

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 57<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 17 Novembre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5414).
2. — Application de certains traités internationaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 5414).

M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Chandernagor, Mme Vaillant-Couturier, M. Foyer, garde des sceaux. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Louis Michaud tendant à insérer un article additionnel : MM. Louis Michaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Bail à construction. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5419).

MM. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; M. Taittinger, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Carter, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Terré, Waldeck L'Huilier, Brousset, Maziol, ministre de la construction. — Clôture.

#### Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Art. 5.

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Art. 6.

Amendement n° 6 corrigé de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 6 complété.

#### Art. 7.

Amendement n° 7 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, Denvers, le ministre de la construction. — Adoption.

**Art. 8.**

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

**Art. 10.**

M. Desouches.

Amendement n° 41 de M. Denvers tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Denvers, le rapporteur.

Amendement n° 9 et 10 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Denvers, le ministre de la construction.

Rejet de l'amendement n° 41.

Adoption des amendements n° 9 et 10.

Adoption de l'article 10 modifié.

**Art. 11.**

Amendement n° 11 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

**Art. 13.**

Amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

**Art. 14.**

Amendement n° 13 de la commission des lois constitutionnelles : tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Art. 16. — Adoption.

**Art. 17.**

Amendement n° 14 de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 45 de M. Denvers : MM. le rapporteur, Denvers, le ministre de la construction.

Rejet du sous-amendement n° 45.

Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 complété de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Denvers. — Devenu sans objet.

Amendement n° 16 (deuxième rectification) de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

**Art. 18.**

Amendement n° 44 de M. Denvers. — Devenu sans objet.

Amendement n° 17 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 18 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Icart. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Adoption.

**Art. 20.**

MM. Desouches, le ministre de la construction.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 5433).

MM. Maziol, ministre de la construction ; le président.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5434).

6. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 5434).

7. — Dépôt de rapports (p. 5434).

8. — Ordre du jour (p. 5434).

**PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 novembre 1964,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> plan (n° 1154 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu également de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 novembre 1964,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 1155 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Acte est également donné de cette communication.

— 2 —

**APPLICATION DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX****Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 949, 1165).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 14 janvier 1962, le Conseil de la Communauté économique européenne constatait que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le traité de Rome pour la première étape de la période de transition avait été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et des procédures prévues au traité, les engagements avaient été tenus.

Le Conseil, en conséquence, déclarait ouverte la deuxième étape de la période de transition au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Je vous rappelle que cette période de transition, divisée en trois étapes, doit permettre, au terme de douze années d'application du traité, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'établissement d'un marché commun entre les six Etats de la Communauté économique européenne.

Le Conseil du 14 janvier 1962 était présidé par M. Couve de Murville, ce qui était plus que symbolique et ce qui fournit l'occasion de marquer que la réussite de cette première étape de la période de transition était, pour une bonne partie, due aux efforts constants du Gouvernement français.

A cette deuxième étape de transition ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1962, également pour une durée de quatre ans — par conséquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 — ont été assignés certains objectifs parmi lesquels figure une partie d'un programme

tendant à la disparition progressive, dans les six Etats de la Communauté économique européenne, d'une part, des « restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre », et, d'autre part, des « restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté ».

La partie de ce programme qui devra être réalisée au cours de la deuxième étape de la période de transition concerne les activités suivantes, énumérées dans l'exposé des motifs du projet de loi : les activités annexes de l'agriculture, les industries alimentaires, les activités se rapportant aux produits médicaux et pharmaceutiques, le commerce de détail, les assurances directes sauf l'assurance sur la vie, l'activité des conseils juridiques, des experts comptables, les services techniques, les restaurants, débits de boissons et hôtels.

Il me paraît nécessaire d'évoquer la procédure prévue par le traité de Rome à cet égard : à l'article 54 pour le libre établissement et à l'article 63 pour les prestations de services.

Le Conseil de la Communauté a établi un programme général après certaines consultations, puis il a statué par voie de directives en vue de son exécution. Or, aux termes d'un article formel du traité, l'article 189, les directives du Conseil lient tout Etat membre destinataire.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale tend à autoriser le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer, en droit interne, l'exécution desdites directives.

La première question qui s'est posée à votre commission des lois constitutionnelles a été celle de la constitutionnalité de ce projet.

La procédure des ordonnances est prévue par l'article 38 de la Constitution. Le Parlement peut autoriser le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances, à deux conditions : d'une part, pour l'exécution de son programme, connu à l'avance du Parlement, d'autre part, pendant un délai limité.

Il s'agit incontestablement, ici, mes chers collègues, de l'exécution d'un programme : le programme défini par le traité de Rome, précisé par les directives de la Communauté dans les conditions que je viens de vous indiquer.

On pourrait, bien sûr, en lisant rapidement l'article 38 de la Constitution, penser que les termes : « l'exécution de son programme » doivent se rapporter au programme général du Gouvernement. A mon avis, une interprétation aussi littérale de l'article 38 n'est pas la bonne. En effet, rien n'impose au Parlement de déléguer la totalité de ses pouvoirs au Gouvernement. Autrement dit, si cette délégation de pouvoirs doit tendre à assurer l'exécution d'un programme, il ne s'agit pas nécessairement du programme général du Gouvernement, mais aussi, comme dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, d'un programme particulier.

C'est en ce sens que l'article 38 de la Constitution a été interprété à quatre reprises par le Parlement sous la précédente législature. Vous trouverez dans le rapport écrit qui vous a été distribué les quatre matières pour lesquelles le Parlement a délégué au Gouvernement le pouvoir de légiférer par ordonnances pour l'exécution d'un programme déterminé.

La seconde condition de la constitutionnalité de cette disposition est le délai limité fixé au Gouvernement pour prendre les mesures législatives nécessaires. Cette condition est remplie par le projet de loi qui nous est soumis puisqu'il fixe comme limite la date d'expiration de la deuxième étape de la période de transition prévue par le traité de Rome, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1966. En conséquence, la commission des lois constitutionnelles a jugé le projet parfaitement conforme à la lettre et à la pratique de l'article 38 de la Constitution.

Il restait à en apprécier l'opportunité. A cet effet, il convient d'approfondir l'examen de la nature de l'ensemble des directives de la Communauté économique européenne ainsi que des dispositions des directives déjà publiées.

Aux termes de l'article 189 du traité de Rome, « La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

D'ailleurs, cette disposition du traité de Rome est conforme à l'article 55 de la Constitution qui consacre la primauté du traité sur la loi interne.

Par conséquent, l'Etat français — comme chacun de ses cinq partenaires — n'a aucune liberté d'apprécier si telle ou telle directive doit ou non être exécutée dans un délai déterminé : il est lié par les directives de la Communauté économique européenne. De ce fait, dans la période qui prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 1966, quelle que soit la manière dont il s'y prendra, le législateur français — comme le Gouvernement pour la partie réglementaire — devra s'y conformer.

Or ces directives — et ce point a pour moi une importance essentielle — sont fort précises ; je prendrai pour exemple celle du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros.

Cette directive, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, comporte des dispositions très précises — bien que d'ordre général — sur les mesures qui devront être prises dans chaque Etat, et un inventaire des dispositions législatives ou réglementaires de droit interne qui devront être modifiées dans chaque Etat.

Ainsi, pour la France, il s'agit des différents textes — expressément énumérés dans la directive — qui font obligation à l'étranger de posséder en France, pour exercer un commerce, une carte d'identité d'étranger commerçant.

Il résulte donc à la fois de la force obligatoire, de la nature et du texte même de ces directives, que les organes français de décision — le législateur pour la partie législative ou le Gouvernement pour la partie réglementaire — ne disposent pratiquement d'aucune liberté de manœuvre et le Parlement, notamment, d'aucune liberté de discussion.

Dans ces conditions, et compte tenu également du fait que treize directives ont déjà été publiées, que cinq autres sont en préparation et que plusieurs dizaines seront nécessaires pour réaliser ce programme, j'estime que le projet de loi qui vous est soumis est non seulement conforme à la Constitution — je l'ai démontré — mais également opportun, et que la matière se prête vraiment à l'application de l'article 38 de la Constitution.

Il restait à la commission à examiner dans quelles conditions le Gouvernement devrait procéder par ordonnances et quelle limite lui serait assignée. J'en reviens encore une fois à l'article 38 de la Constitution pour rappeler que les ordonnances sont exécutoires dès leur publication, sans ratification ou contrôle *a posteriori* du Parlement.

En revanche, la loi d'habilitation doit comporter l'indication d'une date dont le Parlement est entièrement maître, et fixant un délai à l'intérieur duquel le Gouvernement devra déposer sur le bureau du Parlement le projet de loi de ratification de ses ordonnances, cette formalité étant imposée sous peine de résolution du caractère exécutoire des ordonnances.

Alors, mesdames, messieurs, je répète que le Parlement est entièrement libre de sa décision à cet égard, mais me référant aux quatre précédents que j'indiquais tout à l'heure concernant l'application de l'article 38 de la Constitution, j'ai trouvé deux méthodes employées par le Parlement.

L'une a été employée à trois reprises. C'est celle qui est proposée dans le présent projet de loi, consistant à imposer au Gouvernement un délai fixe postérieur à la date d'expiration de son pouvoir de légiférer par ordonnances.

Mais une autre méthode a été employée une fois par le Parlement, consistant à fixer un délai, non plus à dater de l'expiration théorique des pouvoirs, mais à dater du jour où les ordonnances seront publiées. Ce sont deux méthodes entre lesquelles le choix est absolument ouvert au Parlement.

Je dois indiquer ici qu'à la lecture du projet de loi ma préférence personnelle allait à la seconde de ces méthodes, celle permettant au Parlement d'assurer son contrôle dans un délai plus court, en raison précisément du caractère exécutoire des ordonnances à la date de leur publication.

Et puis, M. le garde des sceaux, devant la commission, nous a indiqué les raisons pour lesquelles la première méthode avait été jugée préférable et proposée par le Gouvernement. Je dois dire qu'à la suite de cette explication, j'ai retiré mon amendement, car j'ai été convaincu par l'argument que voici :

Il s'agit d'ordonnances qui seront prises en exécution de directives, dont certaines sont publiées, tandis que d'autres ne le sont pas encore, d'ordonnances qui ne pourront être prises qu'au fur et à mesure que les directives seront connues. Il est par conséquent exclu que ces ordonnances puissent être obliga-

toirement prises — elles le seront peut-être, mais pas obligatoirement — dans un délai réduit, donc que les dates de ces ordonnances soient rapprochées les unes des autres.

Par conséquent, imposer au Gouvernement le dépôt de projets de loi de ratification dans un délai qui courrait de la publication de ces ordonnances serait par là même imposer le dépôt successif de plusieurs et peut-être de nombreux projets de loi de ratification. La méthode serait incontestablement mauvaise pour le Gouvernement, et elle le serait aussi pour le Parlement.

L'ensemble de ces ordonnances seront prises le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il a donc paru logique — et c'est pourquoi j'ai retiré mon amendement — qu'une date également fixe soit imposée au Gouvernement pour le dépôt des projets de loi de ratification.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de droit, de pratique constitutionnelle et d'opportunité politique pour lesquelles la commission des lois a conclu à l'adoption du projet de loi sans amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis appelle de notre part deux ordres d'observations, les unes sur la procédure qui est proposée, les autres sur le fond, les unes et les autres étant du reste intimement liées.

En ce qui concerne la procédure, vous demandez, monsieur le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, une délégation de pouvoirs afin de prendre un certain nombre d'ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution qui déclare que les ordonnances prises sur délégation de pouvoirs du Parlement doivent être déposées devant ce dernier pour ratification.

Si je remonte de quelques années dans mes souvenirs, je crois qu'à l'époque où la Constitution fut élaborée, dans l'esprit de chacun il allait de soi que les ordonnances prises en application de l'article 38 fussent soumises à une délibération du Parlement.

Or, sans m'arrêter aux différences certes intéressantes que vient de faire M. le rapporteur sur les délais qu'on peut fixer pour le dépôt des textes devant le Parlement, il se trouve que toutes les ordonnances qui jusqu'à présent ont été prises sur autorisation du Parlement en vertu de l'article 38, ont bien été déposées, à la lettre du texte, devant le Parlement, mais qu'il appartient au Gouvernement de fixer lui-même s'il y aura ou non une discussion de ratification devant le Parlement.

Nous avons tous en mémoire un certain nombre d'ordonnances qui, certes, ont été déposées mais qui n'ont jamais été discutées devant l'Assemblée parce que, en vertu du pouvoir qui est le sien de fixer par priorité l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est toujours refusé à ce que ces ordonnances déposées puissent venir en discussion et qu'il a ainsi trahi manifestement l'esprit de l'article 38 de la Constitution.

En définitive, et sous le bénéfice de cette observation qui me paraît importante, le Gouvernement, aux termes de la procédure qu'il nous propose d'adopter, ne nous demande pas de lui accorder autre chose qu'un blanc-seing.

Vous comprendrez, monsieur le garde des sceaux, que le fait d'accorder un blanc-seing à un gouvernement sur quelque sujet que ce soit dépend de la confiance qu'on lui fait, de la confiance générale qu'on lui accorde selon qu'on se trouve dans la majorité ou dans l'opposition. Cela peut dépendre également, pour l'opposition, de la matière qui est en cause. Or il s'agit précisément de textes visant l'application du Marché commun. J'aborde là la seconde série de mes observations, celles qui concernent le fond.

Nous ignorons totalement quelle position, dans les jours qui vont suivre, prendra le Gouvernement à l'égard du Marché commun. Les uns disent qu'il en exigera l'application, les autres que le fameux ultimatum fera peut-être que, d'ici à quelques jours ou quelques semaines, au bénéfice d'une conférence de presse, nous risquons de sortir du Marché commun.

Admettez, mesdames, messieurs, qu'il est impossible à l'opposition, dans ces conditions et dans cette incertitude, de vous accorder ce blanc-seing.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous voterons contre votre projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut approuver ce projet de loi parce que, comme l'a expliqué M. le rapporteur, il s'agit d'une délégation de pouvoir. L'Assemblée nationale se priverait ainsi, dans un domaine nouveau, de son droit de légiférer déjà si fortement réduit par la Constitution de 1958.

Ensuite, l'objet précis de ce projet de loi tend à une modification du statut de professions réglementées en France. Les professions juridiques et comptables, par exemple, sont organisées en ordres qui participent à l'exercice de l'autorité publique. La liberté d'établissement revient à reconnaître aux ressortissants des autres pays du Marché commun le droit d'être membres de ces ordres, voire même dirigeants et, par conséquent, de participer à l'exercice de l'autorité publique en France.

Pour un certain nombre d'autres professions visées par le projet de loi, il existe des chambres professionnelles et les problèmes se posent, pour elles, de la même manière.

L'exercice de certaines autres professions est subordonné à la compétence attestée par des diplômes; la liberté d'établissement pose donc la question d'une unification des conditions d'accès à ces professions et de la valeur des diplômes, ce qui est loin d'être réalisé.

Les industries alimentaires et celles des produits pharmaceutiques sont soumises à des contrôles et réglementations justifiées par des considérations de sécurité pour les consommateurs. Or les législations sont très différentes d'un pays à l'autre du Marché commun dans ce domaine.

Les activités annexes de l'agriculture — commercialisation et transformation des produits — tendent souvent à prendre, en France, la forme coopérative, alors que le statut de la coopération est également très différent d'un pays à l'autre. Le projet de loi pourrait mettre en cause, indirectement, par ordonnance, le statut de coopération français.

Toute une série de professions serait ainsi menacée par l'adoption de ce projet de loi. C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je voudrais répondre très brièvement à quelques observations singulières que je viens d'entendre.

Tout d'abord, le Gouvernement n'a jamais fait aucune opposition à la ratification, par l'Assemblée, des ordonnances qui ont été prises en vertu des quatre lois précédentes d'habilitation. L'Assemblée dispose d'un ordre du jour complémentaire, rien ne l'empêche d'y insérer la discussion des projets de loi ratifiant les ordonnances, si cela lui convient.

Mais j'observe — et je suis étonné d'avoir entendu un tel reproche dans la bouche de M. Chandernagor — que le fait de la non-ratification de ce qu'on appelle aujourd'hui ordonnance et de ce qu'on appelait hier décret-loi, n'est pas un phénomène nouveau. Je lui serais très reconnaissant de me faire connaître combien de décrets-lois de 1934 ont été ratifiés par le Parlement, combien du 30 octobre 1935, combien du 31 août 1937, combien de décrets-lois de la IV<sup>e</sup> République, de 1953 notamment, sont jamais venus en discussion devant cette Assemblée pour ratification? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Quoi qu'il en soit, c'est faire une singulière interprétation du projet de loi que dire que le Gouvernement a sollicité un blanc-seing.

En réalité, comme l'a très exactement expliqué M. de Grailly, notre marge de liberté est à peu près nulle. Il s'agit moins d'un travail de législation que d'un travail de mise à jour d'un certain nombre de textes qui, interdisant telle activité aux étrangers, devront être complétés par cette mention: « exception faite des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne », car c'est à peu près à cela que se réduit la délégation qui est sollicitée.

Quant à l'attitude du Gouvernement à l'égard du Marché commun, il ne m'appartient pas, en tant que garde des sceaux, de m'expliquer longuement sur ce thème.

Je vous répondrai simplement que le Gouvernement, en la circonstance, applique les règles explicitées dans l'article 55 de la Constitution, à savoir qu'il respecte les accords et les traités, sous réserve de leur application par l'autre partie. Le Gouvernement ne veut pas préjuger l'inexécution des engagements qui ont été pris à son égard.

En vous demandant de voter ce projet de loi, le Gouvernement entend se mettre en état de faire honneur aux siens. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez répondu en citant un certain nombre d'exemples qui remontaient jusqu'à 1934. A cette époque, ni vous ni moi n'avions à nous occuper des affaires publiques.

Je citerai des textes extrêmement importants qui, il n'y a pas si longtemps, ont été soumis à des ratifications difficiles. Par exemple, la ratification de la loi-cadre dans les territoires d'outre-mer qui était une œuvre importante due à l'initiative du gouvernement socialiste de l'époque. Je me souviens — ayant été commissaire du Gouvernement à ce moment-là — de longs et difficiles débats de ratification sur tous les textes, quelle que fût leur importance.

Par conséquent, je veux bien admettre que si certains textes n'étaient pas venus en discussion, d'autres, importants, furent discutés alors qu'aucune de vos ordonnances n'a jamais été soumise à ratification. C'est ce qui fait une sensible différence !

Vous m'avez également opposé l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée.

Je me permets de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, qu'à partir du moment où votre majorité vous est très fidèle — pour ne pas dire inconditionnellement — il est impossible à l'opposition de faire venir un texte quelconque en discussion. Seul, le Gouvernement le pourrait, s'il le voulait. Mais précisément, il ne le veut pas.

**M. le garde des sceaux.** Mais dans tous les régimes démocratiques il en est ainsi, monsieur Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** C'est tellement vrai, monsieur le garde des sceaux, que, pour essayer de couper court à cet inconvénient qui nous paraissait majeur, nos amis et moi-même avons déposé sous le numéro 137 une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 38 de la Constitution, de façon que les textes pris en application de cet article et qui seraient déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, en application de ce même article 38, deviennent caducs si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement dans un délai de six mois.

Cette disposition permettait de régler très clairement tous les problèmes. Or, monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret de vous dire que cette proposition de loi constitutionnelle, à cause de votre majorité et sans doute parce qu'elle n'avait pas l'accord du Gouvernement, n'a jamais franchi le barrage de la commission des lois.

Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire, monsieur le garde des sceaux.

J'aimerais entendre de votre bouche un acquiescement à cette proposition que nous avons déposée et qui permettrait de régler toute difficulté à l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ce que nous propose M. Chandernagor, c'est tout simplement de rendre la minorité maîtresse de l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

A ma connaissance, une telle disposition ne figure dans la Constitution d'aucun pays démocratique. Cela n'est point la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du traité de Rome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. André Chandernagor.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devront être déposés devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> avril 1966. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Louis Michaud a présenté un amendement n° 1 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Le projet de loi portant ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme devra être déposé devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> avril 1965. »

La parole est à M. Louis Michaud.

**M. Louis Michaud.** Le projet de loi qui nous est soumis intéresse la ratification de divers traités internationaux pris dans le cadre du traité de Rome. Malgré les observations présentées par M. Chandernagor, et dont certaines étaient pertinentes, mes amis et moi-même voterons ce projet.

Mais l'occasion est particulièrement favorable pour rappeler que la France n'a pas encore ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sans doute me direz-vous, monsieur le garde des sceaux, que la question n'est pas nouvelle, qu'elle a été maintes fois évoquée ici. Mais c'est une raison de plus pour rappeler que cette convention a été signée et adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, il y donc quatorze ans.

A l'époque, le Conseil de l'Europe comptait quinze nations sur lesquelles il est pénible de constater qu'actuellement une seule n'a pas ratifié cette convention et que c'est malheureusement la France.

**M. Albert Dassié.** Et la Suisse ?

**M. Louis Michaud.** Monsieur Dassié, je parle de l'époque où la convention a été signée et votée, en 1950, et où vous le savez comme moi, la Suisse n'appartenait pas au Conseil de l'Europe.

**M. Albert Dassié.** C'est exact. Veuillez m'excuser.

**M. le président.** Poursuivez votre exposé, monsieur Michaud, puisque vous êtes d'accord avec votre collègue. (*Sourires.*)

**M. Louis Michaud.** Un projet de loi avait été déposé le 9 mai 1956 tendant à la ratification de cette convention. Il est exact qu'à l'époque certaines raisons s'opposaient peut-être à cette ratification, non à cause de son contenu mais du fait de diverses circonstances.

La question a été de nouveau évoquée dans cette enceinte en décembre 1960 et M. le ministre des affaires étrangères déclarait alors :

« La voie est désormais libre pour une ratification de la convention ; c'est pourquoi le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée et lors de la prochaine session parlementaire un projet de loi à cet effet ».

Environ un an après, des questions orales furent posées, notamment par M. Guillon et Mlle Marie-Madeleine Dienesch, afin de savoir quand interviendrait cette ratification. Et M. Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre, répondait :

« Le Gouvernement fait savoir à ces deux honorables parlementaires qu'il partage leur souci de voir la France ratifier dès que possible la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Il ajoutait :

« Conformément aux engagements pris antérieurement, le projet de loi a cependant été préparé et le Gouvernement prend l'engagement de le conserver en instance et d'en effectuer le dépôt dès que les circonstances, qui l'ont contraint à différer cette ratification auront changé ».

Je rappelle la date : 15 décembre 1961.

Chacun d'entre vous, mesdames, messieurs, a présentes à l'esprit ces circonstances propres à empêcher, à l'époque, le dépôt du projet de ratification, mais nous savons bien, les uns et les autres, que ces circonstances n'existent plus aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle cette question a de nouveau été posée au Gouvernement. M. le président Pflimlin l'a fait à l'occasion de la ratification du traité franco-allemand, et tout récemment, lors du vote du budget du ministère des affaires étrangères, M. le président Pleven est également intervenu sur ce point. Je dois, hélas ! préciser qu'il n'a pas été honoré d'une réponse de la part du Gouvernement.

Certes, la discussion du projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la présente séance intéresse plus l'Europe des Six que le Conseil de l'Europe, mais nous devons, autant que faire se peut, saisir les occasions qui se présentent pour rappeler au Gouvernement certaines promesses ou déclarations qu'il nous a faites.

Les arguments présentés ont tous leur valeur ; mais aux arguments d'ordre moral ou diplomatique, national ou international, on pourrait en ajouter un autre qui a un caractère presque humoristique : les États signataires de cette convention ont accepté de financer la construction d'une Maison européenne des droits de l'homme et la pose de la première pierre a été effectuée tout récemment à Strasbourg.

Monsieur le ministre, en raison des engagements pris par le Gouvernement précédent, en raison des arguments présentés antérieurement aussi bien par moi que par mes collègues, considérant en outre que le projet de ratification, comme cela a été affirmé, pourrait être déposé à tout moment, vous ne sauriez vous opposer au dépôt de ce texte. Je vous demande de ne pas vous y opposer, pour l'honneur de la France, qui a toujours veillé à ce que les droits de l'homme et du citoyen soient toujours et dûment garantis. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, je répondrai brièvement aux observations de M. Michaud.

Tout d'abord — et M. Michaud l'a pressenti — l'article additionnel proposé ne pourrait trouver sa place dans le projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée. La convention européenne des droits de l'homme est une convention du Conseil de l'Europe, tandis que la discussion d'aujourd'hui est relative à l'application du traité liant les seuls États membres de la Communauté économique européenne.

Que vous vouliez, monsieur Michaud, susciter et engager un débat sur la convention européenne des droits de l'homme, cela se conçoit, mais que vous vouliez le faire au moyen de la discussion d'un article additionnel à ce projet de loi, cela n'est pas possible.

J'interviens ici en qualité de rapporteur de la commission des lois ; mais je désire aussi faire une remarque personnelle. Je serais heureux, effectivement, qu'un débat s'instaure sur cette question de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Or un tel projet de loi ne serait certainement pas soumis à la commission des affaires étrangères sans être soumis, en même temps, pour avis, à la commission des lois. Dès lors, nous serions un certain nombre, au sein de cette commission, à nous opposer à la ratification de cette convention. Celle-ci comporte, en effet, des dispositions — et

vous le savez comme moi, monsieur Michaud, vous qui êtes membre du Conseil de l'Europe — incompatibles avec nos règles de droit interne, lesquelles tendent précisément à assurer l'exercice et la sauvegarde de ces droits de l'homme dont vous parlez tout à l'heure en reconnaissant implicitement que notre pays n'avait à cet égard de leçon à recevoir de personne.

Cette convention comporte des règles de droit parfaitement valables, mais qui ne sont pas les nôtres, car elles sont, pour l'essentiel, inspirées de concepts anglo-saxons.

Si cette convention était ratifiée, il faudrait modifier certains articles fondamentaux de notre code de procédure pénale. Pour ma part, j'estime — et la majorité de la commission se prononcera sans doute également dans ce sens — que nos règles de procédure valent bien celles qui pourraient nous être imposées par cette convention et, si la commission des lois constitutionnelles devait être consultée sur l'adoption de ce texte, elle émettrait probablement un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, en ma personne, doit, aujourd'hui, prendre position sur des problèmes dépassant et de loin, le droit interne qui m'est normalement dévolu.

Je ne reviendrai pas longuement sur ce qui vient d'être dit mais je ferai observer, à propos de l'amendement de M. Michaud, d'une part, comme l'a fait le rapporteur, que ce texte n'est pas suffisamment lié à l'objet du projet de loi en discussion pour y être rattaché et, d'autre part, qu'il ressemble beaucoup plus aux anciennes propositions de résolution qu'à une disposition législative dans l'esprit de la Constitution et du règlement qui nous régissent.

Quoi qu'il en soit, ne voulant pas me réfugier derrière des arguments de procédure, je répondrai sur le fond.

C'est, en effet, une vieille question que celle de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Elle a fait couler beaucoup d'encre et prononcer bon nombre de discours, sous l'empire de la Constitution actuelle, et plus encore sous celui de la Constitution précédente. Signée en 1952, elle n'était pas encore ratifiée en 1958 et ne l'est pas davantage maintenant. C'est le drame de ce texte : certaines de ses dispositions plaisent aux uns et déplaisent aux autres et, selon les temps, nous les avons vues louées par les uns et décriées par d'autres.

Le Gouvernement, pour sa part, conformément à ce qui avait été indiqué aux Assemblées et ainsi que l'a rappelé M. Michaud, a fait procéder à une étude approfondie de cette convention. Il lui est apparu, comme l'a souligné M. de Grailly, que telle ou telle des dispositions fondamentales de ce texte pouvaient malaisément être introduites dans le droit français ; parce qu'elles ont été rédigées en contemplation des règles du droit criminel britannique et en méconnaissance totale des règles de la procédure criminelle en vigueur dans notre pays. S'il fallait ratifier la convention dans sa forme actuelle, on serait contraint de le faire avec des réserves portant sur des points si essentiels que la ratification n'aurait plus de sens. Ce ne serait même pas honnête de la part de la France.

Plusieurs parlementaires fort attachés à ce texte — et je ne veux pas ici citer de noms — sont venus me dire qu'il vaudrait mieux ratifier avec des réserves que ne point ratifier du tout. Pour mettre les points sur les i, j'indiquerai qu'une ratification assortie d'une réserve sur une disposition aussi fondamentale que celle de l'article 2 relatif à la liberté individuelle, n'aurait véritablement aucun sens. Or, indépendamment de cet article, nombre d'autres dispositions soulèveraient de grands problèmes. Je me bornerai à signaler que le monopole de l'O. R. T. F., par exemple, serait condamné par cette convention et que nous devrions accepter n'importe quelle radio ou télévision privée sur le territoire national. Comment ne pas admettre, dans ces conditions, que cette ratification pose des problèmes ?

Le Gouvernement ne peut pas prendre l'engagement demandé par l'article additionnel présenté par M. Michaud. Mais il m'appartient de faire observer à l'Assemblée que, contrairement à ce qu'a dit M. Michaud, peut-être emporté, je veux le croire, par quelque excès, l'honneur de la France n'est pas en jeu. Qu'on me cite beaucoup de pays où les droits de l'homme sont mieux respectés qu'en France par la législation, la justice et l'administration.

Si, dans un passé récent, il a été nécessaire de prendre certaines mesures dérogeatoires au droit commun pour venir à bout d'une subversion qui mettait en cause l'existence même de

l'Etat, il faut rappeler que, dès que cela a été possible, le Gouvernement a spontanément et très volontiers renoncé à ces mesures. En outre, le respect des droits de l'homme auquel nous sommes attachés, le respect de toutes les libertés auxquelles vous pensez, reposent moins, je dois le dire, sur la ratification d'une convention que sur l'existence de pouvoirs publics, soutenus par une majorité attachée à ces libertés et désireuse, en toute hypothèse, de les faire reconnaître.

A cet égard, le Gouvernement actuel et celui qui l'a précédé n'ont de leçon à recevoir de personne.

On a souvent opposé aux libertés formelles dont le XIX<sup>e</sup> siècle pouvait se contenter, une liberté plus concrète, pourvue des moyens matériels de s'exercer. Eh bien ! j'oserai dire, mesdames, messieurs, que si la liberté à laquelle nous pensons tous à aujourd'hui les moyens matériels de s'exercer, c'est à la V<sup>e</sup> République qu'elle le doit. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.* — *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michaud.

**M. Louis Michaud.** Monsieur le rapporteur, si nous ne sommes pas d'accord sur la procédure, nous sommes d'accord sur le fond, au moins pour souhaiter que très rapidement s'instaure dans cette Assemblée un débat sur la ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur le garde des sceaux, je comprends mal l'attitude du Gouvernement. En effet, des déclarations précédentes nous ont laissé supposer que le Gouvernement souhaitait, lui aussi, un tel débat. Je ne vois pas en quoi mon amendement, qui pourrait d'ailleurs devenir sans objet dans quelques mois, pourrait le gêner.

Il serait donc souhaitable qu'un débat intervienne rapidement. Le mieux serait que le projet de loi que nous allons voter aujourd'hui le confirme.

Je regrette donc que le Gouvernement n'accepte pas mon amendement, faisant preuve ainsi d'une réticence qui, en la circonstance, paraît bien fâcheuse.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Michaud ?

**M. Louis Michaud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Michaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

## BAIL A CONSTRUCTION

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 1149, 1167).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à examiner aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation, qui est venu en discussion devant l'Assemblée les 29 et 30 juin dernier.

En effet, des modifications ont été apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée. Certaines d'entre elles ont été retenues par votre commission, d'autres ont été repoussées ou

amendées. Nous les examinerons en détail au cours de la discussion des articles. Mais auparavant, il incombe à votre rapporteur de dégager quelques-unes des considérations générales émises par les membres de la commission à l'occasion de ce nouvel examen.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé que j'avais fait dans mon rapport écrit ni sur les observations présentées dans mon rapport oral en juin dernier. Je me bornerai à rappeler que ce texte est inspiré par le désir de mettre à la disposition des collectivités publiques un moyen nouveau en vue de réaliser leurs projets d'extension et d'urbanisation, et de donner aux propriétaires de terrains inclus dans la zone à urbaniser un moyen de participer à ces réalisations. En un mot, le but visé est d'associer la propriété privée au règlement des problèmes d'intérêt public posés avec acuité aux agglomérations en voie de développement démographique et économique par le moyen d'un bail particulier appelé bail à construction.

C'est là une orientation nouvelle fondée sur des principes juridiques pré-existants, mais rassemblés et précisés pour la commodité des utilisateurs. C'est cette synthèse qui fait l'objet du titre I. Dans le titre II, un cadre nouveau est créé, tendant à faciliter la mise en œuvre de ce type de contrat, lorsque la collectivité aura choisi cette formule par substitution à l'expropriation pure et simple qui, seule, lui est actuellement offerte, en l'absence de l'accord amiable des propriétaires, bien entendu.

Enfin le titre III traite des règles fiscales applicables aux actes, contrats et conventions à intervenir dans le cadre et en application de cette loi.

En ce qui concerne le titre I<sup>er</sup>, j'appelle votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur l'intérêt fondamental que nous attachons aux dispositions qui traitent de la révision du prix du loyer du bail à construction lorsqu'il est payable en espèces.

Il nous semble indispensable de prévoir une limite inférieure basée sur l'indice du coût de la construction, ainsi que nous l'avions suggéré en première lecture et ainsi qu'il a été admis par le Sénat.

A défaut de celle-ci, en effet, il est à craindre qu'aucun propriétaire, faute de garanties pour l'avenir, ne soit tenté d'adopter ce mode de paiement qui est cependant le plus normal puisqu'il s'agit du paiement du prix d'une location.

Au surplus, qu'advierait-il si une partie des immeubles construits par le preneur étaient remis au bailleur en paiement d'une partie du prix du loyer ?

Qu'advierait-il également — et ce sera le cas le plus fréquent — si les immeubles bâtis ne faisaient pas l'objet d'une location mais étaient, par exemple, attribués en jouissance aux membres d'une société de construction ?

Dans chacun de ces deux cas, la révision ne pourrait être calculée sur le revenu brut de l'ensemble des immeubles puisqu'il n'y aurait pas de loyer, soit pour partie d'entre eux, soit même pour la totalité.

Seule l'institution d'un plancher de révision permet de résoudre la difficulté.

Nous avons cherché, en outre, à alléger le texte en supprimant tout ce qui est déjà réglé par le droit commun, notamment en matière de résiliation.

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II, qui traite de la procédure à mettre en œuvre pour les opérations d'urbanisation, je crois utile de vous indiquer que la commission a cherché à mieux lier les unes aux autres les phases successives prévues par le projet de loi et à dissiper toute équivoque sur ce point.

La première de ces phases se situe dans le cadre de la procédure d'expropriation de droit commun et consiste en la détermination, au cours de l'enquête publique préalable, du choix des terrains nécessaires à l'opération d'urbanisation envisagée, suivie de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité.

La deuxième, qui se sépare de la procédure d'expropriation, consiste en un arrêté de prise de possession de ces terrains ou de la partie d'entre eux pour lesquels la procédure d'expropriation est suspendue, arrêté qui se substitue à l'ordonnance d'expropriation.

La troisième phase, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté de prise de possession, consiste en un nouvel arrêté préfectoral qui fixe le programme général d'utilisation des terrains, programme qui

doit comporter toutes les précisions et caractéristiques utiles afin que les propriétaires puissent, en connaissance de cause, exercer leur option.

C'est dans cet esprit que certaines modifications ont été apportées aux articles 10 et 17.

En ce qui concerne le chapitre II du titre II, qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent être constitués les groupements de propriétaires, les règles applicables aux sociétés civiles ainsi constituées et la nature de leurs rapports avec les concessionnaires et les collectivités publiques, la commission vous propose quelques modifications inspirées par le désir d'inciter le plus possible les propriétaires des terrains à opter pour la société civile plutôt que pour l'expropriation.

C'est dans cet esprit qu'elle souhaite l'adoption — comme au titre premier, relatif à la révision du prix du loyer du bail à construction, s'il est payable en espèces — d'une majoration au moins égale à la variation de l'indice du coût de la construction pour la période considérée.

La commission estime, d'autre part, que deux incertitudes subsistent, qui figureront peut-être dans le règlement d'administration publique mais sur lesquelles elle aimerait connaître votre point de vue, monsieur le ministre.

Dans le cas où le pourcentage des terrains apportés par les propriétaires à la société civile sera très inférieur à celui des terrains apportés ou cédés par la collectivité, qu'en résultera-t-il, du point de vue financier, pour cette collectivité qui aura souvent payé sur expropriation les propriétaires récalcitrants en recourant à l'emprunt et qui, recevant des titres de la société en paiement de ses apports, ne pourra rembourser les emprunts qu'elle aura contractés ?

Le deuxième cas est celui dans lequel l'accord n'interviendra pas, entre la société civile et l'un des concessionnaires, sur le prix et sur les conditions du bail à intervenir.

Un amendement adopté par le Sénat et par notre commission donne à la société le droit d'opter pour que le prix du bail lui soit payé sous forme de remise d'immeubles. Dans ce cas, c'est le tribunal qui fixera le prix et les conditions du bail.

Mais comment le tribunal pourra-t-il trancher ce désaccord sur le prix et sur les conditions du bail ? Encore faudrait-il qu'il puisse statuer en partant d'un texte de base. Or rien de semblable n'existe dans le projet de loi et nous serions désireux de savoir, monsieur le ministre, s'il ne vous semble pas nécessaire de rendre le texte plus précis sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne le titre III, relatif aux dispositions fiscales qui nous paraissent essentielles si nous voulons que le projet de loi réponde aux espoirs fondés sur lui, la commission a notamment repris deux amendements qui ont été présentés au Sénat et dont elle désire vivement qu'ils soient acceptés par le Gouvernement.

Le premier, rattaché par la commission à l'article 27, prévoit l'enregistrement au droit fixe de divers actes intéressant la vie de la société civile, ainsi que la dispense de la taxe de publicité foncière.

Le second amendement, présenté à l'article 26, vise les baux à construction d'une durée inférieure à trente ans, lorsque la convention prévoit l'accession du bailleur à la propriété des constructions à l'expiration du bail.

J'estime qu'une autre disposition serait également utile : il s'agirait de maintenir le bénéfice de l'exonération de la taxation de la plus-value accordée par l'article 27 au propriétaire du terrain qui a opté pour la société civile, dans le cas où celle-ci ne pourrait pas finalement être constituée, faute de réunir en superficie le minimum d'apport prévu à l'article 24.

Une telle mesure serait, sans aucun doute, déterminante pour les hésitants et permettrait probablement au Gouvernement de fixer le pourcentage minimum prévu à l'article 24, et au-dessous duquel la société ne pourra pas se constituer, à un taux suffisamment élevé pour que l'opération demeure financièrement intéressante pour la collectivité publique.

Bien sûr, cette liste des mesures d'incitation fiscale n'est pas limitative et la commission reste ouverte à toutes autres suggestions de la part du Gouvernement puisque nous touchons là au domaine de l'article 40 de la Constitution.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations et de celles que je serai amené à vous soumettre au cours de l'examen des articles, la commission vous propose d'adopter

ce projet de loi qui constitue une chance nouvelle offerte aux collectivités publiques et aux propriétaires particuliers, en matière d'urbanisation et peut-être de rénovation, bien que, à cet égard, il puisse sembler souhaitable que de nouveaux textes soient élaborés en vue d'une harmonisation, tant législative que réglementaire (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Jean Taittinger, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission des finances, saisie pour avis, s'est livrée à un très rapide examen des articles du projet de loi relatifs aux dispositions fiscales.

Elle a conclu dans le même sens que M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, c'est-à-dire dans un sens favorable à l'adoption de ce projet de loi, compte tenu des modifications proposées par la commission et qui portent sur des points de détail, soit en reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit en y ajoutant quelques modifications qui résultent d'amendements déposés sur les articles précédents.

La commission souhaite cependant que les incitations fiscales soient mieux déterminées qu'elles ne le sont dans le texte du projet de loi tel qu'il nous est actuellement soumis.

Elle estime, en effet, que le propriétaire de terrain doit trouver un réel intérêt à participer, soit sous forme de bail à construction, soit sous forme de participation dans la société civile, à l'opération envisagée.

C'est pourquoi elle s'associe aux paroles par lesquelles le rapporteur, M. Hoguet, à la fin de son exposé, a encouragé le Gouvernement à accepter les amendements tendant à introduire des dispositions fiscales plus avantageuses.

Ce faisant, la commission des finances demeure fidèle à la position qu'elle avait adoptée et qui avait été également celle du Sénat en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carter, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Carter, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, comme la commission des finances, la commission de la production et des échanges a accepté l'ensemble du projet de loi qui lui était soumis, sous réserve des aménagements apportés par la commission des lois constitutionnelles.

Au cours de l'examen attentif auquel elle a procédé, la commission a particulièrement remarqué que ces modifications tendent à une plus nette affirmation des modalités d'indexation, modalités que, vous vous en souvenez, nous avons sollicitées en première lecture.

Cette indexation étant précisée plus nettement, nous sommes persuadés que les incitations pour la participation des propriétaires au bail à construction ne peuvent que s'en trouver mieux aménagées.

D'autre part, la commission de la production et des échanges a noté que les modifications apportées tendent à une meilleure réglementation de la détermination du périmètre et de la fixation du programme, surtout du point de vue des rapports qui en résulteront entre concessionnaires et apporteurs.

Sous réserve de ces aménagements, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges donne son entier accord au texte qui vous est soumis.

J'ajoute, empiétant quelque peu sur le domaine financier qui est celui de M. Taittinger, que les aménagements fiscaux, qui nous paraissent également très importants et qui ne peuvent que faciliter l'application de ce texte, nous ont pleinement satisfaits. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Terré.

**M. Henri Terré.** Monsieur le ministre, le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin dernier et par le

Sénat le 29 octobre, comporte dans son titre I<sup>er</sup> des dispositions instituant le bail à construction et dans son titre II des dispositions relatives aux opérations d'urbanisation.

Pour comparables que soient, *a priori*, les mobiles qui ont inspiré les deux séries de mesures auxquelles je viens de faire allusion, il reste que l'une et l'autre touchent à des principes essentiellement différents.

La première partie, en effet, a pour objet de définir les bases d'un nouveau type de contrat de caractère essentiellement privé.

La seconde partie, en revanche, définit de nouvelles modalités d'action qui permettront à l'administration d'agir dans des conditions particulières dont elle ne disposait pas auparavant.

Le bail à construction proprement dit associe l'idée assez nouvelle, mais qui a déjà fait son chemin, d'associer les propriétaires d'immeubles qui sont dans l'impossibilité de construire et les promoteurs qui ne disposent pas des espaces nécessaires dans une opération de caractère privé, les uns et les autres concourant indiscutablement à la satisfaction d'un des premiers besoins des Français, qui est de pouvoir se loger.

Il est évidemment difficile de prévoir l'étendue de l'application qui sera faite du texte dont nous avons à délibérer aujourd'hui.

D'aucun douteront peut-être qu'il soit largement fait appel, dans l'avenir, aux possibilités qu'il offre et qui ne sont pourtant pas négligeables.

Au moins aurons-nous mis à la disposition de ceux qui le veulent et de ceux qui le peuvent les moyens juridiques qui leur permettront d'apporter leur contribution à la solution d'un problème d'intérêt général qui requiert la mobilisation de toutes les énergies, dans le cadre de contrats de droit privé librement débattus, et qui, d'autre part, sont de nature à sauvegarder les intérêts les plus légitimes des parties en présence.

C'est d'autant plus vrai que le Sénat n'a pas manqué, comme on pouvait d'ailleurs s'y attendre, de modifier dans un sens favorable au bailleur le texte élaboré par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'ont été précisées notamment les dispositions des articles 5, 7 et 8.

Les plus importantes modifications ajoutent aux dispositions de l'article 7 la possibilité pour le bailleur de résilier le contrat dans le cas où les constructions sont détruites par cas fortuit ou de force majeure, lorsque les travaux de reconstruction ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter du sinistre et poursuivis sans interruption.

Cette disposition est la contrepartie de la possibilité de résiliation donnée au preneur dans certaines circonstances et peut donc, à cet égard, sembler tout à fait légitime.

Il en est de même des dispositions nouvelles de l'article 5.

Cet article prévoit en effet que, lorsque le bail stipule un loyer payable en espèces, ce loyer est affecté d'un coefficient révisable et que la variation du coefficient est proportionnelle à celle du revenu brut des immeubles.

Nos collègues ont souhaité que l'on ne déduise pas de ce revenu le montant des impôts et des taxes qui grèvent la propriété et qui peuvent varier dans des proportions supérieures aux variations du revenu.

Il a été également prévu que « l'augmentation du loyer par application du coefficient de révision ci-dessus ne pourra toutefois être inférieure à ce qu'elle serait si cette variation était basée sur l'indice du coût de la construction ».

Enfin, il a été décidé que le loyer serait maintenu jusqu'à reconstruction éventuelle des bâtiments détruits.

Ces dispositions ne modifient pas la physionomie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Tout au plus sont-elles appelées à le compléter sur des points qui ont évidemment leur importance mais qui ne bouleversent pas l'économie du projet.

Il en va de même pour le titre II relatif aux opérations d'urbanisation engagées par les collectivités publiques.

Le texte initial du projet de loi n'est pas bouleversé de fond en comble, encore que les adjonctions, suppressions ou modifications apportées par le Sénat soient peut-être plus substantielles qu'elles ne le sont dans le titre I<sup>er</sup>. Et pourtant les règles nouvelles qui sont proposées à notre examen touchent à certains principes essentiels dont la répudiation nous laisse perplexes.

En premier lieu, la prise de possession d'un immeuble compris dans le périmètre d'une opération d'urbanisation et nécessaire à la réalisation de cette opération pourra désormais résulter d'un simple arrêté préfectoral.

En second lieu, la prise de possession obligera la collectivité publique à verser aux ayants droit les indemnités prévues à l'article 12, c'est-à-dire l'indemnité de privation de jouissance et, le cas échéant, l'indemnité de déménagement prévue dans l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Ces règles nouvelles sont en contradiction avec des principes aussi bien établis que ceux en vertu desquels toute atteinte au droit de propriété ne peut résulter que d'une décision de l'autorité judiciaire, toute dépossession devant faire l'objet d'une juste et préalable indemnité.

J'entends bien que les redoutables problèmes qui se posent et se poseront encore davantage à l'avenir, en raison de l'ampleur du phénomène d'urbanisation dont nous sommes les témoins, appellent des moyens appropriés et la remise en cause de certaines règles traditionnelles.

Je n'ignore rien non plus — car je les affronte journellement — des difficultés auxquelles les collectivités locales doivent faire face en matière de rénovation urbaine lorsqu'elles veulent entreprendre et réaliser un projet de quelque importance.

Il est à craindre, cependant, que les facilités dorénavant offertes à l'administration ne prêtent ici et là à certains abus et que les petits occupants des immeubles frappés se trouvent sans défense devant des décisions de nature à léser gravement leurs droits et leurs intérêts les plus légitimes.

Certes, le Sénat a demandé que l'administration délimite le périmètre de l'opération d'urbanisation « après accord des collectivités publiques intéressées ». L'intervention des élus locaux pourrait, le cas échéant, constituer un frein à des projets abusifs et représenter un élément modérateur de la procédure nouvelle sur laquelle nous avons à nous prononcer. Le dernier mot, cependant, restera à l'administration, puisque la décision sera prise, en cas de désaccord sur le plan local, par décret en Conseil d'Etat.

L'ensemble de ces mesures est sans doute un mal nécessaire si l'on veut faire face aux problèmes épineux posés par le phénomène mondial de l'urbanisation dont nous n'avons pas encore ressenti en France, de façon générale, tous les effets, mais qui ne tardera pas, dans un très proche avenir, à se manifester dans toute son acuité.

Les dix années qui viennent seront décisives; il importe donc d'être armé si l'on ne veut pas être submergé par l'incroyable expansion urbaine.

Il reste que les moyens mis à la disposition de l'administration doivent faire une juste place aux petits propriétaires, aux locataires, aux occupants de bonne foi des immeubles, quels qu'ils soient. Toutes les possibilités de concilier l'intérêt général avec les intérêts particuliers les plus légitimes doivent être recherchées et mises en pratique quand cela est possible.

C'est la raison pour laquelle, ainsi que l'a indiqué M. Huguot, nous demandons que les règlements d'application soient élaborés avec un soin particulier et nous souhaitons obtenir, à cet égard, tous les apaisements désirables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, le 29 juin dernier, lorsque l'Assemblée nationale avait discuté en quelques heures en première lecture ce projet extrêmement complexe aux incidences particulièrement sérieuses, j'avais présenté une série d'observations et de multiples amendements dont aucun n'a été retenu par la majorité.

Où en est-on, cinq mois plus tard, après le vote de ce projet par le Sénat? Le texte en offre-t-il des perspectives meilleures pour la construction de logements sociaux? Donnera-t-il plus de facilités aux collectivités locales pour obtenir des terrains? Brisera-t-il la spéculation foncière?

J'ai dit, lors de la discussion en première lecture, « qu'une politique foncière conséquente conditionne tout urbanisme d'envergure ».

Au rythme actuel de la construction — 350.000 logements sont construits annuellement, alors que, chacun le sait, et vous le

premier, monsieur le ministre, il en faudrait au moins 500.000 — les surfaces à urbaniser, y compris l'équipement rationnel et moderne, social, culturel, commercial, les groupes scolaires de tous les degrés, les stades, les espaces verts, doivent être évaluées à 15.000 hectares par an. Si l'on estime seulement le mètre carré à 2.000 anciens francs, la somme annuellement nécessaire à l'achat de ces surfaces serait au moins de 300 milliards d'anciens francs.

Quand on connaît le montant des sommes dont dispose l'ancien fonds national d'aménagement du territoire, devenu maintenant le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme — le F.N.A.F.U. — et qui, présentement, se refuse à accorder tout prêt, quand on connaît — dis-je — les sommes dont dispose ce fonds pour toutes les opérations qui lui sont confiées, quand on connaît la part infime de ces crédits réservée aux zones à urbaniser en priorité et aux zones d'aménagement différé, on mesure à quel point sont insuffisants les moyens financiers mis à la disposition des collectivités pour la réalisation d'une politique foncière nationale et l'on s'aperçoit que nous sommes loin des promesses faites, à cet égard, à plusieurs reprises !

Ce projet fait suite à d'autres projets qui, prétendait-on, allaient résoudre de façon impressionnante les problèmes fonciers.

Citons, entre autres, la loi du 26 juin 1962 relative au droit de préemption dans les Z. U. P. et dans les Z. A. D.

Un autre texte plus récent devait constituer une charte de la construction privée. Il suffisait d'abroger les dispositions du décret du 10 novembre 1954 et de les remplacer par des dispositions qui faciliteraient considérablement les investissements de capitaux privés dans la construction.

La discussion de ce texte est toujours en instance devant l'Assemblée.

Tous ces projets se sont révélés inopérants, inapplicables et pratiquement n'ont pas fait avancer d'un pas vers la solution de ce problème angoissant.

Je pense surtout aux déclarations du Premier ministre, M. Michel Debré, qui, le 3 octobre 1961, dans une grande envolée, affirmait péremptoirement que le IV<sup>e</sup> plan permettrait de mener une grande politique d'urbanisme et que le Gouvernement en avait les moyens.

Aucune amélioration essentielle n'est apportée par le texte qu'on nous présente aujourd'hui.

En réalité, les bénéficiaires des diverses tentatives dont je viens de parler n'ont pas été les municipalités et les organismes d'H. L. M. — et par conséquent le logement à caractère social n'en profite pas — mais bien les sociétés immobilières qui construisent des logements à loyers inaccessibles pour les salariés, sociétés dont les perspectives continuent d'être favorables tandis que des milliers de travailleurs sont logés dans des conditions inadmissibles.

Dans le cadre de votre politique, monsieur le ministre, vous réduisez la construction dans le secteur social et vous allez livrer l'immense marché du bâtiment et des travaux publics à l'appétit de certaines grosses sociétés. En effet, jusqu'ici, toutes les tentatives ont été faites dans ce sens.

En outre, les dispositions du projet de loi que vient de rapporter M. Hugué renforcent l'étouffante tutelle du préfet dont le rôle sera décisif, cela au détriment des collectivités locales. Or, sans l'intervention de ces dernières, on ne peut concevoir des opérations d'urbanisme importantes et fonctionnelles.

La rédaction de l'article 10 est symptomatique à cet égard. Le Sénat avait jugé nécessaire l'accord des collectivités locales pour la délimitation par le préfet du périmètre des opérations qui font l'objet de la prise de possession.

L'article 17 initialement proposé par le Gouvernement et accepté par notre assemblée subordonnait la détermination par le préfet du périmètre de l'opération à l'accord nécessaire des collectivités locales.

Or — chose surprenante — les articles 10 et 17 soumis à notre vote n'accordent plus maintenant aux collectivités locales qu'un contrôle des programmes qui sera souvent illusoire.

On objecte que la consultation obligatoire des collectivités locales risquerait d'entraîner des retards. Monsieur le rapporteur, je n'aurai pas la cruauté de souligner les retards innombrables

du à l'administration dans les domaines de la construction de logements et de la réalisation de projets d'urbanisme, retards souvent destinés à masquer l'absence de crédits, en opposition à la célérité des collectivités locales dont les élus connaissent bien les besoins de la population en matière d'habitat.

Dans sa rédaction actuelle, le texte autorisera le préfet à procéder à des modifications de périmètre même si ces modifications ont pour conséquence une transformation des dispositions prévues par les collectivités locales pour l'équipement collectif, scolaire, sportif ou autre, voire même du programme d'habitations qu'elles ont pu concevoir.

Il serait préférable de leur communiquer le plan administratif et financier, de leur donner la possibilité de constituer des réserves foncières et de pratiquer une véritable politique d'aménagement aussi bien urbain que rural.

Je répète ce que j'ai déjà dit à cette tribune : ces articles constituent une mesure inadmissible, car lorsque les collectivités locales voudront s'opposer à des spéculations de toutes sortes ou à des projets contraires à leur plan communal ou encore à des dépenses d'équipement qu'on leur imposera sans les consulter, elles se trouveront ligotées au sein de sociétés civiles où elles n'auront jamais la majorité.

Ce projet va faciliter l'emprise des sociétés immobilières ou civiles — dont on ignore d'ailleurs le statut type — et des grandes opérations bancaires. Qui protégera les petits propriétaires fonciers face aux grosses sociétés ? Ne seront-ils pas victimes de coalitions ou de pressions ?

Enfin, ce texte, même modifié, fait naître une grave inquiétude quant à l'avenir de la législation des H. L. M. qui risque d'être bridée un peu plus. Il offre en tout cas beaucoup moins de facilités et de souplesse aux organismes du logement social qu'aux organismes privés. Il impose, pour les terrains qui seront affectés à des programmes d'habitations à loyer modéré une formule de location-vente du terrain par versements échelonnés sur la durée du bail qui peut grever lourdement la gestion des offices d'H. L. M. et qui entraînera des hausses de loyer importantes dans les constructions d'H. L. M.

Ce projet, dont l'application — et vous ne le cachez pas — se heurtera à de nombreuses difficultés, ouvrira la voie à un contentieux important. Il ne peut donc être efficace.

Pour juguler la spéculation foncière, permettre un urbanisme tourné vers le xx<sup>e</sup> siècle, il faut d'autres moyens et une autre énergie. La nature de votre régime ne vous le permet pas et vous n'en avez pas l'intention. Vous songez à procurer du terrain à meilleur marché aux grosses sociétés immobilières ; vous vous réservez le soin de choisir les concessionnaires promoteurs ; vous limitez le champ d'action des offices d'H. L. M. et vous ouvrez des perspectives alléchantes au secteur privé, en lui permettant de recourir à des loyers considérablement élevés.

Ce projet de loi, pas plus que sa première rédaction, ne peut satisfaire le groupe communiste et c'est pourquoi il ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Brousset.

**M. Amédée Brousset.** Mes chers collègues, après m'être entretenu avec M. le ministre de la construction et après réflexion, je renonce à intervenir dans cette discussion générale.

En voici la raison.

Mon intention était d'examiner les applications prévisibles du bail à construction au profit des opérations de rénovation urbaine. Mais, je me propose d'adresser à M. le ministre de la construction une question écrite, avec demande de débat, sur les préoccupations que nous causent actuellement les nouvelles exigences de cette rénovation urbaine.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, d'ailleurs, il y a mutation. Il ne s'agit plus de curetage d'îlots insalubres ou d'ajustements urbains mineurs. Il s'agit, de plus en plus, de restructuration des grandes villes et, comme on commence à le dire — et je l'ai d'ailleurs souligné lors du débat sur le budget de la construction — de l'aménagement des villes dans le contexte général où se placent tout naturellement les problèmes d'aménagement du territoire.

Il s'agit également de l'évolution profonde des moyens de financement à mettre en œuvre pour satisfaire de telles ambitions.

Ainsi j'espère provoquer de larges et fructueux dialogues entre le Gouvernement et notre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Mesdames, messieurs, il ne me paraît pas nécessaire de revenir sur l'économie du texte qui vous est soumis pour la deuxième fois et que, par conséquent, vous connaissez parfaitement.

Ce que je voudrais qu'on sache — car c'est la vérité — c'est que, si nous n'avions pas pour objet de permettre, dans toutes les régions de France, et à proximité des grandes villes qui se développent, et notamment dans la région parisienne, la construction sociale, nous n'aurions pas besoin de vous proposer une nouvelle loi foncière.

Les grandes sociétés auxquelles il a été fait allusion au cours de cette discussion n'ont pas besoin du bail à la construction pour se procurer des terrains. Elles en trouvent encore facilement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mais elles les paient moins cher !

**M. le ministre de la construction.** En vérité, c'est bien parce que nous avons voulu poursuivre et accentuer notre effort en faveur de la construction sociale que nous vous proposons une loi dont l'objet est de réaliser, dans le cadre d'opérations d'urbanisation, ce que j'appelle la péréquation de la valeur des sols, et par conséquent de placer le propriétaire d'une parcelle déterminée dans la même situation, que l'on construise sur cette parcelle des immeubles de luxe ou de rapport ou des bâtiments de caractère social.

D'ailleurs, je rappelle que nous terminerons cette année au moins 115.000 H. L. M., chiffre jamais atteint, car jamais on n'a autant construit d'H. L. M. dans notre pays.

M. Terré disait tout à l'heure qu'il ne voyait pas très bien quel pouvait être le lien entre le titre I<sup>er</sup> de ce projet, qui prévoit le bail à construction, et le titre II, qui prévoit les opérations d'urbanisation.

Le lien, ce sont les principes profonds qui inspirent ces deux titres. Le premier principe consiste à dissocier, en quelque sorte, la propriété du sol du droit d'utilisation de ce sol. Vous retrouvez ce principe aussi bien dans le titre I<sup>er</sup> que dans le titre II relatif aux opérations d'urbanisation.

Le deuxième principe vise à faciliter les opérations de construction, c'est-à-dire à faire en sorte que grâce à cette dissociation dont je viens de parler, la valeur du sol puisse être payée avec le produit de la construction qui sera édiflée sur ce sol.

Votre rapporteur m'a posé deux questions précises au sujet du cas où la collectivité se trouve obligée d'acquérir, éventuellement par expropriation, des terrains situés dans une zone déterminée et apporte ensuite ces terrains à la société civile des propriétaires. Il observait que, dans ce cas, il pouvait se faire que la collectivité ait été obligée d'emprunter pour procéder à ces acquisitions ou expropriations. Et, disait-il, comment fera-t-elle pour contracter ces emprunts ?

D'abord, il est bien précisé dans notre projet de loi, relativement aux opérations d'urbanisation, qu'il serait nécessaire que dans une certaine proportion, les propriétaires acceptent d'entrer dans la société civile pour que l'opération d'urbanisation puisse avoir lieu. La collectivité publique ne devra donc jamais être obligée qu'à exproprier une minorité de terrains, puisque nous avons prévu un minimum de superficie pour que la société puisse être valablement constituée.

Cette minorité de terrains que la collectivité publique exproprie, nous avons prévu également qu'elle l'apporterait à la société civile des propriétaires et qu'en échange cette dernière lui céderait les terrains nécessaires pour les emprises publiques.

Vous voyez donc que, dans ce domaine encore, la situation de la collectivité publique sera meilleure puisque, présentement, elle est obligée d'exproprier non seulement les terrains nécessaires aux emprises publiques, mais également tous les autres terrains avant de pouvoir les céder à des constructeurs.

La deuxième question précise que m'a posée M. le rapporteur était la suivante : qu'advient-il quand il n'y a pas accord entre

le concessionnaire d'une opération déterminée et la société civile des propriétaires ?

Nous avons dit, en accord avec la commission des lois d'ailleurs, que, dans ce cas, c'est le tribunal de grande instance qui arbitrera. Le règlement d'administration publique précisera les bases sur lesquelles cet arbitrage devra intervenir. Il s'agira d'arbitrer soit un prix de loyer, soit la dation en paiement d'immeubles ou de fractions d'immeubles en contrepartie des terrains apportés par la société civile.

Là encore, nous aurons le moyen de donner au tribunal de grande instance des références précises, si bien que — je l'espère — il n'y aura pas de difficulté en cette matière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier.

« Ce droit peut être hypothéqué, de même que les constructions édifiées sur le terrain loué ; il peut être saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

« Le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Les cessionnaires ou la société sont tenus des mêmes obligations que le cédant.

« Le preneur peut conférer les servitudes passives indispensables au programme convenu au bail. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « ...qui en reste garant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser que, si le preneur cède le bail ou l'apporte en société, il demeurera, néanmoins, garant à l'égard du bailleur des obligations qu'il aura contractées.

Répondant au Sénat à une question de M. Molle, vous avez bien voulu indiquer, monsieur le ministre, que telle était la solution qui devait prévaloir. Il est apparu cependant qu'une simple affirmation au cours des travaux préparatoires était insuffisante pour trancher avec certitude une difficulté de cette nature et que, dès lors, une disposition expresse de la loi était nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 3 :

« Le preneur peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sous réserve d'une modification de forme, la commission propose d'adopter le nouvel alinéa ajouté par le Sénat, sur amendement de MM. Dailly et Molle et repris par votre commission.

Il est, en effet, de plus en plus fréquent que l'application des règlements d'urbanisme, ou même la simple application

des dispositions du code civil sur les servitudes de voisinage, exige, pour utiliser au mieux la surface constructible, l'établissement de servitudes réciproques sur des parcelles voisines, notamment de servitudes de cour commune. Il est donc nécessaire d'autoriser le preneur à consentir de telles servitudes sur le terrain pris à bail, dans la mesure où elles sont indispensables à la réalisation des constructions convenues avec le bailleur.

Non seulement la commission n'est pas d'avis, contrairement à l'opinion exprimée au Sénat, qu'une telle disposition soit inutile, mais encore elle a estimé qu'il convenait d'en faire une disposition d'ordre public au même titre que l'alinéa précédent autorisant le preneur à céder son bail ou à l'apporter en société.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Collette ont déposé un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sauf convention contraire, le preneur ou son cessionnaire ou la société bénéficiaire de l'apport ne peut faire usage de son droit au bail avant d'avoir fourni au bailleur une garantie hypothécaire ou une caution bancaire garantissant l'exécution de l'intégralité des engagements pris par lui à l'égard du bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un amendement qui a été adopté par la commission sur la proposition de M. Collette.

Cet amendement tend à obliger le preneur, avant de prendre possession du terrain loué, à fournir à son bailleur une sûreté hypothécaire ou une caution bancaire garantissant l'exécution de ses obligations.

Un amendement analogue a été soutenu, en vain, au Sénat, par M. Dailly. Une double objection avait été présentée contre ce texte : elle consistait en ceci, qu'il est préférable de laisser les parties débattre librement de cette question, si elles l'estiment opportun, et cela d'autant plus que les garanties ainsi prévues seraient de nature à peser sur le prix de revient de la construction.

Ces arguments n'ont pas convaincu la commission qui a adopté l'amendement de M. Collette pour les deux motifs suivants : en premier lieu, il ne s'agit pas d'une disposition d'ordre public, les parties restant libres d'en écarter l'application ; en second lieu, le bailleur doit être sérieusement prémuni contre toute défaillance du preneur, notamment en cours de travaux, défaillance qui risque de le laisser seul face à un terrain bouleversé avec des constructions inachevées et grevées des privilèges et hypothèques nées du chef du preneur.

C'est pour ces deux raisons que votre commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est pour la simplification des opérations de bail à construction et c'est dans cet esprit qu'il a demandé au Sénat de repousser l'amendement en discussion.

En la matière, le propriétaire conclut très librement avec le constructeur suivant les modalités qui sont convenues entre eux et de la façon la plus libérale. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce qu'un propriétaire, traitant avec quelqu'un qu'il connaît mal, dont il n'est pas sûr, exige de lui des garanties. C'est tout à fait possible. Mais, dans la plupart des cas, le propriétaire traitera avec un constructeur qu'il connaît et qui, par lui-même, offrira des garanties suffisantes. Pourquoi, dans ces conditions, obligerait-on un propriétaire — car tel serait bien le cas — à exiger des hypothèques ou un dépôt dans une banque à titre de garantie ? Il pourra toujours le faire. Mais il reste que nous n'avons pas pour dessein de compliquer la procédure de bail à construction. Nous sommes dans le domaine de la liberté.

Le propriétaire agira à sa guise. Ne lui imposons pas, n'imposons pas au constructeur des obligations nouvelles inutiles auxquelles chacun pourra toujours recourir dans des cas particuliers. Ne compliquons pas les opérations de construction.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 3 déposé par M. le rapporteur et M. Collette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et M. Collette et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les deux amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Le prix du bail peut consister, en tout ou partie, dans la remise au bailleur, à des dates et dans des conditions convenues, d'immeubles ou de fractions d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de tels immeubles.

« S'il est stipulé un loyer périodique payable en espèces, ce loyer est affecté d'un coefficient revisable par périodes triennales comptées à partir de l'achèvement des travaux.

« La variation du coefficient est proportionnelle à celle du revenu brut des immeubles. Le revenu pris pour base de la variation du coefficient est celui de la première année civile qui suit celle de l'achèvement des travaux.

« L'augmentation du loyer par application du coefficient de revision ci-dessus ne pourra toutefois être inférieure à ce qu'elle serait si cette variation était basée sur l'indice du coût de la construction.

« Les contestations relatives à l'application des dispositions des deux précédents alinéas sont portées devant le président du tribunal de grande instance.

« En cas de perte des bâtiments, le loyer est maintenu au taux qu'il avait atteint à la date de cette perte jusqu'à reconstruction éventuelle des bâtiments détruits. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois la première revision a lieu au plus tard dès l'expiration des six premières années du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ce deuxième alinéa avait été adopté sans modification par le Sénat et, cependant, la commission vous propose de l'amender à nouveau en ce qui concerne la détermination du moment à partir duquel s'appliquera le coefficient revisable dont sera affecté le loyer, si celui-ci est payable en espèces.

Le texte adopté en première lecture — sur amendement de la commission, il faut d'ailleurs le reconnaître — relie uniquement comme point de départ la date d'achèvement des travaux et la première revision aurait lieu à l'expiration de la troisième année suivant cet achèvement. D'après le texte du projet de loi, en revanche, le point de départ était la date de conclusion du bail et la première revision avait lieu à l'expiration de la sixième année du bail.

Il en résulte que le système adopté par les deux Assemblées, par comparaison avec celui du projet de loi, n'est avantageux pour le preneur que dans le cas de travaux achevés dans les trois premières années du bail.

Or il est à craindre que cette hypothèse ne se réalise pas toujours ; de plus, on peut redouter, en dépit des précisions qui seront peut-être apportées sur ce point par le règlement d'application, que la notion d'achèvement des travaux ne donne lieu à des contestations, notamment en cas de programmes complexes exécutés en plusieurs tranches.

En raison de ces incertitudes, la commission estime préférable de compléter le texte précédemment adopté, en combinant les deux systèmes qui viennent d'être rappelés. C'est pourquoi elle propose de décider qu'en tout état de cause la première révision aura lieu au plus tard à l'expiration de la sixième année du bail, comme l'avait proposé le Gouvernement dans le texte initial du projet, sans préjudice de la modification apportée par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 5 :

« Toutefois, à chaque période triennale, l'augmentation du loyer ne pourra, en aucun cas, être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà fait allusion à cet amendement en présentant le rapport de la commission des lois.

Je rappelle qu'en première lecture, la commission avait proposé d'instituer, pour la révision du loyer du bail à construction, un « plancher » d'indexation dont le jeu ne serait pas lié à la variation du revenu des immeubles construits, et elle avait envisagé de rattacher cette majoration minimum, garantie au bailleur, à l'indice du coût de la construction.

Rejetée par l'Assemblée nationale, cette idée a été reprise par le Sénat, dans la forme même que nous lui avons donnée, de sorte que la commission ne pouvait donc qu'accueillir favorablement la disposition dont il s'agit. Elle vous demande cependant d'en modifier légèrement la rédaction car il convient de faire nettement apparaître que l'indexation sur le coût de la construction sera une indexation minimum à caractère légal, dont le jeu sera assuré, en tout état de cause, indépendamment de toute stipulation contractuelle que les parties pourraient insérer dans le bail.

Dès lors qu'un « plancher » d'indexation serait ainsi assuré, il semble préférable de faire des deux alinéas qui précèdent et qui fixent les modalités de l'indexation sur les variations du revenu des immeubles, non pas des dispositions d'ordre public mais de simples dispositions supplétives de la volonté des parties et s'appliquant à défaut de clauses contractuelles différentes. Il y aurait, en effet, plus d'inconvénients que d'avantages à empêcher les parties de se mettre d'accord sur d'autres formules de variation, à condition, bien entendu, qu'elles soient en conformité avec les prescriptions de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

En ce qui concerne plus particulièrement le quatrième alinéa de cet article, il importe, pour assurer la garantie indispensable au bailleur, que cette disposition entre dans le cadre de celles qui seront déclarées comme étant d'ordre public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les deux amendements adoptés.

*(L'article 5 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les servitudes passives, autres que celles visées au quatrième alinéa de l'article 3, privilèges, hypothèques ou autres charges nées du chef du preneur et, notamment, les baux et titres d'occupation de toute nature portant sur les constructions, s'éteignent à l'expiration du bail. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 corrigé tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si le bail prend fin par résiliation judiciaire ou amiable, les privilèges et hypothèques visés au précédent alinéa et inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou ayant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement reprend la substance de l'alinéa 2 de l'article 7 qui viendra en discussion dans un instant et que la commission vous proposera, par ailleurs, de remanier profondément.

En effet, le principe du maintien des privilèges et hypothèques nés du chef du preneur est étendu à tous les cas de résiliation, que celle-ci intervienne à l'amiable ou par décision judiciaire. Mais il convient de souligner que le texte ne peut viser que les privilèges et hypothèques grevant les immeubles construits ou en voie de construction en exécution du bail.

Il ne peut viser l'hypothèque que le preneur peut consentir, d'après les dispositions de l'article 3 que nous venons de voter, sur le droit réel résultant du bail lui-même, car ce droit disparaît du fait même de la résiliation.

Le nouveau texte proposé précise en outre, ce que ne faisait pas le précédent, que ces privilèges et hypothèques qui survivent ainsi au bail s'éteignent cependant à la date primitivement fixée pour l'expiration du bail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 complété par l'amendement n° 6 corrigé.

*(L'article 6 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le bail peut être résilié, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur en cas d'inexécution des conditions du bail, et notamment :

« 1° Si le preneur n'a pas édifié de construction dans les délais et conditions stipulés au contrat ;

« 2° Si le preneur ne conserve pas les constructions en bon état d'entretien ;

« 3° En cas de non-paiement du prix du bail aux termes convenus.

« La résiliation demandée en application des 2° et 3° ci-dessus ne porte pas atteinte aux privilèges et hypothèques nés du chef du preneur et inscrits avant la publication de la demande de résiliation.

« Si, pendant la durée du bail, les constructions sont détruites par cas fortuit ou force majeure, le bail peut être résilié à la demande du preneur. Il peut l'être aussi à la demande du bailleur si les travaux de reconstruction ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter du sinistre et poursuivis sans interruption. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Si pendant la durée du bail les constructions sont détruites par cas fortuit ou force majeure, la résiliation pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire, qui statuera également sur les indemnités qui pourraient être dues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est inutile que je précise l'économie de cet amendement. J'y ai, d'ailleurs, fait allusion dans la discussion générale et je n'ai pas à revenir sur des explications qui figurent dans mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Pour quelles raisons M. le rapporteur a-t-il abandonné les dispositions qu'il nous avait demandé de voter en première lecture, après une très large discussion ?

M. le rapporteur a-t-il vraiment des motifs valables de supprimer des dispositions que devrait prévoir la convention de bail ou le Gouvernement peut-il nous donner l'assurance qu'elles seront reprises lors de l'élaboration de la convention-type qui doit être établie pour le bail à construction ?

Je pose la question parce que les dispositions que nous avons incluses en première lecture à l'article 7 avaient une certaine importance pour le bailleur lorsque le preneur ne respectait pas les engagements pris au départ.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Les dispositions qui figuraient auparavant dans l'article 7 constituent le droit commun. Nous les reprendrons dans le règlement d'administration publique. Je pense qu'il était inutile de les inclure dans la loi.

M. le président. Monsieur Denvers, avez-vous satisfaction ?

M. Albert Denvers. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur a également satisfaction puisque le Gouvernement accepte l'amendement n° 7.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3, et celles des deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article 5, ainsi que celles de l'article 7, sont d'ordre public. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 3, ainsi que celles des quatrième et sixième alinéas de l'article 5 sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à déterminer quelles sont les dispositions du titre I<sup>er</sup> qui sont d'ordre public.

Je pense qu'il est inutile d'insister sur ce point puisque nous en avons parlé lors de la discussion de ces articles en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Après accord des collectivités publiques intéressées, le préfet délimite le périmètre de l'opération et désigne les immeubles dont il décide la prise de possession par un arrêté qui fixe la date à laquelle sera dressé un état des lieux.

« Cet arrêté est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ou personnels.

« A défaut d'accord des collectivités intéressées, le périmètre visé à l'alinéa premier du présent article est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Desouches, inscrit sur l'article.

M. Edmond Desouches. Monsieur le ministre, ce projet de loi comporte des idées nouvelles qui méritent notre attention bien qu'il soit à craindre que l'application en soit difficile et complexe. Mais la crise foncière est telle que nous avons le devoir de tout faire pour y mettre un terme.

Cependant, il ne saurait être question de ne pas tenir compte des intérêts des collectivités publiques qui doivent être sauvegardés car ce sont les collectivités publiques qui, à un moment donné, en fin, ou même en cours d'opérations, auront à supporter les conséquences des opérations d'urbanisme réalisées au titre de cette loi.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que soit maintenu le texte du Sénat alors que l'amendement n° 9 déposé par la commission à l'article 10 en propose un autre.

Nos collègues du Sénat avaient fort bien saisi l'intérêt qu'il y a à associer les collectivités à l'opération dès le départ.

Nous n'avons aucune prévention contre les préfets mais, en fait, le droit d'expropriation était, jusqu'à présent, réservé aux collectivités et il va être étendu à d'autres. Même s'il s'agit d'une société civile, nous pensons que les collectivités doivent pouvoir faire valoir leur conception d'organisation interne. Tous ceux qui ont responsabilité de prévoir et d'harmoniser les structures de leur cité seront certainement d'accord pour admettre que la répartition et le programme général d'utilisation présentent, certes, de l'intérêt mais qu'il serait au moins aussi rationnel de consulter les représentants des collectivités afin que l'opération débute d'emblée dans l'harmonie.

Quoi qu'il en soit, si les formalités envisagées pour la prise de possession des immeubles sont rapides, elles n'impliquent pas que les expropriés ne soient pas indemnisés et payés, comme dans tous les cas, avant la prise de possession de leurs biens.

Monsieur le ministre, nous vous demandons tous apaisements sur ce point.

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement n° 41 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« La prise de possession est décidée, après accord des collectivités publiques intéressées, par un arrêté préfectoral qui comporte la désignation des immeubles et l'indication de la date à laquelle sera dressé un état des lieux.

« La prise de possession ne pourra intervenir, sauf dans le cas où les études des sols s'avèreront urgentes et indispensables, qu'après que le préfet aura arrêté dans les conditions précisées à l'article 17 ci-dessous, le périmètre de l'opération et le programme général d'utilisation des terrains qui y sont compris. De

même, l'arrêté préfectoral devra, dans les conditions précisées à l'article 18, désigner le concessionnaire et déterminer le chahier des charges de concession.

« L'arrêté de prise de possession est notifié aux propriétaires et aux titulaires des droits réels ou personnels. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Mes chers collègues, si vous avez lu, au *Journal officiel*, le compte rendu du débat qui s'est instauré au Sénat, vous avez pu constater que la controverse a été très longue et très vive entre les auteurs d'un amendement ayant le même objet que celui que je présente, la commission compétente et le ministre de la construction.

Quant à nous, nous estimons que, lorsqu'un préfet prend un arrêté de prise de possession du sol, la prise de possession est effective à partir de ce moment, avec toutes les conséquences que cela implique. En particulier, les indemnités de privation de jouissance devront être payées immédiatement, dès la prise de possession décidée par arrêté préfectoral, avant même que ne s'engage l'opération d'urbanisation, avant que le programme soit exactement connu, avant que ne soit connu aussi le bénéficiaire de la concession et que l'on sache si l'on peut lui faire crédit ou non.

Je sais, bien sûr, que des délais ont été fixés mais je sais aussi que l'on peut former des recours contre les concessionnaires et contre les programmes et que, par conséquent, un certain temps peut se passer avant que ne commencent les opérations effectives sur le sol dont on a pris possession par voie d'arrêté préfectoral. Peut-être alors y aura-t-il des sommes considérables à payer.

M. le ministre de la construction a répondu à ce sujet devant le Sénat : Dans la plupart des cas et, notamment lors de la mise en route de ce projet de bail à construction, il s'agira de zones rurales et les indemnités de privation de jouissance à verser ne seront peut-être pas très nombreuses. Mes chers collègues, où donc sévit la crise du logement ? Tout d'abord, dans les grands centres à population très dense et c'est, par conséquent, autour de ces centres, à la périphérie, que nous serons amenés à construire, en des endroits où nous ne disposerons pas toujours, bien au contraire, de terrains vierges. Je conçois que l'on écourte les délais, tout au moins qu'on ne les allonge pas, pour mettre les opérations en œuvre. Mais j'insiste vivement pour que, avant même que le préfet ne décide, par arrêté, la prise de possession du sol, soient connus, tout au moins dans ses grandes lignes, le programme général d'utilisation des terrains ainsi que le bénéficiaire de la concession et le périmètre de l'opération.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 41. Je tiens à ce que tout soit dit et précisé afin que le préfet n'intervienne qu'en connaissance de cause de manière à mettre chacun à l'aise pour réaliser les opérations d'urbanisation et de construction projetées.

J'entends d'ici votre objection, monsieur le ministre : « Vous n'allez tout de même pas nous reprocher d'agir trop rapidement et d'acquiescer le terrain le plus tôt possible ».

J'admets que vous n'avez pas tort. Et d'ailleurs, le groupe socialiste avait envisagé, pour aller encore plus vite en besogne, d'autres mesures.

Mais, à partir du moment où l'on veut respecter les intérêts des parties en cause, il faut le faire en toutes circonstances et il faut être honnête à l'égard de ceux qui, demain, se trouveront soumis aux décisions, parfois très importantes, que nous allons prendre.

J'ai prévu également votre argumentation selon laquelle il importe que, tout de suite, on puisse amener à pied d'œuvre le matériel nécessaire afin d'aplanir les sols et de pouvoir en disposer. Aussi les études de sols sont-elles exclues du champ d'application de mon amendement.

Mais j'insiste encore, et très vivement, pour que le programme et le nom du concessionnaire soient connus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Denvers reprend, dans la première partie de son amendement, le texte du Sénat, que la commission avait rejeté pour les motifs exposés dans mon rapport écrit. Je ne saurais mieux lui répondre qu'en rappelant les mobiles qui ont inspiré la commission.

La commission a constaté que les amendements à l'article 10 votés par le Sénat tendent : d'une part, à ce que le périmètre définitif de l'opération soit fixé dès le stade de l'arrêté préfectoral décidant la prise de possession ; d'autre part, à ce que les collectivités publiques intéressées soient appelées à donner leur accord sur ce périmètre.

Sur le premier point, votre commission a estimé, comme le Sénat, qu'il n'était pas admissible qu'après avoir pris l'arrêté décidant la prise de possession l'administration puisse réduire à sa guise le périmètre définitif de l'opération ; une telle façon de procéder empêcherait les propriétaires, dont les terrains ont été frappés par l'arrêté de prise de possession mais n'ont pas été compris dans le périmètre définitif de l'opération, d'apporter leurs biens à la société civile et, par suite, de profiter des avantages qui sont attachés à une telle option.

Or il ne faut pas oublier que l'arrêté de prise de possession prévu à l'article 10 produit par lui-même un certain nombre des effets d'une ordonnance d'expropriation, sous l'empire de la législation actuelle.

Il éteint notamment les droits personnels et en particulier les baux. De plus, l'exécution de la prise de possession permet à l'administration d'effectuer tous les travaux qu'elle juge nécessaires sur les terrains désignés par l'arrêté.

En raison de ce bouleversement, aussi bien juridique que matériel, résultant de l'arrêté décidant la prise de possession ou rendu possible par ledit arrêté, il n'est pas concevable de laisser à l'administration la possibilité de faire, en quelque sorte, machine arrière en abandonnant finalement une partie des terrains frappés par l'arrêté prévu à l'article 10.

Le périmètre de l'opération doit être définitivement fixé par celui qui résultera de l'arrêté décidant la prise de possession.

Sans doute est-il souhaitable que le système soit suffisamment souple et permette à l'administration de rectifier en cours de route, dans ses détails, l'emprise d'une opération qui ne sera peut-être, à l'origine, qu'imparfaitement définie ; cet élément de souplesse subsistera car, il ne faut pas l'oublier, la collectivité expropriante aura, dans la première phase de la procédure et après enquête préalable, défini déjà un premier périmètre qui sera celui de la déclaration d'utilité publique, suivie ou accompagnée de l'arrêté de cessibilité. Or rien n'interdira à l'administration de ne pas étendre la prise de possession à la totalité de la superficie dont l'acquisition aura été déclarée d'utilité publique ou même à la totalité des terrains qui auront été déclarés cessibles. Une telle façon de procéder, bien que peu recommandable et à éviter dans toute la mesure du possible, ne se heurte pas aux mêmes objections que celles dont j'ai fait état, car déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité ne constituent que des décisions préparatoires qui n'ont pas, contrairement à l'arrêté de prise de possession, d'effet définitif sur les titulaires de droits.

Sur le second point, il est apparu à la commission que le texte du Sénat n'était pas parfaitement clair, en raison de l'ambiguïté qui subsiste sur la définition de l'expression « collectivités publiques intéressées ». S'il s'agit simplement de désigner sous ces termes la personne morale au profit de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, c'est-à-dire l'expropriant, le vœu du Sénat ne se heurte à aucune difficulté ; en effet, le préfet ne pourra décider la prise de possession et fixer le périmètre dans lequel elle s'applique que sur la demande de la collectivité ou de l'établissement public expropriant ; c'est ce qui résulte implicitement mais nécessairement des termes de l'article 9, adopté dans le même texte par les deux assemblées et c'est ce que nous vous proposons de confirmer à l'article 10. Prévoir un simple accord de l'expropriant et surtout permettre, à défaut d'accord, de passer outre par décret en Conseil d'Etat, serait aller moins loin dans le sens de la protection des libertés locales.

En revanche, si, dans l'esprit du Sénat, l'expression « collectivités publiques intéressées » est prise dans un sens plus large et englobe, par exemple, la commune au cas où l'expropriation est poursuivie au nom et pour le compte de l'Etat, du département ou d'un établissement public tel que le district ou un établissement public soumis au régime de l'article 78.1 du code de l'urbanisme, la commission n'a pas été d'avis qu'il convenait de rendre obligatoire, à ce stade de la procédure, la consultation souhaitée par le Sénat. Elle a vu dans cette obligation un risque de retard dans le déroulement des procédures. C'est seulement, à son avis, sur le programme général d'utilisation des terrains, prévu à l'article 17, que l'accord de toutes les collectivités publiques intéressées, au sens le plus large de cette expression, devrait être recherché.

C'est pourquoi l'article 10, tel que la commission vous propose de l'adopter et qui tient compte des deux ordres de considérations que je viens d'analyser, répond aux objections soulevées par M. Denvers, qui demande à nouveau que l'accord des collectivités publiques intéressées soit sollicité lors de la deuxième phase de la procédure, c'est-à-dire la phase de l'arrêté de prise de possession.

Cet accord est incontestablement nécessaire lorsqu'on en arrive à la procédure fixée par l'article 17, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'établir le programme et de faire connaître les clauses des cahiers des charges. Mais, au stade de l'arrêté de prise de possession, il semble que cet accord ne soit pas utile et qu'on risque même de provoquer un retard important dans la procédure.

En effet, si c'est un district, par exemple, qui a envisagé l'opération, ce district devra s'adresser à chacune des communes, qui devra faire acte d'accord positif, ce qu'elle aura déjà fait au moment de la procédure d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité.

L'article 17, à mon avis, apporte une garantie suffisante aux collectivités publiques intéressées pour que la commission considère comme inutile la première partie de l'amendement de M. Denvers.

Quant au reste, l'amendement tend à hâter, en apparence, les formalités de publication du programme et de détermination des clauses du cahier des charges.

C'est là, je le rappelle, l'objet de la troisième phase prévue à l'article 17. Ce serait bouleverser l'économie du projet que de passer de la première phase, déterminée à l'article 9, à l'ensemble des phases suivantes par un article 10 qui absorberait, si je puis dire, l'article 17. Ce serait une procédure différente et incompatible avec les dispositions retenues par la commission puisque, entre l'arrêté de prise de possession et la publication du programme, un certain nombre de formalités sont à accomplir notamment à l'égard de tous ceux qui habitent sur les terrains concernés. On ne saurait donc, d'un trait de plume, détruire l'ensemble des dispositions du titre II et passer de l'article 10 à l'article 17 en les confondant.

Voilà pourquoi la commission, si elle avait été saisie de l'amendement de M. Denvers, aurait conclu au rejet.

**M. le président.** M. le rapporteur nous a exposé à la fois pourquoi il demande le rejet de l'amendement n° 41 de M. Denvers et pourquoi il préfère — on s'en serait d'ailleurs douté! — ses propres amendements, présentés au nom de la commission.

J'appelle donc, en discussion commune, ces deux amendements.

Le premier, n° 9, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« La prise de possession est décidée, sur la demande de l'expropriant, par un arrêté préfectoral qui délimite le périmètre dans lequel elle s'applique et comporte la désignation des immeubles ainsi que l'indication de la date à laquelle sera dressé un état des lieux. »

Le deuxième amendement, n° 10, tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Denvers ?

**M. Albert Denvers.** Oui, monsieur le président.

Je réponds à M. le rapporteur que mon amendement à l'article 10 ne va nullement à l'encontre des dispositions de l'article 17, qui demeurent valables.

Ce que nous demandons à l'article 10, c'est que soient précisées les conditions à remplir avant que le préfet prenne son arrêté de prise de possession, c'est que le préfet essaie de savoir ce que sera le programme, et d'abord ce qu'est le périmètre de construction et d'urbanisation. A cet égard la commission a suivi le Sénat et nous l'approuvons. Mais, en plus, nous souhaiterions que soient connus le programme général d'utilisation des terrains, le nom du concessionnaire et les principales clauses du cahier des charges de la concession.

Si mon amendement était adopté, l'article 17 remplirait parfaitement son rôle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le souci du Gouvernement est de simplifier la procédure, de l'accélérer et de la rendre efficace. C'est pourquoi il considère que la collectivité publique, qui a été consultée au moment de la déclaration d'utilité publique — quand elle n'en a pas pris l'initiative d'ailleurs — doit l'être de nouveau au moment de l'établissement du programme général d'utilisation des sols. Toutefois cette double consultation est suffisante.

M. Denvers demande qu'avant de prendre possession des terrains on fasse connaître le programme exact d'utilisation de ces terrains, voire les cahiers des charges qui seront imposés aux constructeurs et acceptés par eux.

Je dis que ce serait là nous enfermer dans un cercle vicieux. En effet, on ne peut faire connaître le programme exact d'utilisation des terrains, pas plus que les cahiers des charges des constructeurs, avant d'avoir pris pied sur ces terrains et d'avoir procédé non seulement aux études d'utilisation des sols, mais aux travaux de sondage et de reconnaissance du sous-sol ainsi qu'aux travaux d'infrastructure à la réalisation desquels est subordonnée tout programme d'urbanisme cohérent.

C'est dire que, dans un souci d'efficacité et de simplification des procédures, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Denvers, qui se traduirait par une complication inutile et supplémentaire.

Mais il accepte, en revanche, les deux amendements de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Denvers, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 9 et 10.

*(L'article 10 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — La prise de possession des immeubles affectés à l'habitation ou à occupation mixte, habitation et profession et effectivement utilisés à cet usage ne peut être exécutée avant que les occupants, qu'ils soient propriétaires ou bénéficiaires d'un titre régulier, n'aient été relogés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 tendant à rédiger comme suit la fin de cet article : « avant que les occupants, bénéficiaires d'un titre régulier, qu'ils soient propriétaires ou non, n'aient été relogés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement se justifie par lui-même. Il me paraît inutile de l'assortir d'explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.

*(L'article 11 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

## [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Lorsque l'immeuble auquel s'applique la prise de possession faisait l'objet d'une location, l'indemnité de privation de jouissance est égale au revenu brut qu'il produisait un an avant l'ouverture de l'enquête précédant la déclaration d'utilité publique sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des majorations ou diminutions de loyers qui résulteraient soit de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations insérées dans des contrats conclus ou modifiés avant ladite date.

« Lorsque l'immeuble auquel s'applique la prise de possession ne faisait pas l'objet d'une location, l'indemnité de privation de jouissance est calculée de manière à assurer aux ayants droit un revenu équivalent à celui que l'immeuble aurait pu produire s'il avait fait l'objet d'une location. Ce revenu est calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 12 tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Lorsque l'immeuble auquel s'applique la prise en possession ne faisait pas l'objet d'une location, l'indemnité de privation de jouissance est calculée de manière à assurer aux ayants droit un revenu correspondant à l'intérêt au taux légal de la valeur dudit immeuble. Cette valeur est estimée par l'administration dans les conditions prévues à l'article 19, sauf recours au juge de l'expropriation. Ce recours n'est pas suspensif du paiement de l'indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à préciser dans quelles conditions doit être calculée l'indemnité de privation de jouissance.

A la suite de l'arrêté de prise de possession, on le sait, l'administration doit indemniser provisoirement le propriétaire.

Deux procédés sont possibles : d'une part, indemnité égale à l'intérêt au taux légal, en matière civile, de la valeur de l'immeuble calculée comme en matière d'expropriation, avec un plafond correspondant au revenu que l'immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location ; c'est le système proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée en première lecture ; d'autre part, une indemnité égale, dans tous les cas, au revenu que l'immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location ; c'est le système qui a été adopté au Sénat, sur proposition de M. Molle.

A première vue, le système du Sénat paraissait à la fois plus équitable, car l'intérêt légal risque d'être fort éloigné du revenu potentiel, et plus simple, car il n'exige qu'une évaluation des revenus et non la détermination de la valeur en capital.

Il semble pourtant préférable de ne pas le retenir. En premier lieu, le système forfaitaire de l'intérêt légal ne jouerait pas forcément au détriment du propriétaire ; il est généralement admis, par exemple, que le rendement des capitaux investis en biens ruraux ne dépasse pas 2 à 3 p. 100 et est donc d'un taux inférieur à l'intérêt au taux légal en matière civile. En second lieu, l'évaluation du bien en capital devra, en tout état de cause, être effectuée, à l'amiable ou par décision du juge de l'expropriation, en vue de déterminer, soit le montant de l'indemnité d'expropriation, soit la valeur d'apport à la société civile. Ainsi, la même évaluation pourrait servir au calcul de l'indemnité de privation de jouissance et au calcul de la valeur d'expropriation : l'avantage pratique de ce système est donc indéniable.

Cet avantage serait d'autant plus marqué si le plafonnement de l'indemnité, prévue par le dernier alinéa de l'article, n'était pas maintenu.

C'est, en définitive, la solution que la commission vous demande de retenir, mes chers collègues, en adoptant l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 13 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Les contestations relatives à l'application des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont portées devant le président du tribunal de grande instance. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 13 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Les contestations relatives à l'application des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont instruites et jugées comme en matière d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Sénat avait renvoyé au président du tribunal de grande instance le jugement de ces litiges.

Il semble qu'il ne soit pas possible de venir devant le tribunal de grande instance alors que toute la procédure se poursuit devant le juge de l'expropriation.

En effet, dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant peut mettre en route la procédure de fixation des indemnités et saisir, à cet effet, le juge de l'expropriation.

Or, nous venons de le voir, l'indemnité de privation de jouissance sera, dans bien des cas, calculée sur la base de la valeur d'expropriation. D'autre part, les litiges relatifs au relogement ou à l'indemnité de déménagement sont de la même nature que ceux dont les articles 22, 23 et 48 de l'ordonnance du 23 octobre confient au juge de l'expropriation le soin de trancher.

La compétence du juge de l'expropriation nous paraît donc s'imposer.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement. La formule proposée est, en effet, plus logique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli dans le texte voté en première lecture.

## [Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — L'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-dessus produit les effets d'une ordonnance d'expropriation en ce qui concerne tant l'extinction des servitudes grevant les immeubles désignés par ledit arrêté et des droits personnels existant sur ces immeubles que l'indemnisation des titulaires de ces droits.

« Tous les droits des tiers grevant les revenus desdits immeubles sont reportés sur l'indemnité de privation de jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Le préfet arrête, après accord des collectivités publiques intéressées, le programme général d'utilisation des terrains qui y sont compris.

« Ce programme doit notamment préciser les surfaces nécessaires aux aménagements collectifs ainsi que le nombre de logements prévus destinés à la location et à l'accession à la propriété. Il est publié et déposé à la mairie dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté préfectoral qui a autorisé la prise de possession.

« Si le programme n'est pas publié dans le délai prescrit, les propriétaires peuvent exiger que leurs immeubles soient expropriés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le préfet arrête, après accord des collectivités publiques intéressées, le programme général d'utilisation des terrains dont la prise de possession a été décidée dans les conditions prévues à l'article 10 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà fourni, à l'occasion de l'article 10, des explications qui sont valables pour cet article 17.

Outre l'amendement n° 14 que M. le président vient d'appeler, la commission en a déposé deux autres, n° 15 et n° 16 et les trois ont le même objet. Ils tendent à permettre d'obtenir le plus de précisions possibles au moment de la publication du programme, notamment en ce qui concerne les caractéristiques générales de ce programme et des cahiers des charges qui seront communiqués aux candidats éventuels.

M. le président. Je vous sais gré, monsieur le rapporteur, de faire ainsi gagner du temps à l'Assemblée puisque vous venez de lui faire connaître l'avis de la commission à la fois sur l'amendement n° 14 et sur les amendements 15 et 16 que j'appellerai tout à l'heure.

Pour le moment, je dois appeler un sous-amendement n° 45 à l'amendement n° 14. Il est présenté par M. Denvers et il tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 17, après les mots : « le préfet arrête » à insérer les mots : « dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration d'utilité publique, sous peine de nullité ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le président, vous me donnez la parole sur mon sous-amendement n° 45, mais je m'étais fait inscrire tout d'abord sur l'article lui-même.

Je désirais en effet faire part à l'Assemblée des réflexions que me suggérait la lecture du deuxième alinéa de cet article : « Ce programme doit notamment préciser les surfaces nécessaires aux aménagements collectifs, ainsi que le nombre des logements prévus destinés à la location et à l'accession à la propriété. »

J'aurais aimé une rédaction plus générale. Il me semble difficile de préciser à l'avance, dès l'établissement du programme, qu'on inclura dans celui-ci, tant de logements locatifs ou tant de logements au titre de l'accession à la propriété. Nous risquons à un moment donné, pour une foule de raisons, de n'avoir pas la possibilité de construire le nombre prévu de logements en accession à la propriété ou de n'avoir pas la possibilité financière de construire les logements prévus au titre de la location.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, de ne pas fixer dès maintenant le nombre de logements ? Cette formule vague laisserait la possibilité de faire tout à la fois des logements en accession à la propriété et en location.

Dans le même souci d'efficacité, il conviendrait, dans l'amendement n° 15 qui tend à introduire les mots « et les caractéristiques principales de ces logements », d'ajouter les mots « et la nature » et de dire : « et les caractéristiques principales et la nature de ces logements ». Cela permettra de savoir s'il y aura une part suffisante faite à l'un ou à l'autre des secteurs de la construction.

Quant à mon sous-amendement n° 45, il s'explique de lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord pour ajouter les mots « et la nature » dans l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. M. le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au sujet des difficultés possibles qui peuvent surgir du fait de la fixation de la part revenant au secteur locatif et au secteur de l'accession à la propriété.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'attache une grande importance à la publication du programme général d'utilisation des

sol, car c'est elle qui va amener les propriétaires intéressés à opter soit pour l'expropriation, soit pour la participation à la société civile des propriétaires.

Il est souhaitable que grâce à la publication du programme, chaque propriétaire soit en mesure de calculer lui-même la rentabilité de cette opération d'urbanisation. Dans ce but, il convient de préciser le nombre des logements de chaque nature dont la réalisation sera prévue : logements « sociaux » et logements normaux, logements locatifs et logements en accession à la propriété, au moyen desquels la société civile des propriétaires pourra être payée en nature, locaux commerciaux, locaux industriels et artisanaux, parkings, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 de M. Denvers ?

M. le rapporteur. J'ai dit que j'acceptais d'ajouter les mots « et la nature » dans l'amendement n° 15.

C'est tout ce que la commission peut accepter.

M. le président. La commission est donc hostile au sous-amendement. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui sur la demande de M. Denvers et en accord avec la commission se trouve donc ainsi conçu :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 par les mots : « et les caractéristiques principales et la nature de ces logements ».

Le Gouvernement a indiqué qu'il se ralliait à la position de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Denvers a présenté un amendement n° 43 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 :

« Il est publié et déposé à la mairie durant une période de trois mois. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 (deuxième rectification) qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 17, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'absence d'accord des collectivités intéressées, le programme visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique par lui-même.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 (deuxième rectification).

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — Les immeubles dont la prise de possession a été autorisée peuvent être mis à la disposition de concessionnaires publics ou privés désignés en vue de la réalisation des ouvrages et constructions.

« Les délibérations relatives à la désignation des concessionnaires et aux cahiers des charges de concession sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

« Lorsque, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du programme visé à l'article 17 ci-dessus, il n'a pas été désigné de concessionnaire, un décret en Conseil d'Etat pourra transférer le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation de prise de possession à une autre des personnes morales mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

« Si le concessionnaire désigné n'a pas accepté ou si l'autorité de tutelle, par décision motivée, a refusé d'approuver sa désignation, le préfet invitera la collectivité à désigner, dans un délai de deux mois, un nouveau concessionnaire ; faute de cette désignation, un décret en Conseil d'Etat pourra transférer le bénéfice de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation de prise de possession à une autre des personnes morales mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

« La désignation du concessionnaire est notifiée à tous les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre. »

**M. Denvers** a présenté un amendement n° 44 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 18 :

« Les immeubles dont la prise de possession est autorisée conformément à l'article 10 peuvent être mis à la disposition de concessionnaires publics ou privés désignés en vue de la réalisation des ouvrages. »

La parole est à **M. Denvers**.

**M. Albert Denvers.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est donc retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 17 rectifié qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 18, à substituer aux mots : « ... il n'a pas été désigné de concessionnaire », les mots : « ... aucune délibération portant désignation d'un concessionnaire n'a été prise ou approuvée ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 18 rectifié tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 18 :

« Si certains des concessionnaires désignés n'ont pas accepté ou si l'autorité de tutelle, par décision motivée, a refusé d'approuver certaines délibérations portant désignation de concessionnaires, le préfet invite la collectivité à désigner, dans un délai de deux mois, de nouveaux concessionnaires ; à défaut, ces concessionnaires sont désignés par l'autorité de tutelle ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Il est apparu, au cours de l'examen de cet article, qu'un cas semblait ne pas avoir été prévu ni dans le texte primitif, ni dans le texte du Sénat.

Le Sénat avait apporté une seule modification, mais celle-ci est d'importance.

Aux termes de l'alinéa nouveau qui complète cet article, la désignation du concessionnaire devrait faire l'objet d'une notification à chacun des propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre de l'opération, en vue de permettre à ces propriétaires d'exercer, en toute connaissance de cause, l'option qui leur est offerte par l'article 20.

La commission a été d'avis de ne pas adopter cet alinéa, dont la rédaction ne paraissait pas correspondre exactement à la réalité de la situation.

En effet, il faut souligner, en premier lieu, qu'il n'existera pas, dans la généralité des cas, un concessionnaire unique mais une multiplicité de concessionnaires : d'abord, celui ou ceux à qui seront confiés les travaux d'infrastructure, voirie et réseaux divers ; ensuite, les constructeurs de diverses catégories, publics ou privés, individuels ou groupés. Soutenir, comme cela a été fait au Sénat, que le choix du propriétaire devrait pouvoir s'exercer en fonction de la personne du concessionnaire, de sa réputation, de la confiance qu'il est légitime de lui accorder, c'est méconnaître cet aspect des choses.

Il faut également dissiper une seconde équivoque : le propriétaire d'un terrain déterminé n'est pas spécialement intéressé à savoir ce qui se passera sur son propre terrain, plus précisément à connaître le nom du concessionnaire qui sera chargé de construire sur sa parcelle. En effet, ou bien son terrain sera apporté en société civile et, en tant qu'associé, le propriétaire sera intéressé, non par le sort final de son terrain mais par l'équilibre qui résultera, sur l'ensemble de la superficie couverte par l'opération, de la répartition prévue entre les diverses catégories de constructeurs, ou bien, le propriétaire optera pour l'expropriation et, dans ce cas malheureusement, le sort ultérieur de son terrain ne peut que lui être indifférent, tout au moins du point de vue de ses intérêts matériels.

Tels sont, en dehors des difficultés pratiques d'application, les motifs pour lesquels la commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 18, modifié par le Sénat. Toutefois, elle ne sous-estime nullement la nécessité primordiale d'assurer aux propriétaires, avant l'expiration du délai d'option, l'information la plus complète possible, afin de leur permettre de peser, avec une approximation suffisante, les avantages et les inconvénients de chacune des branches de l'alternative qui s'ouvre devant eux. C'est dans cet esprit qu'elle vous a proposé ses amendements à l'article 18.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 18 rectifié.

**M. le président.** La parole est à **M. Icart**.

**M. Fernand Icart.** Ni les déclarations de **M. Hoguel**, ni le dernier alinéa du texte adopté par le Sénat ne me satisfont pleinement.

L'article 18 est très imprécis quant à la désignation des concessionnaires publics ou privés qui auront la charge de réaliser des ouvrages. Il n'indique pas explicitement qui procède à cette désignation, pas plus qu'il ne précise comment et dans quelles conditions elle doit avoir lieu.

Or, il s'agit là d'un point extrêmement important et délicat. On imagine aisément la suspicion qui pèsera sur l'administration si l'on envisage de la doter de moyens aussi inusuels.

C'est pourquoi je ne partageais pas entièrement, tout à l'heure, le point de vue exprimé par **M. Denvers** lorsqu'il défendait son amendement à l'article 10, dont l'effet pouvait être de faire incomber au seul préfet la désignation du concessionnaire.

Je n'ai pas déposé d'amendement à l'article 18, et je considère que les précautions à prendre en l'occurrence dépendront principalement, comme l'a indiqué **M. Terré**, du règlement d'administration publique. Cependant, je me permets de suggérer, pour la désignation de ces concessionnaires, la constitution, pour chaque opération, d'une commission tripartite comprenant des représentants de la société civile, des collectivités locales et de l'administration.

Monsieur le ministre, tout en vous faisant personnellement confiance, je souhaiterais que vous apportiez quelques apaisements aux inquiétudes que je viens d'exprimer à propos de l'application de l'article 18.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre de la construction**.

**M. le ministre de la construction.** Je veux rassurer **M. Icart**. C'est la collectivité publique — le plus souvent, une collectivité locale — qui, en vertu du texte, désignera les concessionnaires. Mais cette désignation devra bien entendu être soumise à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

L'intérêt général se trouvera donc ainsi sauvegardé.

Nous veillerons à ce que ces précisions figurent bien dans le règlement d'administration publique.

**M. Jean-Yves Chapalain.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été défendu en même temps que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

## CHAPITRE II

### Du groupement des propriétaires.

« Art. 19. — La valeur des immeubles et des droits réels autres que les servitudes compris dans le périmètre visé à l'article 10 ci-dessus est déterminée conformément aux règles applicables en matière d'expropriation. La consistance des biens est fixée à la date de l'arrêté autorisant la prise de possession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Tout propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés dans le périmètre visé à l'article 10 peut, dans un délai de six mois à dater de la notification de la désignation du concessionnaire et la fixation du cahier des charges visées à l'article 18 :

« — soit, si ces immeubles sont d'une valeur au moins égale à un minimum qui sera fixé par décret, en faire apport à une société civile constituée par les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre visé à l'article 10 ci-dessus, à l'initiative des propriétaires ou de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public expropriant ;

« — soit demander l'expropriation de ses immeubles.

« L'option du propriétaire prend effet irrévocablement à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

« La société civile s'oblige statutairement à mettre les immeubles à la disposition des différents concessionnaires en vue de la réalisation du programme.

« Elle ne peut être constituée que si les propriétaires qui décident d'y participer totalisent un minimum de superficie fixé par décret.

« Les immeubles sont apportés à la société pour leur valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

« Les propriétaires des immeubles qui ne sont pas apportés à la société sont expropriés sur la base de cette même valeur. »

La parole est à M. Desouches.

**M. Edmond Desouches.** Mesdames, messieurs, j'aurais pu intervenir sur l'article 18 car la connaissance du concessionnaire mérite en effet quelque attention. Mais le problème qui nous préoccupe est plus particulièrement lié, je pense, à l'article 20.

Bien que nous soyons d'accord sur l'ensemble de ses dispositions, nous désirons voir préciser certains points et obtenir des assurances.

Si, pour des raisons personnelles, un propriétaire est contraint de se retirer de la société civile, comment et dans quelles conditions pourra-t-il le faire ? Ne sera-ce pas parfois au détriment de ses intérêts ou d'intérêts familiaux, en cas de succession par exemple ? Certes, la taxe sur les plus-values foncières ne lui sera pas appliquée avant cinq ans. Mais là n'est pas notre propos.

S'il a donné son accord à la société civile, lui ou ses héritiers n'auront qu'une possibilité en cas de réalisation de leurs biens : vendre leurs parts à cette société ou à d'autres de ses membres, ce qui provoquera quelques soucis.

N'est-il pas à craindre que la société civile n'instaure, en raison de sa toute-puissance — car, en fait, le plus gros porteur de parts en sera le maître — une véritable pression sur l'intéressé qui n'aurait alors d'autre ressource que de s'incliner et d'accepter le prix offert ?

Une telle pratique serait en tous points regrettable. En effet, ces petits propriétaires, dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, se seront généralement prêtés à l'opération amiable sans rechercher de but spéculatif et risqueront, en réalité, d'en être les victimes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** La situation de ces petits propriétaires, M. Desouches le sait bien d'ailleurs, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est probablement le risque auquel les expose la procédure actuelle d'expropriation qui l'a conduit à les intéresser aux opérations d'urbanisation.

M. Desouches envisage l'hypothèse suivante : si, pour un motif d'ordre familial — toujours possible — un petit propriétaire veut réaliser son bien et par conséquent sortir de la société civile, il ne pourra vendre sa part qu'à un ou plusieurs propriétaires déjà membres de la société : il pourra craindre que ceux-ci le traitent avec rigueur, voire mépris et de ne pas pouvoir retirer de l'opération la valeur des biens qu'il aura apportés à la société civile.

En fait, le petit propriétaire désireux, pour des motifs familiaux, de sortir de la société, peut vendre sa part aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la société civile. La seule différence est qu'il bénéficiera d'un avantage fiscal dans ce deuxième cas. Mais si les offres des autres associés ne correspondaient pas à la valeur réelle de sa part, il pourrait toujours la vendre à l'extérieur de la société civile.

Ce dont je suis certain, en tout cas, c'est que dès que cette société fonctionnera, la part qu'y détiendra le petit propriétaire aura une valeur supérieure à celle qu'avait son terrain avant qu'il n'entre dans la société. Les autres associés auront intérêt à payer cette part plus cher car, en groupant plusieurs parts, ils arriveront à obtenir, sous forme de dation en paiement, un immeuble ou une fraction d'immeuble.

C'est là un des éléments qui donneront une valeur supplémentaire à la part du petit propriétaire.

J'estime par conséquent que la crainte de M. Desouches n'est pas fondée.

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« Tout propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés dans le périmètre visé à l'article 10 peut, dans un délai de six mois à dater de la publication du programme général d'utilisation des terrains et la fixation des cahiers des charges des concessions : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement propose, pour l'article 20, une nouvelle rédaction qui se substitue à la fois au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et à celui adopté par le Sénat.

En dehors d'une modification de forme que la commission approuve, le Sénat a profondément amendé, sur le fond, les dispositions du texte voté en première lecture par l'Assemblée : il s'agit de la détermination du point de départ du délai de six mois, prévu pour l'exercice par les propriétaires de l'option qui leur est offerte.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 18, il ne lui paraît pas possible de faire partir ce délai de la désignation du concessionnaire ; celui-ci est ici encore envisagé, semble-t-il, comme devant être soit un concessionnaire unique pour toute l'opération, soit un concessionnaire déterminé ensuite auquel sera confié la parcelle du propriétaire appelé à exercer son droit d'option ; et l'on ne sait pas avec certitude à laquelle de ces deux hypothèses le Sénat a pensé.

En revanche, la commission a accueilli avec faveur l'idée que la connaissance du cahier des charges des concessions serait un élément fort important pour éclairer le choix que les intéressés auront à effectuer.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose de retenir sur ce point le texte du Sénat, sans méconnaître toutefois les difficultés pratiques qu'une telle solution est de nature à soulever. Soucieuse, avant tout, de s'assurer que les propriétaires disposeront de tous les éléments de calcul nécessaires pour exercer leur option, elle attend avec intérêt les explications du Gouvernement.

**M. le président.** J'ai le sentiment qu'elles vont survenir incesamment.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement, vous le savez, veut disposer d'un texte efficace pour aller vite.

Vous venez de dire vous-même — et la commission l'a bien senti — qu'exiger, pour faire partir le délai d'option donné au propriétaire, que soit connu le cahier des charges de chaque opération, aboutirait à compliquer l'opération et à retarder considérablement son aboutissement.

En réalité, ce que veut le Gouvernement, c'est qu'en connaissant dans tous ses détails le programme d'utilisation des sols, le propriétaire dispose de tous les éléments pour prendre son option, et puisse lui-même calculer la rentabilité de l'opération en fonction de la nature des constructions prévues. La seule garantie de son profit doit le déterminer à entrer dans la société civile.

Mais, s'il fallait rassurer la commission, je lui confirmerais volontiers que le règlement d'administration publique prévoira des cahiers des charges-types de concession. Si je ne puis admettre un amendement demandant que le cahier des charges de chaque opération soit déterminé, nous ne sommes pas très éloignés l'un de l'autre lorsque j'affirme que le propriétaire aura des éléments suffisants pour se déterminer au vu du programme général d'utilisation des sols et du cahier des charges type de concession.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas alourdir le texte par cet amendement, que je l'invite à rejeter.

**M. le président.** Après les explications données par le Gouvernement et tendant au rejet de cet amendement, la commission le maintient-elle ?

**M. le rapporteur.** Je crois, monsieur le ministre, qu'il serait très utile...

**M. le ministre de la construction.** De le diviser !

**M. le rapporteur.** ... de le diviser, selon votre propre indication, en supprimant les derniers mots : « ... et la fixation des cahiers des charges des concessions ».

**M. le ministre de la construction.** En effet !

**M. le président.** M. le rapporteur propose de modifier son amendement n° 20 en en supprimant les derniers mots : « ... et la fixation des cahiers des charges des concessions ».

Ce texte a-t-il l'agrément du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi le 2° alinéa de l'article 20 :

« — soit faire apport de ses immeubles à une société civile constituée par les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre visé à l'article 10 ci-dessus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n° 21 tend à revenir, pour le deuxième alinéa de l'article 20, à une formule très voisine de celle adoptée en première lecture par l'Assemblée, mais en apportant des modifications profondes par rapport au texte du Sénat.

La mise en place de cet amendement dans l'ensemble de l'article 20 me dispensera de donner les commentaires qui figurent dans le rapport, à moins que des explications supplémentaires ne semblent nécessaires à certains collègues.

Le texte de mon amendement n° 21 est précédé, en fait, de la phrase que nous venons d'adopter avec mon amendement n° 20 modifié et dont je rappelle les termes pour une meilleure compréhension : « Tout propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés dans le périmètre visé à l'article 10 peut, dans un délai de six mois à dater de la publication du programme général d'utilisation des terrains : ».

Vient alors le texte de l'amendement n° 21 :

« — soit faire apport de ses immeubles à une société civile constituée par les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre visé à l'article 10 ci-dessus ; ».

Le second terme de l'option : « — soit demander l'expropriation de ses immeubles », n'est pas modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui se réfère à l'article 10 au lieu de l'article 17.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 modifié par les amendements n° 20 et 21.

(L'article 20 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jacques Maziol, ministre de la construction.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Monsieur le président, étant donné qu'à cette heure tardive il reste un grand nombre d'articles à voter, et notamment toute la partie fiscale, du projet de loi instituant le bail à construction, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de reporter à sa séance de demain après-midi la fin de la discussion de ce projet et la discussion des deux affaires qui figuraient aussi à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la séance de demain après-midi comporterait donc d'abord la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation, puis l'examen des affaires relatives au conseil supérieur de l'éducation nationale, à l'inté-

gration des sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie, à l'intégration des géographes des affaires étrangères, à l'assurance maladie des artistes.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié et la suite du débat sur le bail à construction est renvoyée à demain.

— 5 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 23 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1172, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi constitutionnelle tendant à accorder aux membres du Conseil économique et social l'initiative des lois et de droit d'amendement, par la révision des articles 39, 40, 44, 45 et 69 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 1173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Poirier un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 997).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1171 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1174 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 18 novembre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1149 instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (rapport n° 1167 de M. Hogue, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 997 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (rapport n° 1171 de M. Jean-Marie Poirier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1037 relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs des services civils d'Algérie exerçant actuelle-

ment en Algérie des fonctions consulaires (rapport n° 1163 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1166 de M. René Ribière, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1082 concernant l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national (rapport n° 1164 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1084 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs (rapport n° 1161 de M. Marcenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Sanguinetti** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires (n° 1155), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Hubert Germain** a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relatif à certains équipements militaires (n° 1155).

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11614. — 17 novembre 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** que la création en 1962 au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix, a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté et il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus faible trimestre. Cette décision, qui constitue une injustice, a profondément déçu ces bons et fidèles serviteurs de l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et les colonels, de normaliser cet échelon.

11615. — 17 novembre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte publier rapidement le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, du tableau de transposition qui a été adopté à l'unanimité par le comité technique paritaire de la météorologie le 11 décembre 1963, ce tableau ayant depuis reçu l'accord de principe des services.

11616. — 17 novembre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés, victimes physiques d'attentats terroristes, et de leurs ayants droit originaires de métropole, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, ou des territoires d'outre-mer anciennement sous la souveraineté française, et lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les victimes physiques d'attentats terroristes commis après l'indépendance aient la possibilité de constituer leur dossier sur déclarations de témoins et présentation de journaux relatant les faits, toutes pièces officielles leur ayant été refusées par les autorités en place ; 2° que les pensions diminuées de près de la moitié soient réajustées à un autre taux que celui de 2<sup>e</sup> classe, comme pour les pensions militaires qui viennent d'être réajustées et assimilées au grade, et qu'il soit tenu compte qu'en Algérie les victimes physiques d'attentats terroristes étaient assimilées aux accidentés du travail et qu'en vertu de l'ordonnance n° 55-032 de l'assemblée générale algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 (arrêté gubernatorial n° 2009-1 E.A.2 du 5 août 1955), les pensions étaient calculées d'après les revenus de la victime et d'après le taux de l'infirmité ; 3° que les victimes physiques d'attentats terroristes qui exerçaient une profession libérale et qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent plus l'exercer, se voient attribuer une indemnité ou une subvention équivalente à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si, inscrits sur les listes professionnelles de leur catégorie, ils avaient opté pour le prêt de réinstallation ; 4° que le cas de certains fonctionnaires, blessés en service et qui n'ont pas été reconnus comme tels, soit révisé et que la révision de la situation administrative des fonctionnaires venus en France en 1956 à la suite d'attentats terroristes pour y être soignés et qui ont été mis d'office en disponibilité, puis à la retraite, après trois ans, par leur administration, soit effectuée ; 5° que les victimes physiques d'attentats terroristes obtiennent le remboursement intégral des frais : médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de convalescence, etc. ; 6° que soient précisés les droits des ayants droit ; 7° que ces victimes, infirmes et invalides à plus de 75 p. 100, soient assimilées aux grands invalides de guerre.

11617. — 17 novembre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 14 août 1964 (publié au *Journal officiel* du 27 août 1964) a modifié les dispositions du contrat type devant être établi entre les administrations hospitalières et les congrégations religieuses. L'article 10 du nouveau modèle de contrat, publié au Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, en annexe à la circulaire n° 8157 bis, prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident, suivi ou non d'intervention chirurgicale, les sœurs seront soignées aux frais de l'établissement, qu'elles seront traitées en chambre particulière et que les frais médicaux, pharmaceutiques et autres ayant donné lieu à ordonnance seront couverts par l'hôpital. Les sœurs bénéficieront de ces avantages que l'accident ou la maladie aient été contractés en service ou non. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application de ces dispositions peut entraîner des conséquences assez graves du point de vue financier pour les établissements hospitaliers, et s'il ne serait pas possible d'autoriser ledits établissements à verser à la Mutuelle Saint-Martin, auprès de laquelle sont assurés les sœurs des diverses congrégations, les cotisations exigées pour la couverture des risques visés ci-dessus.

11618. — 17 novembre 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction à Vern (Ille-et-Vilaine) d'un abattoir géant de volailles, effectuée par la Société Duquesne-Purina, dont la moitié du capital appartient au groupe américain Rabston-Purina, a soulevé une émotion considérable parmi les petits aviculteurs bretons, dont les revenus sont déjà fortement diminués en raison de la surproduction que l'on constate dans l'aviculture. La possibilité donnée à une entreprise américaine de créer une usine de volailles, dont la production correspond sensiblement au volume de nos exportations actuelles, constitue une menace grave pour notre économie agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue : 1° de s'opposer à l'achèvement de l'abattoir projeté, dont les initiateurs ont l'intention de faire le plus grand abattoir de France ; 2° de rassurer les petits aviculteurs dont la profession se trouve ainsi menacée par une colonisation économique sans précédent.

11619. — 17 novembre 1964. — **M. Boordellès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conférence de presse qu'il a tenue en septembre 1964, il a fait allusion au problème que pose la concurrence déloyale faite aux coopératives par certaines entreprises de type capitaliste appartenant à un réseau d'usines réparties à travers la France ou à travers le monde, et il a indiqué, notamment, que si : « l'usine d'une firme peut se permettre le luxe de perdre de l'argent pendant quelque temps pour conquérir le marché et pour conquérir la position dominante, la coopérative isolée, sans soutien de l'ensemble du réseau coopératif solidaire, ne peut soutenir la bataille ». Il lui fait observer que les pratiques ainsi dénoncées font l'objet, dans un grand nombre de pays, de mesures extrêmement sévères, notamment aux Etats-Unis, où elles sont connues sous le nom de loi Sherman anti-trust ou anti-dumping. D'autre part, le traité instituant la Communauté économique européenne contient, dans la 3<sup>e</sup> partie, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, des dispositions condamnant formellement la concurrence déloyale, les prix discriminatoires, l'exploitation abusive d'une position dominante, et faisant obligation aux Etats membres de mettre leur législation en harmonie avec les règles fixées par le traité. Cependant, la législation française, en

ce domaine, est telle que les pouvoirs publics sont impuissants devant de pareils abus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour doter la France d'une législation anti-trust efficace, conformément aux engagements qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

11620. — 17 novembre 1964. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 9867 (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> août 1964) concernant la situation des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, intégrés le 31 décembre 1955, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, dans le corps des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, lui demande : 1° pour quelles raisons la révision des pensions de ces anciens agents n'a pas encore été effectuée, alors que les intéressés l'attendent depuis plus de sept ans, et si cette révision est subordonnée à la publication d'un décret fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions de ces catégories de fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de faire paraître prochainement ce décret, et si les anciens fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie peuvent espérer obtenir, bientôt, une amélioration de leur pension.

11621. — 17 novembre 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis plusieurs années, les agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires du régime des pensions de retraite servies par le C. A. M. R., attendent, avec une légitime impatience, qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer leur pension dont le taux est nettement inférieur à celui des agents retraités de la S. N. C. F. et de la fonction publique. La plupart des mesures envisagées correspondent incontestablement à un souci d'équité, et il n'apparaît pas possible d'en retarder indéfiniment l'intervention. Il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, et s'il n'envisage pas, notamment, d'accorder aux intéressés les améliorations suivantes : 1° une modification de la loi organique du 22 juillet 1922 permettant de prendre en compte, pour la détermination de la durée des services valables pour le calcul de la pension, d'une part, l'année de stage, pour les agents qui ont été obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1930, et d'autre part, la durée du service militaire légal ; 2° l'extension, aux cheminots anciens combattants des réseaux secondaires, du bénéfice des bonifications des campagnes de guerre, dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être prévues en faveur des agents anciens combattants de la S. N. C. F. ; 3° une modification du mode de calcul de la pension, celui-ci étant effectué sur la base des émoluments perçus au cours des six derniers mois d'activité, et non pas sur ceux perçus au cours des trois dernières années d'activité, ce dernier mode de calcul ne permettant pas de faire bénéficier les agents, qui obtiennent un avancement de fin de carrière six mois ou un an avant leur admission à la retraite, d'une pension basée intégralement sur les émoluments correspondant à ce nouveau grade ; 4° l'attribution, aux retraités auxquels il a été fait une application illégale des dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, en calculant la pension suivant le taux d'un sixième au lieu d'un cinquième pour les services effectués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1943, d'un rappel d'arrérages portant sur les cinq dernières années, conformément à la décision prise par le conseil d'administration de la C. A. M. R. en date du 20 octobre 1962, décision qui n'a pu être mise, jusqu'à présent, à exécution en raison de l'opposition de la direction du budget, qui n'a donné son accord que pour un rappel limité à un an.

11622. — 17 novembre 1964. — **Mme Aymé de La Chevrellère** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons ont incité le Gouvernement, lors de la désignation des membres du conseil économique et social, à supprimer la représentation dans cet organisme des associations de retraités civils et militaires, et s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision, qui apparaît en contradiction avec la volonté affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement de pratiquer une politique permettant à toutes les couches sociales de la nation de participer au fonctionnement de cet organisme.

11623. — 17 novembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie prévoit que les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française des cadres tunisiens affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté bénéficiant, d'une part, d'une réduction de l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension, cet âge étant abaissé de cinq ans, et d'autre part, d'une bonification de services, pour la liquidation de leur pension, égale à cinq ans. L'article 9 de ladite loi prévoyait que l'application de ces dispositions était limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de cette loi. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont encore en vigueur à l'heure actuelle, et pendant combien de temps ces dispositions sont encore

applicables; 2° si les fonctionnaires qui étaient en fonctions en Tunisie à la date du 4 août 1956 et qui ont poursuivi leur carrière en France peuvent bénéficier desdites dispositions; 3° dans le cas où ces dispositions seraient encore applicables, quel sort leur est réservé, à la suite de la promulgation du code des pensions annexé au projet de loi actuellement soumis au vote du Parlement; 4° dans l'hypothèse où la promulgation du nouveau code des pensions aurait pour conséquence l'abrogation des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, si les intéressés pourraient prétendre au bénéfice des dispositions transitoires introduites dans le projet de loi, lors de la discussion au Sénat, en ce qui concerne les réductions d'âge accordées aux fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, pour l'entrée en jouissance de leur pension.

11624. — 17 novembre 1964. — **M. Héder** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences désastreuses qui risquent de résulter de la décision de supprimer, à brève échéance, la chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France. Il lui indique en particulier que cette décision va entraîner des frais supplémentaires de déplacement et de séjour pour des plaideurs souvent fort modestes, et va conduire brutalement les avoués guyanais à cesser leurs activités devant la juridiction d'appel. Il lui demande: 1° s'il entend indemniser d'une manière ou d'une autre les plaideurs et les avocats, pour ne pas créer une justice plus lourde pour les Guyanais par rapport aux autres citoyens français, en mettant, par exemple, leurs frais de déplacement et de séjour à la charge de l'Etat; 2° s'il compte réparer le préjudice que vont connaître les avoués qui, en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1828, maintenue expressément en vigueur par le décret du 25 avril 1947, peuvent plaider devant la chambre d'appel et qui, du fait de cette décision de départ, vont se trouver privés d'un grand nombre d'affaires, réparation qui pourrait se manifester soit par une indemnité, soit par une extension du privilège du décret du 25 avril 1947 à la cour d'appel de Fort-de-France pour les avoués guyanais, appelés ainsi à prétendre au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour à Fort-de-France.

11625. — 17 novembre 1964. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit que l'ascendant d'un assuré peut bénéficier des prestations de sécurité sociale s'il vit sous le même toit que celui-ci, et s'il se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants, de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Il lui signale que, si les deux premières conditions (vivre sous le même toit et s'occuper des travaux du ménage) lui paraissent justifiées, la troisième (éducation de deux enfants de moins de quatorze ans) semble excessive et de nature à créer des situations pénibles. Par exemple, une veuve ayant sa mère de soixante-quatorze ans et deux enfants à charge, ne peut plus bénéficier, pour la première, des prestations de sécurité sociale, l'un de ses enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans; et cela au moment où des frais médicaux et pharmaceutiques risquent d'être engagés plus fréquemment pour la mère, en raison de son âge. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être modifiée de façon à permettre à un assuré de faire bénéficier son ascendant des prestations de sécurité sociale, tant que celui-ci, vivant sous son toit et s'occupant des travaux du ménage, se consacre également à l'éducation d'au moins deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales.

11626. — 17 novembre 1964. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions peuvent être pris en compte, pour l'obtention de la médaille du travail, les services effectués dans l'armée. En effet, il semble que la législation actuelle permette seulement de décompter les services accomplis dans la limite de la durée légale du service militaire et éventuellement les services accomplis en temps de guerre. Ces dispositions semblent léser les militaires de carrière qui, après avoir pris leur retraite, ont occupé pendant de nombreuses années un emploi civil.

11627. — 17 novembre 1964. — **M. Planeix** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la débudgétisation de certains investissements va entraîner, pour la caisse des dépôts et consignations, un supplément de charges qu'elle devra couvrir sans augmentation exceptionnelle de ses ressources. L'un des tout premiers rôles de la caisse étant de prêter, à taux modéré, aux collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements, il lui demande: 1° quelle influence la politique financière du Gouvernement a eue sur les prêts de la caisse des dépôts et consignations aux communes et aux départements, en indiquant en particulier le volume de prêts accordés, au 30 septembre 1964, aux collectivités locales, en le comparant au volume correspondant des cinq dernières années, et en précisant le nombre et le volume des prêts qui pourront être accordés avant la fin de 1964; 2° quelles sommes, comparées à celles des cinq dernières années, la caisse des dépôts et consignations pourra consacrer, en 1965, aux prêts aux collectivités locales; 3° quels moyens, au cas où le nombre et le volume de ces prêts seraient en diminution, les pouvoirs publics ont-ils prévu pour que les collectivités locales puissent trouver, aux meilleures conditions, les sommes correspondant aux dépenses d'investissements indispensables à la réalisation de leurs équipements.

11628. — 17 novembre 1964. — **M. Planeix** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'action de la caisse des dépôts et consignations s'exerce fréquemment par l'intermédiaire de filiales. Parmi celles-ci, la Société centrale pour l'équipement du territoire a pour but de faciliter la création de zones industrielles, ainsi que de soutenir la politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire. La débudgétisation de certains investissements publics au cours des dernières années ayant augmenté les charges supportées par la caisse des dépôts et consignations et ses filiales, il lui demande: 1° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. depuis 1959, et à quelles actions ces dotations ont été consacrées; 2° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. et leurs emplois en 1964 (dotations et emplois jusqu'au 30 septembre 1964 et prévisions jusqu'au 31 décembre 1964); 3° quelles sont les dotations prévues pour 1965, au titre de la Société centrale pour l'équipement du territoire, par la caisse des dépôts et consignations.

11629. — 17 novembre 1964. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, les conditions de reclassement des agents auxiliaires nommés dessinateurs d'études ont été fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1963, qui ampute de dix années le rappel d'ancienneté des services publics accomplis par ces agents. Il en résulte que ceux ainsi reclassés, ayant peu de services publics, bénéficieront d'une amélioration de traitement par rapport à leur salaire d'auxiliaire, alors que le contraire se produit pour les plus anciens et se traduit par une diminution parfois importante de leur traitement. L'arrêté interministériel du 12 janvier 1963 s'est inspiré de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire. Or cette loi prévoit dans son article 4, quatrième alinéa: « Pour les catégories B et C, les auxiliaires, titularisés par application de la présente loi, seront, comme les agents accédant par voie de concours, titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue ». Depuis, **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative a publié le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 qui prévoit, à l'alinéa 11 de l'article 5, un nouveau mode de reclassement pour les agents de la catégorie B. Il lui demande si, les agents de la catégorie B, nouvellement promus dans le cadre de la réforme des ponts et chaussées, et subissant une perte de traitement du fait de leur nomination, bénéficieront de l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 3 avril 1950 ou de l'application du décret du 17 janvier 1964.

11630. — 17 novembre 1964. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs immigrés employés en France, et en particulier les travailleurs italiens, se trouvent fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir de citoyen vis-à-vis de leur pays d'origine faute de pouvoir obtenir, au moment des consultations électorales, les congés nécessaires pour retourner dans leur pays remplir leur devoir civique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures incitant les employeurs de travailleurs immigrés à permettre à leurs employés de disposer de jours de congés au moment des consultations électorales dans leur pays d'origine, d'autant que bien souvent la participation au vote dans ces pays est une obligation et que l'abstentionnisme entraîne des sanctions.

11631. — 17 novembre 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux professeurs d'un établissement parisien d'enseignement privé, ayant passé avec l'Etat un contrat d'association, se sont vu réclamer, alors qu'ils s'inscrivaient à la faculté des lettres de Paris, en vue d'y suivre des cours de licence, une somme de 60 francs à titre de droit d'inscription. Il lui demande si l'administration de la faculté n'a pas, en l'espèce, outrepassé ses droits, compte tenu du fait que les professeurs de l'enseignement public — auxquels sont normalement assimilés les professeurs des établissements sous contrat d'association — sont dispensés du paiement des droits d'inscription et que, d'ailleurs, l'un d'eux, n'avait rien été réclamé aux deux maîtres en question.

11632. — 17 novembre 1964. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 prévoit que doivent être publiés les statuts types des groupements agricoles d'exploitation en commun. Ces statuts doivent être publiés par arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation du comité national d'agrément prévu au premier alinéa de l'article 6. Il lui demande quand doivent paraître ces statuts types.

11633. — 17 novembre 1964. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a institué un prélèvement de 15 p. 100 sur la plus-value dégagée lors de la cession de droits immobiliers. Il lui demande si, dans le cas d'un promoteur non professionnel, qui assure lui-même la surveillance des travaux en raison de sa formation, les honoraires versés à l'architecte étant réduits en conséquence, l'administration autorise ce promoteur à déduire les frais engagés pour la surveillance des travaux et devant

figurer à la rubrique « Charges diverses » de la déclaration, formule IMB, produite lors de l'enregistrement de l'acte, notamment les frais de déplacement, si la distance séparant le domicile du chantier le justifie, et ce compte tenu d'une évaluation raisonnable de ceux-ci.

**11634.** — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 27 à 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, textes de base complétés par de nombreux autres, ont, quelle que soit la qualité du promoteur, d'une part, placé des opérations immobilières sous le régime du droit commun des impôts indirects et, d'autre part, assimilé les plus-values dégagées à des bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve de quelques exonérations. Il lui demande si, dans le cas de promoteurs non professionnels, non assujettis à la déclaration annuelle obligatoire (état 2460, ex 1024) en raison de leur qualité de simples particuliers, l'administration doit assimiler dans ce domaine les honoraires perçus par les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés à des honoraires non soumis à la taxe complémentaire, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ou bien si elle doit, pour ce faire, exiger la production de l'état modèle 2460.

**11635.** — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4-V de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs, dont notamment les personnes procédant au lotissement de terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et demeurés en exploitation agricole. Les profits retirés par ces personnes sont déterminés dans les conditions prévues à l'article 3-III-1 de la loi susvisée à l'égard des contribuables réalisant des plus-values sur terrains à bâtir (limite d'exonération, décote, prise en considération de la plus-value pour une fraction de son montant). Il lui demande si, compte tenu du fait que les opérations de lotissement s'échelonnent généralement sur plusieurs années, deux ou trois, entre la date à laquelle l'autorisation préfectorale nécessaire est sollicitée et celle à laquelle le certificat constatant l'achèvement des travaux et permettant toute cession des parcelles loties est lui-même obtenu, l'administration n'envisage pas de proroger le délai du 31 décembre 1964 pour les opérations de lotissement lancées avant la parution de la loi du 19 décembre 1963.

**11636.** — 17 novembre 1964. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe d-2° de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 relatif aux modalités d'application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu que le prix de la construction pourrait être assorti, à concurrence de 85 p. 100 de son montant, d'une clause de variation en fonction de l'index pondéré départemental publié par le ministère de la construction, et cela dans le but d'assimiler les ventes en l'état futur d'achèvement à des ventes d'immeubles achevés. Or, de nombreux marchés font état de la formule ci-dessous, utilisée généralement dans le domaine des travaux publics :  $P = P_0 \cdot 0,15 + 0,85 (K-N)$ , dans laquelle :  $K = 1/1$ , en formule paramétrique ;  $N =$  marge de neutralisation des salaires ;  $I =$  index du mois d'exécution des travaux ;  $I_0 =$  index de base marché ;  $n =$  marge de neutralisation de 0,05 ;  $r =$  quantum de main-d'œuvre entrant dans le domaine des travaux publics. Il lui demande si l'administration admet l'usage de cette formule, beaucoup plus rationnelle économiquement parlant que celle prévue au texte susvisé, ou bien s'il s'en tenir à l'incorporation exclusive aux contrats de cession de droits immobiliers d'une clause de variation basée sur l'index pondéré départemental, bien que les marchés peuvent être conclus différemment.

**11637.** — 17 novembre 1964. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 60-516 du 22 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives. Ce texte prévoit que les limites territoriales, à l'intérieur desquelles s'exercent la compétence et les missions des services dont le ressort comprend plusieurs départements, sont harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale définies à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret. L'annexe 2 prévoit, en ce qui concerne le ministère de la santé publique et de la population, la composition des circonscriptions à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs divisionnaires de la population et des inspecteurs divisionnaires de la santé. En ce qui concerne la Normandie, elle prévoit deux circonscriptions d'action régionale : une qui concerne la haute Normandie et qui comprend les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et une autre, celle de basse Normandie, qui comprend les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Il semble que le ministère de la santé publique envisage une adaptation des conseils généraux de l'ordre des pharmaciens à ces circonscriptions d'action régionale. Sans doute, une telle adaptation des organismes régionaux de l'ordre des pharmaciens aux circonscriptions administratives nouvelles apparaît-elle satisfaisante pour l'esprit, cependant les modifications qui seraient envisagées dans ce domaine risquent de poser aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens, des difficultés qu'il leur sera difficile de résoudre : frais de fonctionnement plus élevés, recrutement de nouveau personnel, ouverture de nouveaux locaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire ces difficultés, au cas où il déciderait effectivement de calquer les organisations régionales de l'ordre des pharmaciens

sur celles des nouvelles circonscriptions administratives. Peut-être pourrait-il, en particulier, concevoir le fonctionnement des conseils régionaux de telle sorte, en ce qui concerne la Normandie, par exemple, que les deux nouveaux conseils qui seraient créés, tiennent leur réunion en même temps et n'agissent de façon séparée que pour procéder, entre autres, au vote concernant les questions disciplinaires et les créations d'offices.

**11638.** — 17 novembre 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certaines localités, notamment à Lens (Pas-de-Calais) « l'assurance accidents » des élèves des écoles publiques était prise en charge par le budget de la ville et cela, depuis de nombreuses années. Sur intervention de la Cour des comptes, des circulaires ministérielles ont interdit désormais aux communes de souscrire des polices d'assurances scolaires en vue de couvrir les risques contre tous accidents corporels et matériels fortuits, subis ou causés par des enfants des écoles publiques. Cette décision vient d'être prise à un moment où les familles de travailleurs ont de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs dépenses du fait de la hausse du coût de la vie. Il y a donc lieu de craindre que ces dépenses supplémentaires d'assurances, qui vont de 3,50 F à 8,50 F par élève, suivant l'étendue des garanties, fassent reculer des familles particulièrement peu fortunées. Des enfants risquent de n'être pas ou de n'être qu'insuffisamment assurés, ce qui peut avoir de graves répercussions pour eux et pour les tiers. Elle lui demande s'il n'entend pas, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, prendre l'initiative de mesures tendant à permettre aux municipalités de continuer à prendre en charge les dépenses de l'assurance scolaire.

**11639.** — 17 novembre 1964. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la construction que le préfet de police, répondant le 28 octobre 1964, à une question écrite que lui avait posée le 23 septembre plusieurs conseillers municipaux communistes de Paris, a affirmé que l'autorité supérieure estimait que « l'administration n'a pas le pouvoir de reconduire une réquisition levée et sanctionnée par une décision judiciaire d'expulsion, laquelle devient donc exécutoire ». Cette interprétation méconnaît la lettre et l'esprit des dispositions formelles de l'article 3 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964, lesquelles donnent pouvoir à l'administration de renouveler jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 les attributions d'office de logements « en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ». Le fait que certaines de ces attributions d'office soient venues à expiration postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964, et qu'une juridiction ayant constaté l'extinction du titre d'occupation ait prononcé l'expulsion ne peut donc, le législateur l'ayant décidé, faire obstacle au pouvoir de l'administration de faire revivre le titre d'occupation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Au demeurant, l'administration préfectorale est toujours à même de créer un nouveau titre d'occupation du même local en faveur de l'ancien bénéficiaire, en usant des pouvoirs de réquisition que lui donne l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont la validité a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 par l'article 2 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 précitée. Compte tenu de l'aggravation de la crise du logement dans les grandes villes et spécialement à Paris et dans la région parisienne, il lui demande : 1° quelles instructions il compte adresser d'urgence à l'administration préfectorale en vue d'assurer une application de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 conforme à l'intention du législateur ; 2° s'il envisage, dans la mesure où il le jugerait utile, de déposer un projet de loi interprétatif de la loi n° 64-688, avec demande de discussion prioritaire, afin d'éviter que, sous prétexte d'un conflit d'autorités, des familles laborieuses soient expulsées de leur logement.

**11640.** — 17 novembre 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le Premier ministre que plusieurs sociétés immobilières, qui possèdent des immeubles en location à Epinay (Seine), viennent de décider une augmentation de 5 p. 100 des loyers prenant effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964. En outre, elles incluent dans le nouveau loyer les frais de gardiennage antérieurement considérés comme des charges, ce qui provoque une augmentation globale de 14 p. 100. Les représentants des locataires intéressés lui ont fait connaître que les sociétés précitées les avaient informés qu'elles, dénonçaient unilatéralement tous les contrats de location signés lors de l'occupation des locaux, et qu'elles sommaient chaque locataire de signer un nouvel avenant à l'engagement précédent pour entériner les nouvelles conditions. De plus, elles ont donné congé, pour le 1<sup>er</sup> novembre, à tous les locataires qui ne se plieraient pas à cette injonction, et elles menacent ceux-ci de poursuites judiciaires. L'attitude de ces sociétés immobilières étant en contradiction formelle avec la politique de stabilisation que le Gouvernement déclare mener, il lui demande quel est son point de vue en la matière, et quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à l'augmentation des loyers décidée par ces sociétés.

**11641.** — 17 novembre 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs sociétés immobilières, qui possèdent des immeubles en location à Epinay (Seine), viennent de décider une augmentation de 5 p. 100 des loyers prenant effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964. En outre, elles incluent dans le nouveau loyer les frais de gardiennage antérieurement considérés comme des charges, ce qui provoque une augmentation globale de 14 p. 100. Les représentants des locataires intéressés lui ont fait connaître que les sociétés précitées les

avaient informés qu'elles dénonçaient unilatéralement tous les contrats de location signés lors de l'occupation des locaux, et qu'elles sommaient chaque locataire de signer un nouvel avenant à l'engagement précédent pour entériner les nouvelles conditions. De plus, elles ont donné congé, pour le 1<sup>er</sup> novembre, à tous les locataires qui ne se plieraient pas à cette injonction, et elles menacent ceux-ci de poursuites judiciaires. L'attitude de ces sociétés immobilières étant en contradiction formelle avec la politique de stabilisation que le Gouvernement déclare mener, il lui demande quel est son point de vue en la matière, et quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à l'augmentation des loyers décidés par ces sociétés.

11642. — 17 novembre 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un délégué du personnel titulaire, élu par les travailleurs d'un établissement de la banlieue Ouest de Paris appartenant à une grande firme de construction d'automobiles, a été brusquement muté dans une autre usine dès que sa candidature fut connue et bien que la direction de l'établissement où il était attaché, ait accepté l'impression et la diffusion de la liste de candidats où il figurait. Ainsi, il représente les travailleurs d'un établissement et travaille dans un autre, ce qui apparaît comme une entrave incontestable à l'exercice des libertés syndicales, d'autant plus qu'au retour des vacances, il a été à nouveau muté dans une troisième usine plus éloignée que la précédente. A la requête des travailleurs de cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction patronale en cause à respecter la législation du travail et le libre exercice des droits syndicaux.

11643. — 17 novembre 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre chargé de la réforme administrative** que le statut des administrateurs a été profondément modifié par le décret n° 62-277 du 14 mars 1962. Les effectifs d'administrateurs civils hors classe, grade créé par le nouveau statut, ont été mis en place par application des dispositions du décret n° 62-278 du 14 mars 1962. D'autre part, la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et visant à l'unité et à « la mobilité » de ces hauts fonctionnaires, doit entrer prochainement en application. Dans cette perspective, il lui demande de lui faire connaître : 1° la liste complète des administrations centrales de l'Etat et des administrations assimilées auxquelles s'appliquent les décrets n° 62-277 et 62-278 du 14 mars 1962 ; 2° les effectifs d'administrateurs civils hors classe nommés au titre de l'année 1961 dans chacune de ces administrations ; 3° le nombre de postes d'administrateurs civils hors classe accordés à chacune des administrations susvisées, par application des dispositions du décret n° 62-278 du 14 mars 1962, au titre des années 1962, 1963 et 1964 ; 4° compte tenu de ces blocages, les effectifs d'administrateurs civils hors classe dont disposent chacune des administrations précitées pour 1964.

11644. — 17 novembre 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de la construction** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai a émis le vœu suivant, dans sa séance du 14 octobre 1964 : « que, pendant toute la période de crise du logement, les caisses d'allocations familiales soient autorisées à maintenir le bénéfice intégral de l'aide initialement accordée aux familles qui ne peuvent, contre leur gré et contre leur propre intérêt, se procurer le nombre de pièces auxquelles leur composition leur donne vocation ». Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'allocation logement et quelle suite il entend donner en accord avec **M. le ministre du travail**, ainsi qu'avec **M. le ministre des finances**, au vœu parfaitement justifié émis par la caisse d'allocations familiales de Douai.

11645. — 17 novembre 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le règlement des dossiers au contentieux s'effectue avec une lenteur excessive. De très nombreux cas lui ont été signalés dans lesquels le délai, entre la date d'enregistrement de l'appel au greffe et la venue à l'audience, est, en moyenne générale, de deux ans et plus. Dans un cas, l'appel remonte au 6 février 1958 et les conclusions ministérielles ne sont pas encore déposées ; le dossier est toujours en souffrance au ministère de la défense nationale (9<sup>e</sup> bureau). Un autre dossier, introduit le 11 mars 1957, n'est toujours pas liquidé. Une liste assez longue, hélas, de cas analogues pourrait être établie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces délais excessifs et assurer le règlement plus rapide des dossiers.

11646. — 17 novembre 1964. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de la construction** que de nombreuses réquisitions de logement, notamment à Paris, devaient arriver à expiration le 31 mars 1964. Devant la menace imminente de multiples expulsions sans logement, du fait de l'aggravation de la crise du logement, de familles le plus souvent peu fortunées et comptant de nombreux enfants, est intervenue la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 qui donne effet à certaines dispositions contenues dans la proposition de loi n° 563 déposée dès le 8 octobre 1963 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. L'article 2 de la loi n° 64-688 proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 les pouvoirs de réquisition de locaux vacants appartenant aux préfets, après avis des maires, en vertu de l'article 3422 du code

de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 3 de la loi susvisée stipule : « Les attributions d'office de logements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964 peuvent... être renouvelées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 ». Les réquisitions qui venaient à expiration au 31 mars 1964 étaient à l'évidence « en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964 » ; elles sont donc visées par l'article 3 de la loi du 8 juillet 1964 et font partie de son champ d'application. Or, dans le département de la Seine, certains bénéficiaires de ces réquisitions, ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion avant le 8 juillet, se voient signifier par les commissaires de police d'avoir à vider les lieux ; d'autres se sont vu répondre, par les services préfectoraux, que la question de l'application de la loi du 8 juillet 1964 à leur cas était à « l'étude au ministère ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il peut préciser sa position quant au champ d'application et aux catégories de bénéficiaires de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 ; 2° s'il entend donner d'urgence aux préfets des instructions d'application conformes à la lettre et à l'esprit de cette loi.

11647. — 17 novembre 1964. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il lui paraît devoir être prises pour encourager la multiplication des conventions collectives existant actuellement dans un petit nombre de départements entre exploitants et salariés agricoles.

11648. — 17 novembre 1964. — **M. Lecornu** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956, qui prévoit le sursis à expulsion entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars de l'année suivante des occupants des locaux d'habitation et professionnels, lorsque le logement n'est pas assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. Il lui expose, à cet égard, la situation suivante : un propriétaire exploitant agricole vend ses immeubles libres à un non-agriculteur, qui les donne en location à un fermier. Ce dernier prend possession des terres et des bâtiments d'exploitation, mais ne peut entrer en jouissance des bâtiments d'habitation, toujours occupés par le vendeur. Une procédure de référé pour expulsion doit être engagée par le propriétaire actuel et son fermier, contre le vendeur, occupant sans titres. Celui-ci a déjà fait état du texte précédemment rappelé pour mettre obstacle à son expulsion en période d'hiver. Si l'expulsion n'était pas prononcée, il en résulterait un préjudice grave pour le fermier qui loge actuellement chez ses parents, loin de son exploitation d'élevage, et qui ne peut surveiller son cheptel. Il s'est d'ailleurs déjà trouvé contraint, à plusieurs reprises, d'effectuer des déplacements de nuit pour surveiller des animaux en gestation. Il lui demande si la loi du 3 décembre 1956 s'applique aux locaux d'habitation dépendant d'une exploitation agricole, soumise au statut du fermage.

11649. — 17 novembre 1964. — **M. le Goasquen** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des mères de famille ayant obtenu une pension d'invalidité à la suite d'une mutilation provoquée par faits de guerre. Il arrive fréquemment que les charges de famille de celles-ci ne leur permettent pas de s'absenter de leur foyer pour se rendre dans un centre de rééducation spécialement prévu pour les mutilés de guerre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures visant à étendre l'attribution de l'allocation n° 9 aux mères de famille se trouvant dans la situation précitée, pendant une période égale à la durée du stage à accomplir dans un centre de rééducation.

11650. — 17 novembre 1964. — **M. Pasquini**, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 8259 (J. O. débats A. N. du 25 juillet 1964) concernant la position fiscale d'un contribuable de nationalité française, domicilié en Polynésie française à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut compléter les précisions contenues dans cette réponse en lui indiquant notamment : 1° si la règle d'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164-2 du code général des impôts est opposable aux magistrats, fonctionnaires et officiers appelés à servir en Polynésie française et possédant une résidence secondaire en France, étant fait remarquer que la présomption de dissimulation qui paraît constituer le fondement juridique de l'imposition forfaitaire précitée ne saurait être retenue dans le cas de ce fonctionnaire ; 2° s'il ne lui apparaît pas équitable que cette règle, qui ne semble pas avoir reçu d'application jusqu'à cette année, soit appliquée pour la première fois, avec effet rétroactif, à un fonctionnaire rentrant en métropole après son admission à la retraite alors qu'il n'avait pu avoir, jusque là, connaissance de ces dispositions fiscales pouvant le concerner. **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques** que, s'il n'a pas été jusqu'ici perçu d'impôt sur le revenu des personnes physiques en Polynésie française, par contre, les fonctionnaires et officiers servant dans ce territoire ont vu, depuis 1956, réduire de plus de 20 p. 100 le montant en monnaie locale de leurs traitements, le taux de l'index de correction appliqué à leurs traitements en francs métropolitains ayant été ramené de 2,75 à 2,1. Or, cette mesure, qui a été conjuguée avec l'introduction dans ce territoire des échelles de traitement appliquées dans la métropole, a été justifiée à l'époque par l'exonération de l'impôt global sur le revenu dont bénéficiaient alors ces fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, à la lumière de ces explications, si cette imposition forfaitaire, dont serait aujourd'hui menacés les seuls fonctionnaires ayant conservé un pied-à-terre ou possédant un bien de famille en métropole, ne lui apparaît pas comme doublement anormale.

11651. — 17 novembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui préciser les mesures actuellement applicables en matière de retraites anticipées dans le cas d'une opération de décentralisation ou de reconversion, et lui confirmer la possibilité, pour un travailleur touché par une telle mesure, qu'il aura soixante ans en janvier 1965, de faire prévaloir ses droits à une retraite anticipée à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

11652. — 17 novembre 1964. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'augmentation du nombre des automobiles, d'une part, et la difficulté de stationner, d'autre part, incitent les propriétaires de boxes à majorer les prix de location d'une façon abusive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la stabilisation des prix, pour limiter les prix de location des boxes au niveau qu'ils avaient atteint avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963.

11653. — 17 novembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, fixé par contrat n° 64-469 du 27 mai 1964, n'a pas donné entièrement satisfaction aux intéressés. Il lui rappelle en particulier que la date d'application, fixée par ledit décret au 1<sup>er</sup> janvier 1964, ne tient pas compte de promesses antérieures suivant lesquelles celle-ci prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962, date à laquelle ont bénéficié de revalorisations indiciaires et aménagements de carrière leurs homologues de catégories correspondantes, c'est-à-dire les fonctionnaires des catégories C et D (décrets du 26 mai 1962), ainsi que les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret du 2 février 1963). En outre, le reclassement indiciaire, tel qu'il résulte de ce décret du 27 mai 1964, n'est pas conforme aux propositions soumises par la direction des personnels civils du ministère des armées aux services compétents du ministère des finances au cours du premier trimestre 1963, propositions suivant lesquelles un alignement complet sur les catégories comparables des personnels titulaires devait être accordé. Compte tenu du préjudice subi par les agents intéressés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à leurs légitimes revendications.

11654. — 17 novembre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apprend, au vu de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9471 (J. O., débats A. N., 22 août 1964) que « l'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié reste débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeurés impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce ». Il lui demande : 1° s'il en est de même pour tous les autres impôts qui ne sont pas des impôts directs, et, dans l'affirmative, quels sont les articles du code général des impôts qui autoriseraient les régies financières en cause à procéder au recouvrement de leurs créances au moyen de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaires perçus par le failli devenu salarié ; 2° si, au contraire, il ne peut s'agir, éventuellement, que d'un accord entre les parties résultant d'un engagement postérieur à la déclaration de faillite ; et, dans ce cas, s'il est nécessaire que ce dernier ait fait l'objet d'un acte extra-judiciaire de la part de l'administration, ou simplement d'une simple lettre de mise en demeure.

11655. — 17 novembre 1964. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'un nouveau collège d'enseignement général devrait être créé à Longwy (Meurthe-et-Moselle). Ce nouvel établissement est demandé par les parents des élèves des écoles publiques et du C. E. G. de Longwy-Bas, qui ont constaté : l'exiguïté et l'insalubrité des classes qui ont dû être partagées en deux par des cloisons trop légères (surface et volume insuffisants pour chaque élève) ; la totale impossibilité de concentration des élèves du fait de la situation du C. E. G. placé entre une rue très fréquentée et une usine ; l'absence totale de salles spécialisées (pas de laboratoire, pas de bibliothèque, pas de salle de dessin, pas de salle d'histoire et de géographie, pas de salle pour l'enseignement audio-visuel) ; l'insuffisance criante des installations d'hygiène (sept robinets au lavabo et sept W.-C. pour quatre cents élèves) ; le manque total d'installations sportives ; la suppression de la cour qui est occupée par un bâtiment préfabriqué ; le manque de cantine scolaire nécessaire à un établissement qui draine les élèves d'un secteur géographique étendu ; les risques d'accidents dans les escaliers et dans les classes ; l'impossibilité d'évacuation rapide en cas d'incendie. En conséquence de cette situation, la construction dans les délais les plus brefs d'un nouvel établissement répondant aux besoins d'une pédagogie moderne et d'une population scolaire sans cesse en accroissement semble devoir s'imposer à Longwy.

11656. — 17 novembre 1964. — **M. Carlier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'entend pas, comme les intéressés le souhaitent légitimement, faire prendre en compte la simple et double campagne, jusqu'à la limite de quarante annuités ou quatre-vingts semestres, dans le calcul de la retraite des cheminots anciens combattants des deux guerres.

11657. — 17 novembre 1964. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pendant de nombreuses années, la pension des cheminots a été fixée à 90 p. 100 au minimum, puis à 90 p. 100 du traitement de référence. Le Gouvernement fondait la retenue de ce taux sur le fait qu'il procurait aux bénéficiaires une pension égale à celle des fonctionnaires, pour lesquels le taux de 100 p. 100 était pris en considération pour le minimum de pension. Or, à l'heure actuelle, le minimum de pension pour un retraité de la Société nationale des chemins de fer français est de 396,36 francs par an ; pour un fonctionnaire, de 420 francs environ. A la commission du statut, il a été précisé que la prise en compte de la prime de rendement du cheminot serait à même de faire retrouver l'équilibre antérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité.

11658. — 17 novembre 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** la situation des ouvrières en confection d'un établissement sis dans le département du Nord. Les salaires sont parmi les plus bas et, pour obtenir une production toujours plus forte, les patrons ont recours aux licenciements, alors qu'au même moment ils font appel à l'embauche. Dans cette usine, des ouvrières travaillaient à la chaîne et étaient payées prétendument « au rendement », soit en moyenne 20 francs par jour. Mais les normes et les tarifs ne leur ont jamais été communiqués. En date du 26 octobre, par affiche, les travailleuses ont appris qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre elles seraient payées à l'heure, ce qui fait une différence en moins d'environ 5 francs pour effectuer le même travail. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour que les ouvrières en cause aient connaissance des normes de rendement exigées et des taux horaires correspondants et pour que leurs fiches de paie soient correctement rédigées ; 2° pour empêcher tous licenciements, étant donné que des offres d'embauche sont publiées au même moment dans la presse régionale par cet établissement.

11659. — 17 novembre 1964. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le maire, en sa qualité d'ordonnateur, est habilité à recevoir une demande de règlement formulée par l'administrateur désigné par décision de justice, au lieu et place du créancier réel, admis au bénéfice du règlement judiciaire ; 2° dans l'affirmative, si le mandat de paiement doit être ordonné au profit du créancier réel ou de l'administrateur au règlement judiciaire ; 3° quelles sont les pièces justificatives à joindre en pareil cas.

11660. — 17 novembre 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, compte tenu du fait que les cheminots anciens combattants ont attendu pendant de longues années le bénéfice des bonifications de campagne, il n'entend pas, comme le souhaitent légitimement les intéressés, étendre à tous les bénéficiaires les nouvelles dispositions dès l'année 1965, au lieu de retarder leur application pour certains d'entre eux jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

11661. — 17 novembre 1964. — **M. Bouthière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société productrice, laquelle a fait l'objet le 31 juillet 1962 de la part des brigades nationales d'un contrôle général des taxes par elles payées en matière de contributions indirectes, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration, la T. V. A. sur toutes les marchandises par elle vendues, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, à une société acheteuse, laquelle a régulièrement payé à la revente desdites marchandises la taxe locale, selon l'option antérieurement prise au cours d'une conférence tenue par le sous-préfet de l'arrondissement. L'administration invoquant le premier paragraphe de l'article 273 du code général des impôts, la société productrice a produit un état montrant que, compte tenu des conditions de prix exposées à la société acheteuse, de sa participation contractuellement prévue aux frais de publicité, et enfin de la taxe non récupérée, les prix qui lui étaient ainsi faits, en l'occurrence, étaient égaux à ceux pratiqués avec d'autres acheteurs importants, en sorte que, l'administration n'ayant subi aucun préjudice, la société productrice était fondée à invoquer le deuxième paragraphe dudit article 273, donc à se prétendre exonérée de la T. V. A. Il lui demande quelles critiques de principe l'administration peut élever quant aux justifications ainsi produites et s'il pense admissibles en l'espèce : 1° le rappel en lui-même ; 2° le fait de le faire remonter au-delà du 31 juillet 1962 (art. 1649 septies B du code général des impôts) ; 3° le cumul, par surcroît, de la T. V. A. qui serait ainsi récupérée, avec la taxe communale effectivement versée par la société acheteuse.

11662. — 17 novembre 1964. — **M. Sabié** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux Canadiens fréquentent la Martinique tout au long de l'année pour y villégiaturer, en dépit de l'absence actuelle d'équipement touristique, et qu'il s'établit ainsi un courant d'échanges, dont l'inauguration du grand hôtel « Martinique » à Montréal en septembre dernier par des personnalités du département est une manifestation significative ; que des contacts plus réguliers sont pris par ailleurs, en vue de l'exportation de nos produits tels que rhum, bananes et ananas vers le Canada,

qui se découvre chaque jour davantage, par la langue, une certaine solidarité avec les Iles françaises. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter le Gouvernement d'Ottawa à ouvrir, à Fort-de-France, un consulat en vue de faciliter le séjour de ses ressortissants aux Antilles, cette représentation diplomatique paraissant plus conforme à nos affinités et à nos affaires que celles d'autres pays avec lesquels nous n'avons que des relations protocolaires.

**11663.** — 17 novembre 1964. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 52-1055, article 1<sup>er</sup>, du 12 septembre 1952, il est procédé, pour tous les titulaires de pensions de retraite militaire, à une retenue pour la sécurité sociale. Or, il arrive que plusieurs de ceux-ci sont également titulaires d'une pension de retraite des vieux travailleurs. A ce dernier titre, ils perçoivent, en plus de leur pension, toutes les prestations en nature auxquelles leurs versements antérieurs, effectués pendant la durée de leur travail, leur donnent droit. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié, de façon à exempter ces personnes âgées de cette retenue.

**11664.** — 17 novembre 1964. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par décret n° 52-1055, article 1<sup>er</sup>, du 12 septembre 1952, il est procédé à une retenue pour la sécurité sociale à tous les titulaires de pension de retraite militaire. Or, il arrive que plusieurs de ceux-ci sont également titulaires d'une pension de retraite des vieux travailleurs. A ce dernier titre, ils perçoivent, en plus de leur pension, toutes les prestations en nature auxquelles leurs versements antérieurs, effectués pendant la durée de leur travail, leur donnent droit. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié, de façon à exempter ces personnes âgées de cette retenue.

**11665.** — 17 novembre 1964. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que 44 travailleurs de la S.C.E.P.A., usine de Vitry-sur-Seine, ont été licenciés, tandis que les horaires de travail sont ramenés de 42 h 30 à 37 h 30 pour le reste du personnel. Les licenciements et la réduction d'horaire causent aux travailleurs de cette entreprise des préjudices financiers énormes. La proposition de loi n° 92 déposée le 8 janvier 1963 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale tendait à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés. Son adoption permettrait de donner à des cas semblables à celui précité des solutions conformes à l'intérêt des travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des travailleurs licenciés de la S.C.E.P.A.; 2° s'il ne pense pas que, pour répondre positivement aux revendications de plus en plus urgentes des travailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption de nombreuses propositions de loi à fins sociales déposées par le groupe communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de la proposition de loi n° 92 sus-évoquée.

**11666.** — 17 novembre 1964. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa récente décision de supprimer, à compter du 22 octobre 1964, l'émission des bons du Trésor à intérêts progressifs, dans le but de doter l'économie française de mécanismes monétaires stables. Considérant : que 13.800 millions de francs de bons de ce type sont actuellement et exclusivement dans les portefeuilles privés (soit 15 p. 100 du montant total de la dette publique), et que ces bons sont remboursables à vue (sauf, pendant trois mois de date : bons émis entre le 22 juillet et le 21 octobre 1964), il lui demande comment il compte faire face à des demandes de remboursement provenant : 1° de présentation de porteurs pour qui la suppression de l'émission sera considérée en fait (à tort, bien entendu) comme une invitation à se faire rembourser les titres actuellement détenus; 2° de la présentation normale de ces bons aux diverses échéances fixes, malgré la possibilité, pour certains titres, de prolongation tacite de deux ans.

**11667.** — 17 novembre 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société propriétaire d'un immeuble à Paris, après avoir récupéré des bureaux, a demandé à l'un de ses locataires de l'étage inférieur, occupant des locaux d'une superficie pratiquement égale, d'accepter l'échange des bureaux, cela en vue d'un aménagement plus rationnel de l'activité commerciale de la société propriétaire. Etant donné : 1° que l'acceptation par le locataire de cette proposition est, de sa part, manifestation de bienveillance à laquelle la courtoisie seule l'invitait; 2° qu'il s'agit d'un simple échange de locaux; 3° que le bail écrit qui s'est substitué au bail verbal n'ajoute rien à une propriété commerciale déjà acquise; 4° que le but poursuivi consistait en la recherche de l'amélioration de ses services par la société propriétaire; il lui demande s'il estime que l'article 687 du code général des Impôts, qui vise les cessions de droits au bail, frappe le propriétaire qui, après avoir récupéré des bureaux, demande à un locataire déjà installé dans l'immeuble de les échanger, ou le locataire qui a gracieusement accédé à cette demande.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ALGERIENNES

**10571.** — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des sociétés coopératives de logements (type Castor) construits en Algérie et des coopératives qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels. Ces sociétés, placées dans une situation très difficile, ne disposent d'aucune trésorerie et seule la réalisation des terrains qu'elles possèdent permettrait de désintéresser les actionnaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser le préjudice subi. (Question du 5 septembre 1964.)

**10720.** — **M. Bernard Cornut-Gentile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation difficile des membres des sociétés coopératives de logement (type Castor) en Algérie, qui ne peuvent récupérer le montant de leurs apports personnels en raison du manque de trésorerie de ces sociétés et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de réaliser les terrains qu'elles possèdent pour désintéresser leurs actionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser le préjudice subi par ces actionnaires. (Question du 19 septembre 1964.)

**Réponse.** — Les sociétés H. L. M. de Castors en Algérie sont des sociétés privées dont les statuts se réfèrent aux lois métropolitaines régissant les sociétés coopératives. Les logements Castors ont été construits à l'aide : 1° de prêts à long terme consentis par le fonds de dotation de l'habitat sur les crédits inscrits au budget civil de l'Algérie, ce montant environ à 80 p. 100 du coût admis par l'Etat pour certaines normes qu'il avait définies; 2° des apports des sociétés; dans le cas des sociétés type Castors, partie de ces apports pouvait être fournie en main-d'œuvre. En cas de démission d'un sociétaire, la société agréait une des candidatures admises en instance; le nouveau sociétaire était substitué dans la participation à la construction antérieure et son apport permettait de rembourser le sociétaire démissionnaire jusqu'à concurrence d'une retenue statutaire prévue pour la constitution du dossier. Jusqu'en 1961, aux démissions a correspondu un nombre au moins égal d'adhésions; à partir de fin 1961-début 1962, il n'y a plus eu de rentrées d'apports et les remboursements ont été complètement stoppés. Cette situation n'est pas particulière aux sociétés type Castors, elle est celle de toutes les sociétés coopératives de logement en Algérie. Actuellement le remboursement des apports des sociétés ne pourrait se faire que par la mise en liquidation des sociétés et la réalisation de leur actif permettant théoriquement le paiement des dettes; ce n'est guère qu'après paiement de ces dettes que pourrait être envisagé le remboursement des apports des sociétaires. La liquidation des sociétés coopératives de logements ne dégagerait à l'heure actuelle, en raison de l'étroitesse du marché immobilier, qu'un actif très insuffisant pour régler le passif, qui comprend : 1° les prêts consentis par le fonds de dotation de l'habitat, qui constituent une créance privilégiée; 2° dans certains cas, l'apurement des comptes des entrepreneurs et parfois même le prix non encore réglé des terrains acquis par la société.

**10721.** — **M. Maurice Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** que des Français propriétaires d'un appartement en Algérie ont été dans l'obligation d'en faire abandon lors de leur départ pour la France, et se sont trouvés ainsi dépossédés de leur avoir. Il lui demande si l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés s'est préoccupée de ces cas, et si ces Français peuvent espérer obtenir les indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre. (Question du 19 septembre 1964.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le problème du dédommagement des Français qui ont dû quitter l'Algérie en raison des circonstances et abandonner un appartement dont ils étaient propriétaires, demeure un des sujets du contentieux franco-algérien pendant entre les deux pays. Dans l'attente de dispositions qui permettraient un règlement de ce problème, **M. le directeur de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés** est habilité, après avoir reçu mandat des intéressés, à prendre toutes mesures conservatoires qui s'avèreraient nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts.

### AFFAIRES ETRANGERES

**10622.** — **M. Jules Moch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la non-application par ses services des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Cette non-application des dispositions du décret susvisé et de l'instruction ministérielle du même jour (*Journal officiel* n° 278 du 18 décembre 1951) vise particulièrement les agents contractuels recrutés en France par les représentants du ministère des affaires étrangères dans les pays d'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie). Il lui demande s'il compte donner les instructions néces-

saies afin que ces agents puissent bénéficier des avantages prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Parmi les agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans nos représentations en Afrique du Nord, ceux qui sont en fonction au Maroc et en Tunisie relèvent de l'autorité du ministre des affaires étrangères. Le régime de retraite institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 étant complémentaire du régime général de la sécurité sociale et ce dernier n'étant pas applicable au Maroc et en Tunisie, les agents non titulaires s'en trouvaient écartés. Le décret n° 64-268 du 24 mars 1964, relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels de l'Etat français en service au Maroc et en Tunisie, a permis de reconsidérer cette situation. Une procédure a été engagée avec les ministères intéressés afin de faire modifier l'article 2 (5°) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, relatif au régime de retraites complémentaires, de façon à y inclure le Maroc et la Tunisie. L'adoption de cette mesure étendra la possibilité d'admission des agents non titulaires au régime complémentaire de retraite, alors que seuls pouvaient y prétendre certains d'entre eux, en nombre fort limité, qui répondaient à l'ensemble des conditions, y compris les conditions de résidence définies par l'instruction ministérielle du 12 décembre 1951.

10723. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est, actuellement, dans son ministère, le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ». (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Dix-sept fonctionnaires du ministère des affaires étrangères sont « Morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945, dont cinq contractuels civils ; 2° cinq d'entre eux étaient mariés ; 3° trois veuves de guerre non remariées perçoivent actuellement du ministère des affaires étrangères une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « Mort pour la France ».

10932. — M. Dubuis expose à M. le ministre des affaires étrangères que, devant les événements qui se déroulent au Sud Viet-Nam, les citoyens français résidant dans ce pays éprouvent des inquiétudes bien légitimes en ce qui concerne leur sécurité et celle de leurs familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, pour assurer cette sécurité quoi qu'il arrive. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La France ne possède plus au Viet-Nam depuis longtemps ni les attributs, ni les moyens de la souveraineté. En application de l'acte final (art. 10) de la conférence de Genève du 21 juillet 1954, et en accord avec le Gouvernement vietnamien, les troupes françaises ont été retirées progressivement. Les dernières ont quitté le pays en avril 1956. La sécurité des ressortissants français incombe aux autorités de Saigon, conformément aux principes du droit international. Notre ambassade dans la République du Viet-Nam à la charge de faire à ce sujet toutes les interventions utiles. Le ministère des affaires étrangères pour sa part suit la question avec une grande attention. En outre, un plan d'évacuation d'urgence a été étudié par les services compétents.

10979. — M. Guéna signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères que le plan de regroupement de nos forces armées, dans les Etats africains issus de l'ancienne Union française, a pour effet de réduire brutalement les ressources de certains de nos compatriotes propriétaires d'immeubles loués, jusqu'à présent, à l'armée française pour le logement de ses personnels. Il lui demande s'il envisage d'examiner la situation ainsi créée à l'égard des petits propriétaires âgés qui tiraient leurs seuls revenus de ces locations. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du département des affaires étrangères, qui avait eu connaissance de difficultés identiques auxquelles s'étaient heurtés nombre de nos compatriotes après l'évacuation de nos anciens protectorats d'Afrique du Nord. Dans un cas comme dans l'autre, il n'a pas été possible d'envisager le paiement, sur le budget du ministère des affaires étrangères, du loyer de locaux inoccupés de manière plus ou moins définitive. Il va de soi, cependant, que nos consulats examineront avec le maximum de bienveillance, dans le cadre de la politique générale d'assistance ou de rapatriement, le cas des personnes susvisées qui se trouveraient, de ce fait, placées dans une situation difficile.

11225. — M. Radus demande à M. le ministre des affaires étrangères, suite à sa réponse à sa question n° 6602 donnée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> février 1964, si les consultations entre les départements ministériels intéressés relatives à la charte sociale européenne, conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, sont maintenant terminées, et si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la charte. (Question du 16 octobre 1964.)

Réponse. — Les consultations qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés pour l'établissement définitif de la liste des articles et paragraphes de la charte sociale européenne

par lesquels, conformément à son article 20, la France devrait se considérer comme liée, sont sur le point de s'achever. Dès qu'elles seront terminées, la procédure de ratification pourra être engagée. Il est signalé qu'à ce jour aucun Etat membre de la Communauté économique européenne n'a ratifié la charte sociale européenne.

## CONSTRUCTION

11058. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer si le nombre des familles inscrites au fichier central des mal-logés du service départemental de la Seine, qui ont été relogées pendant le premier semestre 1964, est plus élevé que celui des familles relogées dans le premier semestre 1963, ce qui confirmerait alors le bien-fondé de la réorganisation de décembre 1963, qui astreint les offices d'habitation à loyer modéré de la Seine à accepter de reloger les demandeurs de logement prioritaires de Paris. (Question du 7 octobre 1964.)

Réponse. — La procédure particulière d'attribution des logements H. L. M. localisés dans le département de la Seine a été décrite dans les réponses aux questions écrites posées par l'honorable parlementaire le 21 mai 1963 sous le numéro 2854 et le 16 juillet 1963 sous le numéro 4107. Par ailleurs, le résultat des renseignements communiqués par le service départemental du logement de la Seine que le nombre des familles inscrites au fichier central des mal-logés et relogées par les offices d'habitation à loyer modéré s'établit à 1633 pour le premier semestre de l'année 1963 et à 2481 pour le premier semestre de l'année 1964. Qu'elle que soit la progression constatée, il est évident que la satisfaction des besoins des personnes inscrites au fichier des mal-logés ne peut être assurée par les constructions réalisées dans le seul département de la Seine, ni par la construction H. L. M. seule. C'est dans le cadre des réalisations effectuées dans l'ensemble du district que la solution peut être recherchée. Le nombre des logements autorisés en 1963 pour l'ensemble du district s'est élevé à 115.962, dont 35.683 H. L. M. et 69.651 logements primés. Le nombre de logements terminés a été de 71.076 dont 24.309 H. L. M. et 38.739 logements primés.

## EDUCATION NATIONALE

9787. — M. Duperler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris manque de locaux scolaires aussi bien pour les écoles maternelles que pour l'enseignement primaire et secondaire. Cette situation dure depuis des années et différentes démarches pour la création d'écoles n'ont pu aboutir, motif pris du manque d'emplacements. Il signale en conséquence l'existence d'un immeuble de cinq étages inoccupé depuis 4 ans et sis au 32, rue de Leningrad. Cet immeuble dont la façade est largement vitrée et qui possède une surface de plancher importante ainsi qu'un équipement intérieur suffisant semble pouvoir être utilisé avec un minimum de transformation et d'aménagement pour l'enseignement ; il pourrait notamment convenir comme annexe à l'école des garçons du 4, rue de Florence qui manque de locaux. Il lui demande s'il compte donner suite à sa suggestion et obtenir la jouissance de cet immeuble pour l'affecter aux besoins de l'enseignement ci-dessus exposés. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — L'utilisation de l'immeuble sis 32, rue de Leningrad, pour les besoins de l'enseignement public ne peut être envisagée. Le bâtiment a, en effet, été acquis par l'Etat en vue de son affectation à la direction générale des impôts et au comité d'histoire de la 2<sup>e</sup> guerre mondiale.

10470. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en place des C. E. S. et les transformations de C. E. G. qui en résulteraient. Il lui demande : 1° si l'ouverture du C. E. S. de Dieppe est prévue pour la prochaine rentrée scolaire et si elle doit entraîner la disparition du C. E. G. de garçons. Dans l'affirmative, le personnel enseignant, actuellement en place, a-t-il été prévenu officiellement en temps opportun du changement qui allait intervenir dans sa situation et toutes les dispositions ont-elles été prises pour sauvegarder les droits acquis par les professeurs et le directeur ; 2° si de nouvelles nominations de professeurs sont envisagées dans cet établissement. Un chef d'établissement et un cadre de professeurs se trouvant déjà en place, les effectifs du C. E. G. doivent se stabiliser du fait que : a) la population non prévenue de l'ouverture du nouvel établissement, aucune inscription en sixième n'a été faite au titre de la section classique ; b) l'ouverture de nouvelles classes de sixième dans la périphérie de Dieppe (Neuville, Offranville, Arques) doit réduire le recrutement ; 3° en cas de nouvelles nominations, les professeurs et directeur en place, tous attachés à Dieppe, ont-ils l'assurance qu'ils ne seront pas déplacés ou amenés à demander leur changement ; 4° la situation créée par l'ouverture du C. E. S. de Dieppe n'étant certainement pas particulière, n'y aurait-il pas lieu de mettre en place des commissions paritaires au courant des circonstances locales, et de fixer des règles précises à la mise en place des C. E. S. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Un collège d'enseignement secondaire, résultant de la transformation du collège d'enseignement général Richard Simon, est organisé à Dieppe depuis le 21 septembre 1964 et fonctionne dans des locaux neufs édifiés en construction industrialisée, grâce à une dotation budgétaire exceptionnelle. Cette mesure qui permet d'offrir aux élèves une structure pédagogique plus complète, puisqu'elle prévoit pour chaque niveau deux classes type C. E. G. et deux classes type lycée, n'a aucune incidence sur la situation du

personnel enseignant actuellement en place. La mission du C. E. S. est, en effet, de réaliser la coopération sous le même toit des maîtres qualifiés appartenant aux divers ordres d'enseignement : professeurs certifiés, maîtres de C. E. G., instituteurs ; 2° et 3° pour assurer le fonctionnement de l'établissement selon sa nouvelle structure des moyens supplémentaires en personnel ont été mis en œuvre : a) création de postes de professeurs pour l'enseignement long, cette mesure n'entraînant toutefois aucune suppression parmi les postes de maîtres de C. E. G. ; b) création d'un poste de principal. En effet, dès qu'il est possible d'installer un C. E. S. dans des locaux neufs permettant ainsi de réaliser l'organisation prévue pour ce type d'établissement, il est indispensable d'en confier la direction à un principal assisté d'un directeur de C. E. G. qui est pour le C. E. S. de Dieppe le directeur du C. E. G. « Richard Simon ». Ce directeur est l'adjoint du principal dans ses fonctions de direction et d'éducation pour toutes les classes et dans le contrôle de l'activité pédagogique des sections de type C. E. G. La création du C. E. S. ne va pas entraîner dans l'immédiat un accroissement important de l'ensemble des effectifs, la nouvelle structure étant en effet mise en place progressivement. Cependant, à la rentrée scolaire, cet établissement a recueilli au niveau de la 6<sup>e</sup> tous les élèves, sans exception, de son secteur de recrutement, issus des classes de cours moyen de 2<sup>e</sup> année et est en mesure de leur offrir l'éventail complet des différentes sections : sections de transition d'une part, qui se substituent aux classes de fin d'études comprises précédemment dans le cadre de l'école primaire, sections d'enseignement général d'autre part, comportant une section classique. Mais ce n'est qu'à la fin du premier trimestre que pourra se faire la première orientation des élèves, notamment vers la section classique ; 4° l'ouverture du C. E. S. de Dieppe s'inscrit dans le cadre de la carte scolaire du premier cycle du département de la Seine-Maritime proposée par les autorités académiques et arrêtée après avis de la commission nationale. C'est en fonction des possibilités en locaux que s'établit pour un secteur déterminé l'ordre prioritaire d'ouverture des C. E. S. prévus.

**10648.** — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par la mise en place d'une nouvelle section D. Cette nouvelle section doit recruter au niveau des deux premières années de la licence ès sciences économiques, et remplacer l'ancienne section qui recrutait après un an de préparation au-delà du baccalauréat. Or, dès l'année 1963-1964, les classes de préparation ancienne formule n'ont accepté que les élèves redoublants ; en conséquence, les places au concours ont été réduites à vingt à la session de juin 1964. Par ailleurs, le nombre de candidatures pour le nouveau concours est largement inférieur aux prévisions et aux besoins. Il semble donc que le recrutement de professeurs certifiés et agrégés de sciences économiques soit sérieusement compromis par la précipitation et le manque de coordination des mesures envisagées. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rouvrir les sections D ancienne formule, dès la rentrée 1964, et jusqu'à ce que le nouveau recrutement soit suffisant ; 2° quelles décisions il envisage pour créer et développer de nombreuses sections de préparation au niveau du concours et en permettre l'accès aux élèves maîtres par l'attribution de bourses de deux ans au minimum ; 3° quelle information il prévoit de développer auprès des facultés de droit et des écoles supérieures de commerce au sujet du nouveau concours. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — 1° Un arrêté du 16 octobre 1964 a prorogé jusqu'à la session de 1965 la formule des anciennes sections préparatoires au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., régime de 1951. Un projet de texte en cours de signature prévoit le maintien de l'ancienne 2<sup>e</sup> partie du C.A.P.E.T. jusqu'en 1968 ; 2° outre les sections existantes de Reims, Paris (lycée Turgot), Lyon (la Martinière), l'ouverture de nouvelles sections est prévue à Bordeaux, Lille, Marseille, Rennes et Strasbourg. Ces sections accueilleront les élèves pendant deux années durant lesquelles ils prépareront le concours d'entrée à l'E.N.S.E.T. et suivront les cours des deux premières années de la licence ès sciences économiques dans les facultés de droit ; 3° M. le directeur de l'E.N.S.E.T. et M. le doyen de la faculté de droit de Paris ont déjà amorcé un effort de propagande dont l'extension est envisagée.

**10651.** — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que des élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, ayant échoué à la partie pratique du C.A.P.E.T., se sont vu proposer soit un poste dans un C.P.R., soit une délégation ministérielle. Ces jeunes gens sont titulaires des diplômes universitaires nécessaires pour se présenter soit à l'agrégation, soit au professorat des E.N.S.A.M. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de permettre à ces jeunes gens d'entrer en quatrième année de l'école pour y préparer la partie pratique du C.A.P.E.T. et l'agrégation ou le professorat supérieur des E.N.S.A.M. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Seuls peuvent être admis en quatrième année les élèves admis aux épreuves pratiques du C.A.P.E.T. et possédant le diplôme d'études supérieures exigé pour la préparation de l'agrégation. L'organisation des C.P.R. permet la préparation de l'agrégation ou du diplôme d'études supérieures, cette préparation constituant d'ailleurs l'une des obligations du stage.

**10652.** — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux élèves de troisième année de la section D de l'école normale supérieure de l'enseignement technique n'ont pu accéder en quatrième année comme ils en avaient fait la demande. Seuls dix élèves professeurs ont pu accéder en quatrième année pour préparer l'agrégation. Elle lui demande les raisons qui l'ont amené à prendre une telle décision et les mesures qu'il envisage pour permettre à tous les volontaires d'entrer en quatrième année, à un moment où les classes de techniciens supérieurs de disciplines touchant les sciences économiques de gestion exigent en nombre important des professeurs d'un haut niveau de qualification. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'admission en quatrième année ne saurait être le fait du seul volontariat. Elle dépend de l'obtention préalable du C.A.P.E.T., des résultats acquis en cours de scolarité et de l'avis de l'inspection générale.

**10653.** — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique par l'échec de douze élèves, sur les trente-neuf qui comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du C.A.P.E.T.D. (commerce). La difficulté du concours d'entrée et l'enseignement dispensé à l'école témoignent des capacités intellectuelles et culturelles des candidats. Le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) étant largement inférieur aux besoins. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour organiser, comme il y a quelques années, une deuxième session en octobre 1964, qui pourrait permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement le cours de leurs études et de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus urgent besoin. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les jurys sont souverains dans leur appréciation du niveau des candidats. Les résultats obtenus par ces élèves durant leur scolarité à l'E.N.S.E.T. semblent justifier leur échec. Le C.A.P.E.T., comme le C.A.P.E.S., est un concours de recrutement qui ne comporte qu'une seule session.

**10745.** — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, élèves de deuxième année ou en congé pour études, ayant échoué à la session de 1964 de la partie théorique du C.A.P.E.T., sont titulaires de la licence et, pour deux d'entre eux, du diplôme d'études supérieures. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux élèves d'accéder en troisième année de l'école pour y préparer : soit le C.A.P.E.T. théorique et le diplôme pour les élèves licenciés, soit le C.A.P.E.T. théorique et l'agrégation pour les élèves diplômés. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Seuls peuvent accéder en troisième année les élèves admis aux épreuves théoriques du C.A.P.E.T. Les élèves ajournés à cette épreuve peuvent bénéficier d'un congé d'un an sans traitement à l'issue duquel ils peuvent être réintégrés à l'école s'ils ont réparé leur échec.

**10823.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture de nombreuses écoles de hameau, voire de chef-lieu de communes, dans les régions rurales contraint un nombre important de familles à mettre leurs enfants en pension à midi et à organiser leur transport matin et soir. Il en est notamment ainsi dans le département de l'Ardèche. Or, les crédits destinés aux bourses d'entretien, dites bourses de hameau, ne permettent actuellement que d'accorder 24 francs par an et par enfant, ce qui est sans rapport avec les frais imposés à ces familles. Il lui demande : 1° quel est le crédit dont il dispose pour l'ensemble du pays pour les bourses d'entretien pour les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que l'aide indispensable, à laquelle les familles intéressées peuvent prétendre, soit portée à un taux convenable, notamment compte tenu des sujétions particulières dans le département de l'Ardèche. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Les crédits disponibles au titre du paiement des bourses de hameau et remboursements de frais aux familles ont permis jusqu'à présent de satisfaire la totalité des propositions présentées par les inspecteurs d'académie. La révision du taux de ces diverses aides est en cours d'études. Un système mieux adapté doit être élaboré pour la prochaine année scolaire qui tiendra le plus grand compte des difficultés rencontrées par les familles demeurant dans des zones montagneuses.

**10893.** — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une association familiale, ayant créé et obtenu l'agrément d'un circuit de ramassage scolaire, peut refuser le transport des élèves dont les parents ne figurent pas au nombre de ses membres cotisants. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — L'agrément d'un service de transport d'élèves par le ministre de l'éducation nationale confère à l'organisateur de ce service l'obligation de transporter tous les élèves placés dans les mêmes conditions de résidence et de fréquentation d'établissements scolaires.

**10902.** — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si tous les enfants résidant en zone rurale distante de plus de trois kilomètres de l'établissement fréquenté peuvent prétendre, sans restriction, au bénéfice de la subvention de 65 p. 100 allouée par l'Etat ou si, au contraire, une restriction et même une suppression de cette subvention peut en priver certains élèves et, en particulier, ceux qui prennent des services réguliers de cars. (Question du 2 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le bénéfice de la subvention de 65 p. 100 est alloué aux élèves qui remplissent les conditions générales fixées par les textes en vigueur, sans que soit pris en considération le mode de transport public qu'ils empruntent. Cependant, cette subvention ne peut être attribuée que dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances annuelles. Par ailleurs, le ramassage scolaire a été subventionné par l'Etat en priorité, pour assurer aux élèves les plus défavorisés par une moindre densité des établissements d'enseignement et des réseaux de transport public, de meilleures conditions de fréquentation scolaire. Cet objectif n'a pu être atteint que par la création systématique de services spéciaux de transports d'élèves, services soumis à agrément ministériel. L'ensemble des services agréés bénéficie d'une priorité de financement. Les crédits disponibles pour le versement de subventions aux élèves qui empruntent à titre individuel les lignes régulières de transports publics n'ont pas permis les années précédentes le versement de la totalité des subventions qui pouvaient être accordées. Aussi bien le recensement de l'ensemble des besoins, commencé à la rentrée 1962, présente-t-il quelques difficultés. Cependant, ces crédits sont en nette augmentation chaque année et doivent permettre d'approcher pour 1964-1965, de la couverture intégrale des besoins.

**10966.** — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu les doléances suivantes concernant le lycée Voltaire de Paris : « L'association laïque des parents d'élèves du lycée Voltaire, soucieuse d'assurer fidèlement la tâche qu'elle s'est fixée, a l'honneur d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation du lycée, inauguré en 1891, le lycée comptait environ 300 à 400 élèves. Il en compte aujourd'hui 400. Depuis de nombreuses années, l'entretien des bâtiments, les classes, a été complètement négligé; donc aucun aménagement valable pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants n'a pas été apporté. La direction du lycée, les professeurs, les agents sont dans l'impossibilité, malgré leur dévouement de chaque instant, d'assurer leurs tâches dans des conditions matérielles convenables. La sécurité des élèves n'est pas assurée comme elle le devrait. Le système en cas d'incendie est précaire. On n'ose pas penser aux conséquences qui en résulteraient si un sinistre se déclarait. La salubrité de certaines classes n'est pas non plus assurée, tels les baraquements dans la cour d'honneur. Ils sont chauffés par des poêles, mais, que ceux-ci soient à charbon ou à mazout, les baraquements étant sous les arbres, ils dégagent de telles émanations que professeurs et élèves ont dû abandonner leurs cours à plusieurs reprises. Pour pallier le manque de locaux, la surélévation d'un étage ne résoudrait-elle pas d'une façon sérieuse de la part des services intéressés, heureuse pour les enseignants et les élèves, ce lamentable problème de chauffage de baraquement qui, de plus colloidissent la cour d'honneur. Le solide édifice qu'est le lycée Voltaire supporterait très aisément cette surélévation sans que son esthétique en souffrit. Le problème de l'éducation physique est aussi crucial: locaux insuffisants, conditions d'hygiène déplorable. Des projets d'aménagements ont été étudiés et approuvés. Pourquoi une suite n'a-t-elle pas été donnée? Qui est responsable? Et pour quand le ravalement obligatoire? En résumé, une réfection complète du lycée s'impose. Des mesures indispensables doivent être rapidement prises. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour donner au lycée Voltaire de Paris les installations nécessaires à un établissement dont le renom n'est plus à justifier. (Question du 2 octobre 1964.)

**Réponse.** — La surélévation d'une ou plusieurs ailes du lycée Voltaire constituerait une opération onéreuse et d'une réalisation difficile sur le plan technique. Elle aboutirait en outre à gonfler exagérément les effectifs déjà très nombreux de cet établissement. La solution rationnelle consiste donc de dégager ce grand établissement en ouvrant, dans son aire de recrutement, un certain nombre d'établissements de premiers cycles suivant la formule générale adoptée pour la réforme de l'enseignement du second degré. Ce dispositif sera mis en place au cours du V<sup>e</sup> plan d'équipement scolaire et universitaire.

**11164.** — **M. Felix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département de Seine-et-Oise. L'inspection académique de ce département, en continuant l'expansion, avait demandé la création de 1.918 postes budgétaires, afin de pouvoir : 1<sup>o</sup> accueillir les 20.000 élèves nouveaux entrant dans les écoles maternelles et primaires et dans les collèges d'enseignement général; 2<sup>o</sup> abaisser l'âge d'admission dans les écoles maternelles, qui est actuellement le plus souvent fixé à quatre ans; 3<sup>o</sup> créer des postes de maîtres de C. E. G. sur la base de 21 heures de cours par semaine au lieu de 24. Or, M. le ministre de l'éducation nationale n'a octroyé que 549 postes. C'est donc 1.369 postes qui font défaut pour assurer aux enfants des conditions normales d'études. Aussi les normes élevées suivantes ont-elles dû être retenues pour assurer la rentrée : 37 élèves de moyenne dans l'école pour ouvrir une classe primaire; 40 dans un C. E. G. pour ouvrir une classe; 65 dans

l'école pour ouvrir une classe maternelle. Dans le domaine des constructions scolaires du premier degré, la situation est également angoissante dans le département. Les besoins d'élevaient au moins à 1.769 classes nouvelles, à financer ou préfinancer en 1964, pour faire face à la rentrée et résorber une partie des 1.500 classes hébergées dans des locaux de fortune. Or, les arrêtés de subventions signés en mai et août 1964 n'ont retenu que 593 classes. Celles-ci ne seront utilisables qu'en 1965, et le nombre des locaux de fortune va s'accroître. La responsabilité gouvernementale est totale, puisqu'à l'heure actuelle les projets de constructions scolaires, déposés par les communes de Seine-et-Oise, s'élèvent à 495, totalisant 5.376 classes. La section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, approuvant l'appel du comité national d'action laïque, vient de dénoncer cet état de fait scandaleux, préjudiciable aux enseignants comme aux élèves. Elle rappelle en outre que les enseignants perçoivent leurs traitements avec un retard grandissant, du fait du sous-équipement des services comptables de l'inspection académique. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures dans le domaine des créations de postes et dans celui des constructions scolaires, qui permettraient d'assurer des conditions de travail et d'études normales aux enseignants et aux élèves du département de Seine-et-Oise. (Question du 14 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le nombre de postes budgétaires d'instituteurs des classes primaires et maternelles attribué à la Seine-et-Oise pour la rentrée 1964, soit 260, représente le cinquième de la dotation nationale. Il a permis, compte tenu du complément constitué par les classes supplémentaires autorisées, d'assurer l'accueil des élèves dans des conditions convenables. En ce qui concerne les constructions scolaires, un effort particulier a été également fait pour la Seine-et-Oise. Dans le primaire, la dotation de 800 classes « en dur » et de 125 classes mobiles correspond sensiblement aux besoins évalués par la commission d'équipement fonctionnant dans le cadre du district de Paris. Au 31 octobre 1964 la totalité de ce programme était déjà proposée au financement. L'inspection académique de la Seine-et-Oise a procédé aux opérations de mandatement des traitements mensuels entre le 8 et le 19 juin, le 2 et le 17 juillet, le 6 et le 14 août, et aucun retard dans les paiements n'a été signalé pour ces trois mois. En septembre, les mandats concernant trois états et environ 3.000 traitements n'ont pu être opérés que le 18 ou le 24 septembre, et les avis de crédit ont été reçus le 5 ou le 6 octobre. Le service des traitements de l'inspection académique est équipé de cinq machines comptables « National »; cet équipement est sur le point d'être porté à sept machines par l'attribution de deux machines supplémentaires dont la livraison est imminente. Ainsi renforcées, les possibilités du service des traitements seront techniquement à la mesure des opérations dont il a la charge.

**11183.** — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants rapatriés d'Algérie n'ont bénéficié en 1963-1964 d'aucun avancement, au prétexte que leurs dossiers seraient restés en Algérie. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces fonctionnaires de l'avancement normal qui leur est statutairement reconnu; 2<sup>o</sup> quelles mesures ont été prises pour réparer l'erreur constituée par l'abandon en Algérie des dossiers d'un personnel rattaché à son ministère, et pour mettre fin au préjudice de carrière subi par les intéressés. (Question du 14 octobre 1964.)

**Réponse.** — Lors de l'indépendance de l'Algérie, de nombreuses tâches s'imposaient au ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignants rapatriés; elles furent traitées par ordre d'urgence; en priorité il convenait, avant même que fut menée à son terme la récupération des dossiers, de permettre l'utilisation des enseignants en France. La mise en œuvre de cette tâche fut entreprise rapidement malgré les difficultés d'ordre pratique auxquelles elle s'est heurtée, telles que, en particulier, le recrutement d'un personnel supplémentaire et l'installation matérielle du service. La question de récupération des dossiers ne fut pas pour autant négligée. Des contacts furent pris à ce sujet avec les autorités algériennes, et une mission de fonctionnaires français fut chargée de les rassembler, ce qui permit à l'ambassade de France d'expédier à Paris, en juillet 1963, 450 sacs postaux, contenant des documents généraux et 26.493 dossiers professionnels. Le ministère de l'éducation nationale a alors procédé à l'examen de ces documents, à la ventilation de six tonnes de dossiers entre les directions et les bureaux compétents, à la classification, à la reconstitution et à l'étude des dossiers, souvent en partie calcinés, donc incomplets, enfin à l'envoi de ces dossiers en ce qui concernait les instituteurs et instituteurs, aux 94 inspecteurs d'académie des départements de rattachement. Ces derniers ont, en effet, été chargés par des instructions données le 12 juin 1964, de proposer aux recteurs les reconstitutions de carrière des personnels intéressés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, et l'attribution des promotions de cette dernière date jusqu'au 31 décembre 1964. L'attention des inspecteurs d'académie a été attirée sur l'intérêt qui s'attachait à ce que le travail des promotions jusqu'à cette dernière date fût terminé à temps pour que les maîtres rapatriés d'Algérie puissent être compris avec les maîtres du département dont ils font dorénavant partie, dans le travail des promotions de 1965. Aucune négligence n'est donc à relever, concernant la récupération; il n'y eu ni « erreur » ni « abandon »; il est à signaler seulement que, lors de l'indépendance, les conditions de transfert de compétence des autorités françaises aux autorités algériennes, n'ont pas permis leur récupération immédiate, et enfin qu'il y a eu à déplorer la perte de 5.000 dossiers qui ont été complètement sinistrés en Algérie. Toutes instructions ont d'ailleurs été données pour que les décisions propres à régler rétroactivement les situations administratives antérieures

au 1<sup>er</sup> juillet 1962 soient prises au vu des documents recueillis en Algérie, mais aussi au vu des pièces, copies de pièces ou déclaration sur l'honneur que les intéressés pourraient produire. Les enseignants d'Algérie ne subiraient donc aucun préjudice de carrière. Si le règlement d'un cas précis pouvait prêter à contestation l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir l'exposer nominativement.

11234. — M. Fil expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions de maître de cours complémentaires et ayant figuré sur la liste d'aptitude publiée par le *Bulletin officiel* de son département de juin-septembre 1960, a sollicité un poste dans un collège d'enseignement général de son département pour la rentrée scolaire de 1960. Ce poste aurait dû normalement lui revenir, mais il a été attribué à une institutrice, déjà professeur de collège d'enseignement général, mais venant d'un autre département. Le barème de cette dernière était légèrement inférieur à celui de la postulante locale. De ce fait, l'institutrice en cause n'a pu obtenir un poste de collège d'enseignement général qu'en septembre 1961. Pendant l'année ainsi écoulée, des textes nouveaux sont intervenus concernant les conditions de pérennisation dans les collèges d'enseignement général, notamment : le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 modifiant les conditions de recrutement dans les collèges d'enseignement général; l'arrêté du 23 août 1961 qui précise, en son article 2, que « les maîtres recrutés antérieurement à l'intervention du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 demeurent régis par les conditions de pérennisation en vigueur au moment de leur recrutement »; ce texte fait état du « moment de leur recrutement », et non de la date de nomination dans un collège d'enseignement général. Il lui demande : si ladite institutrice, recrutée par voie d'examen avant que n'intervienne le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, sera pérennisée dans son emploi en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1961, ou bien si elle devra subir le nouvel examen prévu par le décret du 21 octobre 1960. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 6 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, seuls les maîtres en fonctions dans les collèges d'enseignement général à la date de sa publication sont pérennisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de leur recrutement. L'institutrice qui a fait l'objet de la présente question écrite n'exerçait pas dans un collège d'enseignement général à la date de publication de ce texte; elle ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 6. Elle a obtenu une première affectation dans un collège d'enseignement général, compte tenu de son succès à l'examen départemental d'aptitude, en application de l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup>) de l'arrêté du 23 août 1961 fixant le régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général jusqu'au terme de l'année scolaire 1965-1966. Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, modifié par l'arrêté du 3 août 1964, l'intéressée, après trois années d'exercice dans ses nouvelles fonctions, sera dispensée des épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et admise à subir directement les épreuves pratiques. En cas de succès à cet examen, elle sera pérennisée dans les conditions prévues à l'article 4 du décret susvisé du 21 octobre 1960 c'est-à-dire après deux années d'exercice dans les collèges d'enseignement général, le point de départ de ce délai prenant effet à la date d'obtention du C. A. P. des C. E. G.

11273. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> que, le 6 novembre 1963, par question écrite n° 5645, il avait attiré son attention sur le taux dérisoire des vacations accordées aux praticiens remplissant les fonctions, à temps partiel, de médecin d'hygiène scolaire, dont les honoraires ont été fixés, par une instruction du 9 juillet 1951, à 0,65 F pour l'examen complet d'un enfant. Il lui demandait quelles dispositions il envisageait de prendre pour améliorer enfin la situation de ces médecins, lui signalant à ce propos qu'au cours d'une séance du 17 novembre 1961 (*Journal officiel*, débats A. N.), son prédécesseur avait répondu à une question écrite n° 12338 posée sur le même sujet par un parlementaire : « un projet d'arrêté interministériel est actuellement en cours de signature au ministère des finances et qui prévoit un relèvement assez important du taux de 0,65 F »; 2<sup>o</sup> que le 17 décembre 1963 (*Journal officiel*, débat A. N. du 18 décembre) la réponse à sa question avait été la suivante : « les crédits nécessaires au relèvement du taux des examens médicaux à l'acte et à la vacation sont inscrits au budget de 1964, qui vient d'être voté par le Parlement. Après la publication de la loi de finances, un arrêté interministériel interviendra en vue de régler la situation des praticiens intéressés ». Il lui demande à quelle date paraîtra l'arrêté interministériel promis depuis trois ans. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — L'arrêté relevant les taux des vacations et des actes médicaux des médecins chargés des tâches médico-scolaires a été soumis à l'agrément de M. le ministre de la santé publique et de la population. Sa publication au *Journal officiel* de la République française aura lieu dès que ce département ministériel aura fait connaître son accord.

11292. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand il compte déposer un projet sur l'orientation professionnelle et plus spécialement sur le statut des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Un nouveau statut des personnels d'orientation est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la solution de ce problème, tous les efforts seront faits pour qu'un projet de texte puisse être soumis dans les meilleurs délais aux instances compétentes.

11314. — M. Ayme demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur adjoint d'éducation physique, âgé de cinquante-six ans, ayant vingt-trois ans d'enseignement, plus quinze ans de service actif dans l'armée et sept campagnes, bénéficiant déjà à titre militaire d'une pension proportionnelle depuis vingt-trois ans, peut prétendre faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté. (Question du 23 octobre 1964.)

Réponse. — Compte tenu des seules informations fournies par l'honorable parlementaire, et en l'état actuel de la législation, ce professeur adjoint d'éducation physique justifie d'une durée de service suffisante pour pouvoir faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté, mais il ne remplit pas la condition de l'âge : soixante ans au minimum pour les personnes de son cadre. Si ce professeur le désire, il peut saisir de son cas le bureau de liquidation des pensions du ministère de l'éducation nationale qui, muni de toutes les précisions nécessaires tant sur le déroulement de la carrière administrative de l'intéressé, que sur ses services militaires et assimilés, pourra procéder à une étude plus approfondie de ses droits actuels.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10938. — M. Rivalin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en votant l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, le Parlement a entendu assurer le paiement des retraites et des compléments de retraites des cadres agricoles originaires d'Algérie. Il s'étonne que les décrets réglementaires d'application ne soient pas encore intervenus et signale que ce retard lèse gravement 1.500 de nos compatriotes rapatriés. Il lui demande s'il compte mettre fin rapidement à cet état de choses. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les décrets d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 ont été contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et leur application est prochaine.

11190. — M. Lamps attire de nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la titularisation des auxiliaires de l'administration des finances. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, il a été déclaré : « A ce propos, bien qu'il ne s'agisse pas exactement des mêmes personnels, j'indiquerais à M. Lamps que la question de la titularisation des auxiliaires est actuellement à l'étude. Il est notamment envisagé de procéder à des modifications statutaires des textes régissant les personnels d'exécution afin de faciliter l'accès des auxiliaires à des postes permanents de l'administration des finances. » (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 novembre 1963, p. 6923.) Il lui demande où en sont les mesures annoncées et à quelle date elles sont susceptibles d'entrer en application. (Question du 15 octobre 1964.)

Réponse. — Un projet de décret relatif aux modalités d'intégration de personnels auxiliaires dans les corps de fonctionnaires de catégorie D a été établi par les services du ministère chargé de la réforme administrative en accord avec mes services. Ce texte doit être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les mesures envisagées pourront donc entrer prochainement en application.

11359. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le prix de l'alcool pour la campagne 1963-1964 n'a pas encore été fixé. De ce fait, les distillateurs n'ont pas été payés. Ils n'ont touché qu'un acompte, inférieur d'ailleurs au prix fixé pour la campagne 1962-1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prix définitif de la campagne 1963-1964 soit déterminé le plus tôt possible, et pour que les sommes restant dues aux distillateurs leur soient versées dans les meilleurs délais, au minimum sur le même prix de campagne que pour la période 1962-1963. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — La publication au *Journal officiel* du 25 octobre 1964 des arrêtés ministériels des 8 et 9 octobre fixant les prix d'achats des alcools pour la campagne 1963-1964 répond au souci manifesté par l'honorable parlementaire. Les circonstances exceptionnelles, dues à l'incidence du plan de stabilisation économique et financière sur chacun des éléments qui composent ces prix, se sont traduites par l'allongement inhabituel du délai nécessaire à leur détermination. Mais des dispositions ont été prises pour que les règlements définitifs interviennent sans retard, si bien qu'à l'heure actuelle les paiements aux distillateurs sont pratiquement tous ordonnés.

#### INTERIEUR

11008. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans sa circulaire du 30 juillet 1964 faite pour l'application des décrets de même date créant les directions d'action sanitaire et sociale, il a prévu la mise à la disposition de ces nouveaux ser-

vices de personnel des préfectures ou des départements. Il lui demande : 1° quelle est la nature du texte qui prévoit cette position des fonctionnaires ; 2° dans la mesure où le droit d'option est accordé aux intéressés, s'il est en mesure de garantir que les intéressés retrouveront leur poste ou leur emploi, s'agissant d'auxiliaires, dans leur département ; 3° à quelle date sera demandée cette option, et en fonction de quelles informations précises sur les effectifs arrêtés et les carrières offertes ; 4° si l'on peut penser que, s'agissant d'une administration nouvellement formée, des mesures de titularisation interviendront en faveur des auxiliaires, y compris ceux rémunérés sur les budgets départementaux. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Les circulaires en date du 30 juillet 1964 du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé publique ont engagé les préfets à mettre à la disposition des nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale le personnel des divisions ou bureaux d'aide sociale dont les attributions ont été transférées. Il s'agit là d'une mesure d'ordre pratique destinée à faciliter la mise en place de la réforme décidée et à assurer la continuité du service en attendant que les fonctionnaires optent soit pour leur intégration ou leur détachement dans les nouveaux corps, soit pour leur maintien dans leur administration d'origine ; 2° en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre national des préfectures : la mise à la disposition revêtant un caractère essentiellement provisoire ceux-ci retrouveront leur poste dans le département, à la fin de la période de mise à la disposition, s'ils choisissent d'être maintenus dans leur administration d'origine. En ce qui concerne les auxiliaires d'Etat : ces agents sont recrutés à titre essentiellement précaire et révocable, leur rémunération étant effectuée sur des crédits correspondant à des vacances d'emplois de titulaires. L'opération de transfert d'emplois, et parallèlement de crédits, au bénéfice du ministère de la santé publique a pour conséquence de laisser à ce dernier département ministériel la possibilité de prendre en charge les auxiliaires temporaires d'Etat qui étaient employés dans les divisions ou bureaux d'aide sociale avant la réforme. En ce qui concerne le règlement de la situation des auxiliaires départementaux, il convient de se reporter à la réponse faite à la question n° 4244 posée par M. Marcel Boulangé à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (Journal officiel du 27 mai 1964) ; 3° une circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la santé publique, actuellement en cours d'élaboration, donnera très prochainement aux préfets des informations précises sur les carrières offertes dans les nouveaux corps de l'action sanitaire et sociale et déterminera le détail d'option accordé aux fonctionnaires du cadre des préfectures dont les attributions ont été transférées ; 4° le ministre de l'intérieur fait, depuis plusieurs années, des propositions tendant à la titularisation des auxiliaires temporaires d'Etat et départementaux, que des impératifs budgétaires n'ont malheureusement pas permis de retenir jusqu'à ce jour. La position du ministre de l'intérieur sur cette question a déjà été précisée dans la réponse faite à la question n° 5537 posée le 18 octobre 1963 par M. Le Goasguen (Journal officiel du 21 novembre 1963). Le ministre de l'intérieur s'attachera à ce que les mesures de titularisation qui pourront intervenir ne soient pas prises exclusivement au bénéfice des auxiliaires transférés dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale puisque ceux-ci, recrutés par le préfet pour accomplir des tâches initialement dévolues aux préfetures, n'ont été placés que par le fait du hasard dans les divisions ou bureaux d'aide sociale.

11036. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question n° 9452 de M. Barnaudy (Journal officiel, débat A. N. du 11 juillet 1964, page 2459) ; lui demande d'indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi portant refonte de l'industrie du taxi (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'une réforme devenue nécessaire de l'industrie du taxi en vue d'une meilleure satisfaction des usagers et d'un développement harmonieux de la profession. La mise au point du projet de loi appelé à la réaliser s'est cependant révélée plus longue qu'il n'était prévu. Elle nécessite encore des études et des consultations dont il n'est pas possible de fixer le terme des ici.

11170. — M. Philippe expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un agent de son administration, titularisé le 1<sup>er</sup> janvier 1956, qui s'est vu refuser en septembre 1964 le bénéfice d'une reconstitution de carrière destinée à permettre la prise en compte de bonifications de services militaires, avec effet de la date de titularisation, la forclusion lui ayant été opposée. Il lui demande si la forclusion peut être invoquée dans pareil cas. (Question du 14 octobre 1964.)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer entre les majorations qui résultent de la loi du 26 septembre 1951 et celles de la loi du 19 juillet 1952. Seules, ces dernières sont accordées à la diligence de l'administration. Les premières, par contre, doivent être demandées par les intéressés dans les trois mois de leur recrutement ou de leur titularisation. Toutefois, les services de résistance visés par la loi du 26 septembre 1951, qui n'auraient pas donné lieu à des majorations, notamment pour cause de forclusion, peuvent être pris en compte au titre de la loi du 19 juillet 1952, à la condition, cependant, qu'ils aient été homologués par l'autorité militaire comme ouvrant droit aux bénéfices de campagne. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire adresse directement au ministère de l'intérieur tous documents utiles sur le cas de l'espèce, afin qu'il puisse faire l'objet d'un examen attentif.

11280. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une réorganisation de l'industrie du taxi, qui est attendue dans tous les milieux de l'automobile et des industries annexes. L'existence d'un nouveau statut en ce domaine s'avère utile avant tout pour régler l'importante question des transferts d'autorisation de stationnement des petits propriétaires de taxi, connus sous la dénomination « d'artisans du taxi ». Il lui demande si le projet d'un nouveau statut, traitant de l'organisation de la profession et de l'industrie du taxi, sera adopté dans un avenir prochain, mettant fin aux difficultés qui existent souvent, actuellement, dans l'exercice de cette profession, ce qui est préjudiciable aux intéressés et aux usagers. (Question du 21 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe d'une réforme devenue nécessaire de l'industrie du taxi en vue d'une meilleure satisfaction des usagers et d'un développement harmonieux de la profession. La mise au point du projet de loi appelé à la réaliser s'est cependant révélée plus longue qu'il n'était prévu. Elle nécessite encore des études et des consultations dont il n'est pas possible de fixer le terme des ici.

## JUSTICE

10854. — M. Gauthier rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1751 du code civil, modifié par la loi n° 62-904 du 4 août 1962, prévoit que : « le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux... ». Cet article étant placé dans la première section du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du code civil, intitulé « Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux », il lui demande dans quelle mesure il s'applique aux locaux d'habitation des biens ruraux. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante. En règle générale, l'occupation des locaux d'habitation de biens ruraux résulte de l'existence d'un bail portant sur l'ensemble d'une exploitation agricole, bâtiments compris. Un tel bail est soumis aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code rural, relatif au statut du fermage et du métayage. Il revêt un caractère indivisible qui ne permet pas de détacher le droit d'occuper les locaux d'habitation des autres droits conférés au preneur sur l'ensemble des éléments de l'exploitation. Or l'article 1751 du code civil, rétabli dans ce code par l'article 19-1 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, bien qu'il soit situé dans la section du code civil intitulée « Des règles communes aux baux des maisons et des baux ruraux », se réfère au « droit au bail du local » qui sert effectivement à l'habitation de deux époux. Cet article concerne donc l'hypothèse dans laquelle le droit au bail porte exclusivement sur le local. Il convient d'en déduire que l'article 1751 du code civil n'est pas applicable aux locaux d'habitation des biens ruraux qui font partie intégrante d'une exploitation agricole.

11066. — M. Moynet expose à M. le ministre de la justice le fait suivant : un administrateur a été nommé pour gérer une étude de notaire, après le décès de son titulaire. Cette administration a duré d'octobre 1960 à avril 1964. L'administrateur a, à diverses reprises avant mars 1963, reçu des actes pour son propre compte, puis, de mars 1963 à avril 1964, les a tous reçus personnellement, et a agi comme s'il s'agissait de sa propre étude, recevant les déclarations de successions, les dépôts de testaments olographes, constituant de nouveaux dossiers, ouvrant sur ses propres registres des comptes de gestion de certains clients de l'étude en question, vivant à sa propre comptabilité certains soldes de comptes de cette étude, délivrant des quittances de ses carnets personnels, etc. D'où il suit l'impossibilité pour le notaire, qui a reçu les archives en vertu du décret de suppression, de renseigner la clientèle sur les opérations ainsi faites, puisqu'il ne les retrouve pas dans les archives sur lesquelles il était en droit de compter de cet office, sa participation dans l'indemnité de suppression ayant été fixée pour ce motif à 60 p. 100. Il lui demande : 1° si le notaire dépositaire peut exiger de l'administrateur, outre les copies des déclarations de successions, les testaments olographes déposés, les nouveaux dossiers, les relevés des comptes indument ouverts, les minutes des actes reçus par lui en contravention avec sa mission ; 2° devant ces faits, s'il n'y a pas lieu de reviser le montant et la répartition de l'indemnité de suppression. A ce sujet, il faut encore tenir compte que l'administrateur, qui n'avait pas normalement compétence pour instrumenter dans l'arrondissement où se trouvait l'étude gérée, a depuis le décret du 9 janvier 1964 pouvoir d'y venir, et que la répartition de l'indemnité de suppression a été fixée bien avant ce décret. (Question du 7 octobre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la chancellerie le cas d'espèce auquel il se réfère.

11222. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quel était : 1° le nombre de procès en référé dans le département de la Seine en 1947 motivés par des litiges portant sur les loyers ; 2° le même nombre pour l'année 1963. (Question du 16 octobre 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — La chancellerie n'est pas actuellement en possession de tous les renseignements demandés. Il sera répondu à la question posée dès que ces renseignements auront été recueillis.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11192. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des dessinateurs des P. T. T. en ce qui concerne l'avancement. Bien que soient jugées comparables les carrières des dessinateurs et des agents d'exploitation — classés ensemble en échelle 4 C — l'administration refuse aux dessinateurs les mêmes possibilités de pénétration par concours dans le cadre B. De plus, l'administration ne prévoit pas de publier un tableau d'avancement de dessinateurs projeteurs pour 1965. En présence du mécontentement ressenti par cette catégorie de fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : 1° 15 p. 100 des vacances de poste de dessinateurs projeteurs soient réservées aux dessinateurs inscrits au tableau d'avancement ; 2° la nomination sur place des intéressés, par transformation d'emploi, puisse intervenir sans nuire aux mutations ; 3° 50 p. 100 des places du concours de dessinateurs projeteurs soient offertes aux dessinateurs par concours interne ; 4° un tableau d'avancement de dessinateurs projeteurs soit publié en 1965. (Question du 15 octobre 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les modifications à apporter éventuellement au statut des dessinateurs font actuellement l'objet d'une étude : dès à présent, il est envisagé de proposer le relèvement de 10 à 15 p. 100 de la proportion des postes de dessinateur projeteur offerts aux dessinateurs par la voie du tableau d'avancement. Mais la situation du personnel du service de dessin et les conditions d'utilisation de ce personnel étant très différentes de celles qui se présentent dans les services d'exploitation, notamment en ce qui concerne la proportion des emplois du grade supérieur, il n'est pas possible de laisser espérer aux requérants un alignement complet de tous ces personnels en matière de recrutement et de nomination ; 4° le tableau d'avancement de dessinateur projeteur pour l'année 1965 ne comportera pas d'inscriptions nouvelles. le nombre de candidats figurant encore au tableau étant suffisant pour couvrir les besoins de l'année à venir.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10860. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963 modifiant le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne, d'une part, la rémunération des praticiens qui donnent des soins aux malades admis dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics et, d'autre part, la redevance due par ces praticiens à l'hôpital, confirme le principe déontologique de « l'entente directe préalable entre les malades et leur praticien, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale », et organise le recouvrement de ces honoraires soit par le praticien lui-même, soit à la demande de celui-ci par l'administration de l'hôpital, le comptable de l'établissement créditant, trimestriellement au moins, chaque praticien des sommes encaissées à son compte. Le paragraphe II de l'article 1° du décret n° 63-1201 crée une situation particulière pour les médecins radiologistes et les médecins biologistes dont « les honoraires dus pour les examens, traitements ou analyses sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades hospitalisés dans le secteur hospitalier normal ». Ces médecins spécialistes se trouvent, par cette dérogation exorbitante au droit commun, privés de la possibilité d'entente directe édictée par le code de déontologie et de la possibilité de recouvrement de leurs honoraires. Le président du syndicat des médecins électroradiologistes qualifiés a d'ailleurs dès la parution du décret signalé cette anomalie au ministère de la santé publique et de la population. Récemment, certains comptables hospitaliers ont cru devoir interpréter ce texte comme une interdiction de verser, aux médecins spécialistes à temps partiel visés, le montant des honoraires perçus pour leur compte, et versent ces honoraires à la masse, se rendant ainsi coupables d'un véritable détournement d'honoraires. Il lui demande de préciser, à l'intention de ces comptables, la portée exacte du décret n° 63-1201 du 2 décembre 1963, en ce qui concerne les honoraires recouverts au tarif d'autorité par les comptables hospitaliers pour le compte des médecins radiologistes ou médecins biologistes à temps partiel, auprès des malades soignés dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Le régime de la clinique ouverte a été institué, à l'hôpital public, pour permettre aux malades, en cas d'insuffisance quantitative ou qualitative de l'initiative privée, d'être soignés, si leur état nécessite une hospitalisation, par le praticien de leur choix. Le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 qui fixe les conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes précise en son article 4 que les malades peuvent faire appel aux médecins, chirurgiens et spécialistes de leur choix et que, si le médecin traitant prescrit à un malade des examens ou traitements d'électroradiologie ou des analyses de biologie médicale, l'hospitalisé peut faire exécuter ces examens, traitements ou analyses, soit à l'extérieur de l'hôpital, soit dans le service hospitalier correspondant. Le texte ajoute que, dans cette dernière éventualité, les honoraires dus pour les examens, traitements ou analyses sont calculés et recouverts, selon les règles applicables aux malades du secteur hospitalier normal. Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire intervenant, les biologistes et électroradiologistes hospitaliers ne peuvent donc pratiquer l'entente directe et demander le règlement des honoraires sur la base des tarifs de ville. Ces dispositions s'expliquent par le fait que toutes les dépenses de fonctionnement des services hospitaliers d'électroradiologie et des laboratoires hospitaliers, dépenses de personnel autres que le personnel médical, fournitures diverses, amortissement des appareils, etc., sont comprises dans les prix de journée. S'il était,

au surplus, demandé aux malades de régler les honoraires d'électroradiologie et de biologie sur la base des tarifs de ville, le malade paierait deux fois la même prestation, puisque les honoraires de ville comprennent en sus de la rémunération du praticien les dépenses énumérées ci-dessus. En ce qui concerne le versement aux praticiens intéressés des honoraires afférents aux actes d'électroradiologie et de biologie pratiqués au bénéfice des malades de clinique ouverte, l'article 4-II du décret du 5 septembre 1960, modifié par le décret du 28 décembre 1963 a prévu que les praticiens à plein temps pourraient en bénéficier, en sus de leurs émoluments hospitaliers dans les conditions et limites prévues par leur statut pour les honoraires perçus au titre des actes d'électroradiologie ou de biologie accomplis au bénéfice des malades admis à titre privé dans les lits mis à la disposition des médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant leurs fonctions à plein temps. Il s'agit là d'une mesure d'équité en faveur des électroradiologistes et biologistes à plein temps auxquels leur statut propre accorde des émoluments hospitaliers et la possibilité de bénéficier en sus d'honoraires dits de « secteur privé », dans la limite de 30 p. 100 de ces émoluments. En ce qui concerne les électroradiologistes et biologistes à temps partiels, les règles normales de répartition des honoraires hospitaliers s'appliquent. C'est donc à juste titre que les comptables versent à la masse les honoraires afférents aux actes pratiqués pour des malades admis en clinique ouverte. Enfin, il convient de noter que si à la demande du malade un électroradiologiste — hospitalier ou non — opère en clinique ouverte, avec son propre matériel, ou si un biologiste effectue les analyses dans son laboratoire privé, l'entente directe peut être pratiquée.

10959. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les textes légaux régissant les cliniques ouvertes des hôpitaux publics organisent la perception, par les médecins praticiens généralistes et spécialistes, des honoraires qui leur sont dus par les malades pour les soins qu'ils sont appelés à donner dans ces cliniques ouvertes. Ils ont le choix entre l'entente directe et la perception auprès du patient de ce qui leur revient, et la possibilité de confier cette perception aux services financiers de l'hôpital, qui leur restitue trimestriellement les honoraires ainsi perçus pour leur compte, des malades eux-mêmes ou de la sécurité sociale. Un arrêté ministériel retire aux médecins radiologistes et aux médecins biologistes la faculté d'entente directe avec les patients, imposant comme tarif d'autorité celui pratiqué en régime hospitalier de première catégorie. Postérieurement, le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 précise que les honoraires ainsi perçus seraient réservés aux médecins radiologistes et biologistes à temps plein jusqu'à un plafond déterminé. Ce texte laisse subsister un doute en ce qui concerne les honoraires perçus selon la même formule pour le compte des médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel. Il lui demande : 1° si la règle commune à tous les médecins généralistes et spécialistes, appelés à donner leurs soins à des malades soignés dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics, s'applique, comme il est généralement admis, dans les limites du plafond susvisé, aux médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel, aussi bien qu'à leurs confrères à temps plein ; 2° dans la négative, d'indiquer les raisons de cette discrimination. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 qui fixe les conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes précise en son article 4 que les malades admis en clinique ouverte dont l'état nécessite des examens ou traitements d'électroradiologie ou des analyses de biologie médicale peuvent faire exécuter ces traitements ou analyses, soit à l'extérieur de l'hôpital, soit dans le service hospitalier correspondant. Le texte ajoute que, dans cette dernière éventualité, les honoraires dus pour les traitements et analyses sont calculés et recouverts selon les règles applicables aux malades du secteur hospitalier normal. Si ces actes ont été pratiqués par des praticiens à temps plein, l'article 4-II précité indique en outre que les honoraires y afférents peuvent être reversés aux praticiens intéressés, en sus de leurs émoluments hospitaliers, dans les conditions et limites prévues par leur statut pour les honoraires perçus au titre des actes d'électroradiologie ou de biologie accomplis au bénéfice des malades admis à titre privé dans les lits mis à la disposition des médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant leurs fonctions à plein temps. Il s'agit là d'une mesure d'équité en faveur des électroradiologistes et biologistes à plein temps auxquels leur statut propre accorde des émoluments hospitaliers et la possibilité de bénéficier, en sus, d'honoraires dits de « secteur privé » dans la limite de 30 p. 100 de ces émoluments. Par contre, en ce qui concerne les praticiens à temps partiel, le montant de leur rémunération hospitalière est soumis à un plafond global sans distinguer selon la provenance des honoraires. En conséquence, les honoraires afférents à l'ensemble des actes pratiqués par eux dans les services d'électroradiologie et les laboratoires hospitaliers que ce soit pour les malades du secteur hospitalier normal ou pour les malades de la clinique ouverte sont versés à la masse et répartis entre les praticiens intéressés dans la limite du plafond qui leur est personnellement applicable. Enfin, il convient de noter que si, à la demande du malade, un électroradiologiste hospitalier ou non, opère, en clinique ouverte, avec son propre matériel, ou si un biologiste hospitalier ou non effectue les analyses dans son laboratoire privé, l'entente directe peut être pratiquée.

## TRAVAIL

9646. — M. Danel rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N.) du 16 avril 1964 à sa question écrite portant le numéro 6539 relative aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette réponse

faisait état de la mise à l'étude d'un nouveau statut de la médaille du travail prévoyant des conditions différentes d'attribution. D'une part, cette médaille continuerait à récompenser la continuité des services chez un même employeur; d'autre part, elle récompenserait également les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs. A l'occasion du nouveau statut envisagé, il lui demande s'il envisage de tenir compte de la suggestion figurant dans sa question et par laquelle il demandait que puisse être attribuée la médaille d'honneur du travail à des travailleurs qui se sont vus évincés du bénéfice de cette distinction parce qu'ils avaient occupé des emplois divers dans des entreprises qui, successivement, avaient dû fermer pour des raisons indépendantes de leur volonté. (Question du 11 juin 1964.)

**Réponse.** — L'étude du nouveau statut de la médaille d'honneur du travail qui se poursuit actuellement tend à mettre les conditions d'attribution de cette distinction en harmonie avec les structures actuelles de notre économie. Il ne peut donc qu'être tenu compte dans cette étude, des suggestions et remarques formulées par l'honorable parlementaire concernant les travailleurs qui ont dû changer plusieurs fois d'emplois par suite de la disparition des entreprises dans lesquelles ils travaillaient. C'est ainsi, par exemple, que les salariés du bâtiment trop souvent exclus du champ d'attribution de la médaille d'honneur du travail par la structure mouvante de cette industrie pourront désormais y accéder. Il est précisé d'ailleurs à ce sujet que, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 14 janvier 1957, lorsqu'un salarié a appartenu à une entreprise qui a disparu, notamment par suite du décès de son propriétaire, si cette entreprise est rachetée et si l'intéressé est repris dans la nouvelle entreprise, les temps de services effectués, chez l'ancien et le nouvel employeur sont considérés comme ayant été accomplis chez un seul et même employeur, quelles que soient les activités de la nouvelle entreprise. L'intéressé peut alors faire valoir, éventuellement, une période de travail accomplie chez un troisième employeur. Ainsi sans pouvoir faire connaître pour l'instant d'une manière certaine les dispositions prises pour étendre au plus grand nombre possible de salariés, amenés à changer d'emploi, le bénéfice de la médaille d'honneur du travail, l'honorable parlementaire peut être assuré que le cas sur lequel il a appelé l'attention du ministre du travail fera l'objet d'une étude particulièrement attentive.

**10508.** — M. André Rey expose à M. le ministre du travail le différend qui concerne de nombreux salariés rapatriés vis-à-vis des caisses de la sécurité algérienne. La loi n° 48-1307 du 23 août 1948, *Journal officiel* n° 248, modifiant l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, article L. 290 du code de la sécurité sociale, stipule que le montant maximal de l'indemnité journalière est constitué par le 1/60 p. 100 du gain mensuel. En vertu du décret n° 61-169 du 16 février 1961, *Journal officiel* n° 182, cette indemnité a été portée à 11,66 F pour l'année en cours et au taux de 13,33 F pour l'année 1962, en application du décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961, *Journal officiel* du 30 décembre 1961. Or, pour l'année 1962, ces indemnités ont été réglées au taux de 11,66 F au lieu de 13,33 F, lorsque les caisses algériennes ont bien voulu donner suite aux demandes des intéressés. Il demande si ces employés ne sont pas en mesure d'exiger le bénéfice de l'indemnité journalière de 13,33 F lorsque leurs congés de maladie s'échelonnent entre la période de la souveraineté française et l'indépendance algérienne. Dans de nombreux cas, les organismes algériens se refusent de régler aux intéressés les différences légitimement dues, estimant que le champ d'application du décret n° 61-1489 ne concernait pas l'Algérie. Dans ces cas, quelles sont les possibilités de recours de ces personnels, les caisses métropolitaines n'admettant pas leur compétence. (Question du 22 août 1964.)

**Réponse.** — Le régime général algérien a été, dès sa création, un régime autonome ayant sa réglementation propre qui, si elle était assez voisine de la réglementation métropolitaine dont elle s'inspirait ou à laquelle elle se référerait tout en l'adaptant, n'en était pas moins distincte, même antérieurement à l'indépendance de l'Algérie. Les textes cités par l'honorable parlementaire, et plus particulièrement les décrets n° 61-169 du 16 février 1961 et n° 61-1489 du 29 décembre 1961 portant relèvements successifs du plafond des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dans le régime général français et, corrélativement, de celui des indemnités journalières de l'assurance maladie, n'étaient donc pas applicables à l'Algérie.

Par ailleurs, le régime général algérien n'était pas placé sous la tutelle du ministère du travail, qui n'avait à en connaître qu'incidemment, par le jeu des mesures de coordination établies avec le régime général français. Ce département n'est donc pas compétent pour apprécier, même pour la période ayant précédé l'indépendance, la situation des rapatriés au regard du régime algérien, celle-ci et les droits que détenaient ou peuvent encore détenir les intéressés en matière d'assurance maladie restant définis par la réglementation antérieurement applicable à l'Algérie, réglementation qu'il n'appartient plus, même pour le passé, aux autorités françaises d'apprécier ni d'interpréter. A titre d'information, il est cependant précisé que les conditions d'attribution des prestations de l'assurance maladie et plus particulièrement des prestations en espèces, ainsi que les modalités de calcul desdites prestations ont été fixées, en Algérie, par la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, modifiée et complétée, et par un arrêté gubernatorial du 19 octobre 1959. En application de ces textes, l'indemnité journalière, accordée non pas à partir du quatrième jour — comme le prévoit l'article L. 289 du code

de la sécurité sociale — mais à partir du huitième jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail, était comme en France, égale à la moitié du gain journalier de base sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues par un assuré dont le salaire est réglé mensuellement. Toutefois, à l'époque à laquelle se réfère l'honorable parlementaire (années 1961 et 1962), le salaire mensuel maximum servant d'assiette aux cotisations était et est resté uniformément fixé à 700 F (arrêté du délégué général du 21 mars 1961). L'indemnité journalière pouvait donc, tout au plus, durant cette période, être égale à 11,66 F. Elle n'a été portée à 13,33 F qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. Il est donc possible de dire, sans entrer dans l'examen des cas particuliers qui ne concerne pas le ministère du travail, que, sur le plan des principes, les décisions prises en ce domaine par les caisses sociales algériennes à l'égard de leurs ressortissants sont parfaitement conformes à la réglementation en vigueur à l'époque. Enfin, il convient d'ajouter que, si les caisses primaires de sécurité sociale sont actuellement autorisées, en application d'une instruction franco-algérienne du 13 mai 1964 relative à la reconduction des textes de coordination, à verser les indemnités journalières dues par le régime général algérien à ceux de ses ressortissants qui résident en France, elles ne peuvent le faire que pour le compte et sur les indications de ce régime. Auparavant, les intéressés, même lorsqu'ils étaient venus se soigner en France, étaient payés directement par la caisse algérienne compétente, laquelle, il va de soi, appliquait les textes en vigueur dans le régime algérien.

**10708.** — M. Saradaine attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail, atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 avec nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne. En général cette aide est apportée par le conjoint, et celui-ci, tenu par cette obligation, ne peut envisager d'exercer par ailleurs une quelconque activité salariée. Or, en l'état actuel de la législation, si le mari vient à décéder, le conjoint se trouve privé brutalement de toutes ressources, du fait, d'une part, que rente et allocation pour tierce personne cessent d'être dues au jour du décès, d'autre part, que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession, donc de cotiser à une caisse de retraites. De plus, ledit conjoint est sans droit à une pension de vieillesse, puisque les soins assidus à apporter au mari l'ont empêché de participer à toute activité salariée. En France le nombre des grands mutilés du travail ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est à peine d'environ trois mille. La dépense à envisager serait donc des plus minimes. Il lui demande s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965, des mesures tendant à remédier à cette situation inéquitable faite aux conjoints survivants. (Question du 12 septembre 1964.)

**Réponse.** — Les périodes pendant lesquelles les assurés sociaux ont perçu une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité permanente supérieure à 66 p. 100 sont assimilées à des périodes d'assurance valables pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse (art. L. 342 du code de la sécurité sociale et art. 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié). Il s'ensuit, si l'accident du travail est survenu postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, que la victime peut ouvrir droit à son décès à une pension de réversion à son conjoint survivant à charge qui a atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette pension de réversion qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 1963 (1<sup>er</sup> mars 1963), ne pouvait être attribuée que lorsque l'assuré était décédé après soixante ans (art. L. 351 du code de la sécurité sociale) peut, depuis lors, être accordée même si le *de cuius* est décédé avant cet âge, à la condition qu'il réunisse à son décès quinze ans d'assurance valables (art. L. 351-1 du code précité). En ce qui concerne l'application de la législation sur les accidents du travail, il convient de distinguer selon que le décès résulte ou non des conséquences de l'accident: 1° dans le premier cas et pour autant que les autres conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident se trouvent remplies, le conjoint survivant a droit à une rente égale à 30 p. 100 du salaire de base déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. Cette rente est portée à 50 p. 100 du même salaire en faveur du conjoint qui, n'étant pas lui-même bénéficiaire d'une pension du chef de son propre travail ou de ses propres versements, est âgé de soixante ans au moins ou, avant cet âge, est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100. La rente de conjoint survivant est revalorisée conformément aux dispositions de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité; 2° dans le cas où le décès ne résulte pas des conséquences de l'accident ou encore si, s'agissant d'un accident régi par la loi du 9 avril 1898, il se produit postérieurement à l'expiration de la révision prévue à l'article 19 de ladite loi, le conjoint survivant ne jouit d'aucun droit à réparation. Il peut recevoir une rente de réversion, mais seulement dans le cas où la victime a usé de son vivant de la possibilité offerte par la loi à la victime, sous certaines conditions, d'obtenir la conversion de la rente d'incapacité permanente en rente réversible pour partie sur la tête du conjoint survivant. Il convient de ne pas perdre de vue que la législation sur les accidents du travail prévoit une allocation de réparation forfaitaire. Elle ne couvre que les conséquences directes de l'accident et ne peut s'étendre aux conséquences indirectes de la victime qui ne résultent pas de l'accident. Par conséquent, l'attention du ministre du travail a été attirée sur une situation difficile dans laquelle se trouve parfois

le conjoint survivant qui a assisté la victime atteinte d'une incapacité totale de travail qui vient à décéder par suite des conséquences de l'accident postérieurement à l'expiration du délai de révision. Des études se poursuivent à ce sujet de concert entre les départements ministériels compétents.

**10784.** — **M. Palmera** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un retraité de la police d'Etat dont les cotisations de sécurité sociale sont précomptées sur sa pension civile, alors qu'il occupe actuellement des fonctions d'auxiliaire au ministère de l'intérieur monégasque et se trouve de ce fait assujéti au régime de sécurité sociale monégasque dont il perçoit les prestations, alors que ces dernières ne peuvent lui être accordées par la sécurité sociale française. Il souligne que l'intéressé se voit donc assujéti à deux organismes différents de sécurité sociale et dans l'obligation d'acquitter la double cotisation, et ne bénéficie évidemment que d'un seul avantage. Il lui demande si le requérant, en vertu du décret du 19 novembre 1951, ne peut obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur les arrérages de sa pension puisqu'il exerce une activité salariée l'assujettissant à un autre régime de sécurité sociale. (*Question du 19 septembre 1964.*)

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le retraité, visé par la question écrite, peut obtenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 novembre 1951 (paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1951), le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de sa pension pour les périodes pendant lesquelles il exerce une activité salariée l'assujettissant à un régime de sécurité sociale.

**10865.** — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les assurés sociaux, anciens combattants, prisonniers de guerre ou déportés qui ont, pour un grand nombre, ramené de leurs campagnes ou de leur captivité un état de santé précaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier d'une liquidation anticipée de leur pension de vieillesse ceux qui en présenteraient la requête. L'âge de la retraite pourrait être réduit d'un temps égal à celui passé en captivité pour les anciens prisonniers de guerre et d'un temps sensiblement supérieur à celui passé en déportation pour les déportés. Quant aux anciens combattants ou pensionnés de guerre, cet âge pourrait être ramené à cinquante-cinq ans pour ceux qui solliciteraient cet avantage. (*Question du 26 septembre 1964.*)

**Réponse.** — La législation actuelle prévoit que le droit à pension de vieillesse s'ouvre dès l'âge de soixante ans; cette pension est alors calculée en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base, mais, en cas d'ajournement de la liquidation, ce taux augmente de 1 p. 100 par trimestre écoulé depuis le sixième anniversaire (soit, par exemple, le taux de 40 p. 100 applicable à la liquidation des pensions de vieillesse en faveur des assurés âgés de soixante-cinq ans). Toutefois, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale dispose que les assurés reconnus médicalement incapables au travail ont droit, dès l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Si certains anciens combattants ou prisonniers de guerre se trouvent atteints, dès l'âge de soixante ans, d'une diminution de leurs forces physiques ou de leurs facultés intellectuelles, telle qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, ils ont donc la possibilité de faire reconnaître leur incapacité au travail en vue d'obtenir la pension de vieillesse accordée à ce titre. D'autre part, les assurés, anciens combattants, âgés de moins de soixante ans, peuvent faire valoir leurs droits éventuels à une pension d'invalidité. Quant aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui ne peuvent être reconnus invalides avant l'âge de soixante ans ni incapables au travail après avoir atteint cet âge, il n'est pas possible d'envisager actuellement, en leur faveur, une dérogation aux dispositions, ci-dessus rappelées, relatives aux règles de calcul des pensions de vieillesse, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de la sécurité sociale. Il est d'ailleurs rappelé que les droits à l'assurance vieillesse des intéressés sont sauvegardés par les articles L. 342 et L. 357 du code précité, qui prévoient l'assimilation à des périodes d'assurances valables des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 durant lesquelles les assurés ont été mobilisés. En ce qui concerne les titulaires de la carte de déporté politique ou de la Résistance, il est signalé qu'un projet de texte est actuellement à l'étude en vue de permettre à cette catégorie d'assurés, particulièrement éprouvés, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base, sans avoir à faire reconnaître médicalement leur incapacité au travail.

**10869.** — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, qui accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'exercer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette possibilité est refusée à ceux qui ont tout d'abord exercé une activité professionnelle à caractère libéral et sont ensuite devenus des salariés. Le texte précité entraîne pour ces derniers des conséquences fâcheuses puisque, s'ils n'ont pas cotisé pendant quinze ans à la sécurité sociale, ils ne peuvent prétendre à l'assurance vieillesse et que, dans un nombre de cas non négligeable, ils ne peuvent atteindre quinze années de cotisation du fait que leur est refusée la possibilité de rachat prévue par la loi du 13 juillet

1962. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce texte, de telle sorte que toute personne ayant exercé une profession à caractère libéral et devenue ultérieurement salariée à condition, par exemple, qu'elle ait cotisé au moins pendant dix ans à la sécurité sociale, puisse bénéficier de la possibilité de racheter les cotisations de la garantie vieillesse. (*Question du 26 septembre 1964.*)

**Réponse.** — La loi du 13 juillet 1962 ne permet d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations d'assurance vieillesse qu'au titre des périodes durant lesquelles certains salariés n'ont pu cotiser parce qu'ils appartenaient à une catégorie professionnelle dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930. Tel n'est pas le cas des périodes d'activités de caractère libéral exercées par des personnes ayant acquis ensuite la qualité de salarié. Toutefois, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'au regard des règles de coordination, sont susceptibles d'ouvrir des droits à un avantage de vieillesse les années d'exercice professionnelle non salariée, telles que des années d'exercice d'une profession libérale, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été accomplies et même si elles n'ont pu donner lieu à versement de cotisations au titre de l'un des régimes d'allocation vieillesse, prévus au livre VIII, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale. La seule condition d'ouverture des droits, exigée à l'article 2 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958, est que le total de ces années et des années de cotisations versées en tant que salarié atteigne un minimum de quinze.

**10943.** — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre du travail** de faire connaître l'état actuel du projet de réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales. (*Question du 2 octobre 1964.*)

**Réponse.** — La réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales a fait l'objet d'un décret n° 64-993 du 17 septembre 1964, portant règlement d'administration publique et d'un décret n° 64-994 de la même date, publiés l'un et l'autre au *Journal officiel* du 24 septembre. En outre, il est intervenu un arrêté du 24 septembre 1964, paru au *Journal officiel* du 6 octobre, qui approuve une décision de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, portant notamment de 3,60 à 4 francs la valeur du point de retraite du régime considéré. Il est précisé que ce relèvement de la valeur du point de retraite prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**10954.** — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui s'élève à l'heure actuelle à 5.331,52 francs pour les veuves âgées de moins de soixante-quinze ans. Par contre, les veuves des victimes d'accidents du travail sont assujetties au plafond de ressources fixé pour l'ensemble des allocataires, lequel s'élève à l'heure actuelle à 3.100 francs pour une personne seule, leur pension étant entièrement prise en compte dans le calcul des ressources. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre aux veuves des victimes d'accidents du travail, les dispositions applicables en la matière aux veuves de guerre, puisqu'il s'agit de deux catégories de veuves dont la situation matérielle et morale est identique. (*Question du 2 octobre 1964.*)

**Réponse.** — Pour dignes d'intérêt que soient les veuves des victimes d'accidents du travail, il n'est pas possible, pour le moment, de donner satisfaction au vœu de l'honorable parlementaire. En effet, la réglementation en vigueur, qui vise à l'unification tant des chiffres maximums de ressources que des conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations de vieillesse des non-salariés, ne prévoit que deux plafonds, le premier pour les personnes isolées, le second pour les ménages, sans faire entrer en ligne de compte, à la seule exception des veuves de guerre, un autre élément d'appréciation. Toute nouvelle dérogation en la matière, qui devrait inévitablement être étendue à d'autres catégories de personnes, aurait de graves répercussions financières et remettrait en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives, étant entendu que les allocations familiales sont exclues du montant desdites ressources. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocataires. Seules les personnes, qui se trouvent réellement démunies de ressources, doivent percevoir ces allocations.

**10983.** — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L 511 du code de la sécurité sociale subordonne le versement des prestations familiales à la résidence en France des enfants et, selon l'interprétation qui a toujours été retenue par l'administration, cette règle s'oppose à ce que les prestations puissent être versées pour les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger, à moins que ceux-ci ne rentrent dans le cadre d'une dérogation expressément prévue. Les dérogations admises résultent soit du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1958 soit d'accords internationaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que soient compris dans cette dérogation les enfants inscrits à l'association pour les rencontres internationales,

agréée par les ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale. (Question du 2 octobre 1964.)

**Réponse.** — Selon les dispositions de l'article L 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont dues que pour les enfants résidant en France. Cependant, certaines dérogations à cette règle ont été admises notamment en faveur des enfants qui effectuent un séjour à l'étranger afin d'y poursuivre leurs études. Mais l'article 10 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, précise que, dans ce cas, il faut que le séjour « soit rendu nécessaire par la nature des études poursuivies » et que soient observées les prescriptions générales concernant les poursuites d'études. Avant d'accorder les prestations familiales pour un enfant qui séjourne à l'étranger, l'organisme débiteur doit s'assurer, d'une part, que les études entreprises ne peuvent être effectuées en totalité en France et, d'autre part, que l'étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement situé dans le pays où il réside et dont il suit les cours avec assiduité. De plus, la preuve doit être apportée que l'enfant est toujours à la charge de l'allocataire. Le cas de chaque élève devant faire l'objet d'un examen particulier, afin de vérifier si les conditions citées ci-dessus sont effectivement remplies, il n'est pas possible de prévoir, par une décision de portée générale, l'attribution des prestations familiales pour tous les enfants inscrits à une association internationale et qui séjournent à ce titre dans un pays étranger.

**11027.** — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un chirurgien-dentiste à qui la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes a été condamnée, par un jugement confirmé en appel, à verser une retraite dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales en vigueur. Il lui demande si la caisse en question peut valablement refuser de procéder à la liquidation de cette retraite sous prétexte qu'elle s'est pourvue en cassation contre le jugement et, au cas où il ne saurait en être ainsi, par quels moyens un tel problème pourrait trouver une rapide solution. (Question du 6 octobre 1964.)

**Réponse.** — L'attention de la « caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes » a été appelée sur le fait qu'un pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, cet organisme était tenu d'exécuter l'arrêt de la cour d'appel de Limoges rendu à son encontre.

**11086.** — M. du Halgouët expose à M. le ministre du travail qu'il semble regrettable de priver des prestations familiales, pendant les vacances scolaires, les familles des enfants dont la scolarité au lieu du 1<sup>er</sup> octobre ne commence qu'à une date ultérieure, le 15 ou le 26 octobre par exemple. Il lui demande s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause il ne soit opéré aucune retenue de cette nature sur les prestations familiales. (Question du 8 octobre 1964.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958, « les prestations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité ». Il en résulte qu'un élève qui cesse ses études à la fin de l'année scolaire ouvre droit au bénéfice des prestations familiales jusqu'au 30 septembre, à condition qu'il n'ait pas commencé à exercer une activité professionnelle; qu'un élève qui continue ses études à la rentrée scolaire ou universitaire ouvre droit aux prestations familiales pendant toute la durée des vacances, y compris le mois d'octobre, si la rentrée de l'établissement où il est inscrit se situe dans le courant de ce mois. C'est ainsi, par exemple, que, lorsque l'enfant, venant de terminer ses études secondaires, entreprend des études supérieures, les prestations familiales sont attribuées pour le mois d'octobre, bien que la rentrée universitaire soit fixée à une date se situant dans la deuxième quinzaine de ce mois. Mais les prestations familiales ne peuvent alors être versées sans interruption que si l'organisme débiteur reçoit le certificat d'inscription de l'étudiant dans l'établissement qu'il doit fréquenter avant la date normale de mandatement des prestations familiales. Si ce certificat d'inscription est fourni tardivement, les prestations familiales n'ayant pu être versées à la date habituelle, un rappel de prestations est adressé à l'allocataire.

**11206.** — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du textile dans la région de Bourg-Argental (Loire). Ceux-ci, en effet, étaient en droit d'attendre qu'après l'avis favorable à l'extension de l'accord du 27 février 1964, un arrêté étendant cet accord à toutes les entreprises de textile soit publié rapidement. Sept mois se sont écoulés et les accords ne sont toujours pas étendus, ce qui porte un grave préjudice matériel et moral aux salariés du textile de la région de Bourg-Argental, pourtant déjà très défavorisés. Il lui demande s'il envisage de publier d'urgence l'arrêté d'extension de l'accord du 27 février, afin de réparer cette injustice. (Question du 16 octobre 1964.)

**Réponse.** — L'arrêté du 17 septembre 1964, portant extension des accords ci-après intervenus dans l'industrie textile le 27 février 1964, a été publié au Journal officiel le 13 octobre 1964 (rectificatif au Journal officiel du 28 octobre 1964) : accord modifiant la

convention collective nationale de l'industrie textile, annexe n° 1 (champ d'application), annexe n° 3 relative à l'évolution des salaires, avenant n° 3 à l'annexe relative aux salaires des textiles naturels (articles 1 à 5 inclus), avenant n° 3 concernant les E. T. A. M. des textiles naturels, accord relatif aux régimes de retraites. En outre, l'annexe n° 2 du 2 avril 1964 relative aux travailleurs à domicile a été généralisée par l'arrêté susvisé. Ces accords sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain à tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises et établissements de l'industrie textile compris dans leur champ d'application professionnel. Les salariés de l'industrie textile de Bourg-Argental bénéficient en conséquence desdits accords.

**11210.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que ne peut prétendre à une pension de réversion la veuve d'un assuré social du régime général de la sécurité sociale si cette dernière a des ressources personnelles qui excèdent le chiffre limite de 2.200 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 (1.700 F entre le 1<sup>er</sup> avril 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1963). Il lui demande : 1° si, dans le cas d'une pension de réversion d'une retraite complémentaire, dont le montant atteindrait ou dépasserait le chiffre limite de 2.200 F, priverait la veuve de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, si cette interprétation ne constituerait pas, en elle-même, un demi de justice en ce sens que, volontairement, on priverait la veuve des moyens d'existence normaux de la vie; 3° si, dans ces conditions, ce ne serait pas pousser au désespoir les personnes âgées qui, pourtant, dans le passé, ont représenté autre chose que la négation à laquelle on semblait les réduire; 4° si, au moins, on ne peut pas leur permettre de mourir sans inquiétude, en leur assurant les moyens de vie que l'on donne à d'autres catégories de citoyens plus favorisés. (Question du 16 octobre 1964.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée, sous certaines conditions, au « conjoint à charge » de l'assuré décédé. En application de l'article 71, § 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié, est considéré comme « à charge » pour l'attribution de ladite pension de réversion, le conjoint dont les ressources personnelles, au moment du décès, n'excèdent pas un plafond actuellement fixé à 2.200 F par an. La retraite complémentaire de réversion, constituant une prestation après décès, n'est donc pas prise en compte pour déterminer si le conjoint survivant avait la qualité « de conjoint à charge » ouvrant droit au bénéfice de la pension de réversion du régime général. Il est précisé qu'une fois ce droit reconnu le paiement des arrérages de la pension de réversion n'est subordonné à aucune condition de ressources.

**11211.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'une société à responsabilité limitée doit à la sécurité sociale des cotisations, qu'elle n'a pu régler étant donné ses difficultés de trésorerie. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, le gérant de ladite S. A. R. L. peut être tenu pour personnellement responsable et être sanctionné pour ce manquement à cette obligation légale de paiement; 2° si cette situation peut être considérée comme une faute de gestion de la part dudit gérant; 3° si le recouvrement de la créance de la sécurité sociale peut être poursuivi par l'organisme de recouvrement sur les biens propres de ce gérant, du moins pour la période où il avait la responsabilité de l'entreprise; 4° si l'organisme de recouvrement peut déposer une opposition de sûreté au greffe du tribunal de commerce en une inscription de nantissement; 5° s'il peut, également, prendre hypothèque sur les biens propres du gérant à la conservation des hypothèques du ressort du domicile de ce dernier, nonobstant autorisation du tribunal de grande instance jugeant en référé. (Question du 16 octobre 1964.)

**Réponse.** — 1° à 5° La question posée par l'honorable parlementaire est, actuellement, très controversée. En effet, s'il n'existe pas, de façon générale, de difficultés pour définir la personne, physique ou morale, à laquelle incombe la charge des cotisations de sécurité sociale, il n'en est pas de même en ce qui concerne le point de savoir si le non-paiement, aux échéances légales, desdites cotisations engage ou non la responsabilité personnelle du mandataire légal de l'entreprise lorsque celle-ci est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. La chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur la responsabilité civile des gérants de sociétés à responsabilité limitée, a admis que la seule constatation de l'inobservation des obligations incombant à la société pour le règlement des cotisations de sécurité sociale n'implique pas, nécessairement, l'existence d'une faute de gestion, au sens de l'article 25 (§ 1<sup>er</sup>), de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée (cass. civ., 2<sup>e</sup> section, 14 octobre 1954, Bull. 1954-11-209). La chambre criminelle de la Cour de cassation, quant à elle, estime qu'un gérant de société à responsabilité limitée, en sa qualité de représentant légal de la société, peut être poursuivi pénalement et être personnellement condamné au paiement des cotisations arriérées, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de l'article 25 de la loi susvisée, inapplicable en la matière, cet article n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de soustraire les gérants à la responsabilité résultant des infractions pénales à la réglementation de sécurité sociale commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions (cass. crim., 20 décembre 1956, Bull. 1956-1539). Il semble, toutefois, que le point de vue de la chambre criminelle ne vise que la responsabilité personnelle des gérants en cas d'infractions caractérisées (ex. : rétention indue du pré-compte). Dans la pratique, l'action individuelle entreprise, par les organismes de recouvrement, à l'encontre du gérant s'exerce,

en dehors de tout fait délictuel, après clôture, pour insuffisance de l'actif, des opérations de la faillite. Dans cette hypothèse, la tendance dominante des juridictions subordonnées, suivant, en cela, la thèse soutenue par la chambre civile de la Cour de cassation, est de juger que la responsabilité des gérants ne peut être étendue hors des cas limitativement énumérés par l'article 25 de la loi du 7 mars 1925 et que le seul fait, pour le gérant, de n'avoir par versé en temps opportun les cotisations de sécurité sociale dues par la société ne constitue pas une faute caractérisée de gestion et ne peut, à lui seul, rendre ledit gérant responsable sur ses biens propres, du paiement des cotisations (not. comm. de sec. soc. de Paris, 21 juin 1963, Gaz. Pal. 1964-137). Il va de soi, néanmoins, que, dans le cas où les organismes chargés du recouvrement obtiennent, à la suite des poursuites individuelles, un jugement de condamnation, ce jugement, qui vaut titre exécutoire, peut donner lieu, dans la pratique, à l'exercice des voies d'exécution, et notamment à la prise d'une hypothèque judiciaire ou à l'inscription d'un nantissement sur les biens du ou des gérants reconnus personnellement responsables en vertu de la décision prise par l'autorité judiciaire.

11303. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'en l'état actuel des textes, le conjoint à charge d'un assuré social décédé n'a droit à une pension de réversion que s'il s'est marié avant que le défunt ait l'âge de 60 ans et, dans le cas où le défunt a demandé la liquidation de sa pension avant 65 ans, de justifier de deux ans de mariage. De ce fait les titulaires d'une pension de vieillesse devenus veufs qui, afin d'achever leur vie avec un peu moins de difficultés, se remarient après l'âge de 65 ans n'ouvrent pas droit à une pension de réversion pour leur conjoint à charge. Soulignant qu'il s'agit là d'une disposition injuste et inhumaine, il lui demande s'il ne pense pas devoir déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier, en conséquence, l'article 351 du code de la sécurité sociale et à reconnaître le droit à pension de réversion, sans condition de durée de mariage, au conjoint de l'assuré social lorsque celui-ci s'est remarié après l'âge de 65 ans. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — L'article L. 351 du code de la sécurité sociale exige, pour l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé, que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de 65 ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Pour pallier, dans une certaine mesure, la rigueur de ces conditions, il a été admis, en cas de veuvages successifs, d'accorder au conjoint survivant, écarté du bénéfice de la pension de réversion du fait de l'âge de l'assuré au second mariage, la pension à laquelle il aurait pu prétendre du chef du premier époux. Il n'est pas envisagé d'apporter à la législation en vigueur la modification que préconise l'honorable parlementaire.

11338. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi dispose que dans les régions où à l'égard des professions atteintes d'un grave déséquilibre de l'emploi des allocations spéciales peuvent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement, cette attribution d'allocation spéciale devant faire l'objet de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels les organisations syndicales ou avec des entreprises. Actuellement, ces allocations spéciales ne paraissent donc devoir être accordées qu'aux salariés âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement dû au déséquilibre de l'emploi dans une région ou une profession; l'entreprise en cause ayant conclu une convention pour l'attribution de ces allocations. Or, il arrive que dans d'autres régions, qui ne sont pas considérées comme atteintes d'un grave déséquilibre de l'emploi, certains travailleurs âgés de plus de soixante ans ayant fait l'objet d'un licenciement collectif ou d'une compression générale du personnel sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi similaire et ont de très grandes difficultés à se faire employer même en se déclassant, ce qui leur fait perdre les avantages qu'ils pouvaient avoir dans leur ancien poste. Ces travailleurs âgés de plus de soixante ans et faisant l'objet d'un licenciement collectif ne peuvent pas être très nombreux puisqu'ils se trouvent dans une région ou dans une profession non reconnue comme étant atteinte d'un grave déséquilibre de l'emploi. Il lui demande si, dans le cadre du

fonds national de l'emploi, il ne pourrait envisager de faire bénéficier les personnels âgés victimes d'une mesure de licenciement collectif, des mêmes avantages que ceux dont bénéficiaient les personnels âgés compris dans une mesure de licenciement collectif dans une région ou une profession atteinte d'un déséquilibre de l'emploi. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Pour que des travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans puissent bénéficier des allocations spéciales du fonds national de l'emploi, il est nécessaire, comme le prévoit l'article 3 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, qu'une convention soit conclue avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises et que les licenciements se produisent dans une région ou une profession atteinte ou menacée d'un grave déséquilibre de l'emploi. L'article 3 de la loi du 18 décembre est formel sur ce point et il n'apparaît pas que les catégories de travailleurs mentionnées par l'honorable parlementaire puissent en bénéficier. Par ailleurs, en l'absence de conventions, qui sont généralement passées avec les entreprises et qui mettent à leur charge une partie du montant des allocations spéciales, l'attribution de telles allocations risquerait d'inciter les employeurs à congédier trop facilement les travailleurs âgés de plus de soixante ans.

11378. — M. Trémollières expose à M. le ministre du travail l'anomalie qui résulte de la suppression d'une majoration de pension que percevait un retraité pour son épouse, lorsque cette dernière est habilitée à percevoir une allocation vieillesse dont le taux est inférieur au montant de la majoration précédemment perçue. Ainsi l'attribution de cette allocation a pour effet de diminuer les ressources du ménage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir en pareil cas, le bénéfice de l'allocation la plus élevée au profit de l'épouse du retraité. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Lorsque le conjoint ouvrant droit, au profit du pensionné, à une majoration pour conjoint à charge, obtient lui-même un avantage de vieillesse, la majoration n'est pas cumulable avec cet avantage. Toutefois, dans le cas où l'avantage de vieillesse est d'un montant inférieur à celui de la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément de majoration différentiel. S'il n'en est pas ainsi pour les époux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, il lui appartiendrait de signaler cette affaire au ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale) en donnant toutes les précisions nécessaires pour permettre d'ordonner une enquête auprès de l'organisme compétent; état civil, adresse et numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des requérants, dénomination de la caisse liquidatrice.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11041. — M. Salarzaine appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les cas d'une certaine catégorie de jeunes étudiants, fils de « famille nombreuse », domiciliés dans un secteur excentré, et appelés à des déplacements fréquents, pour la poursuite de leurs études supérieures, au siège de grandes écoles ou des universités. Alors que les caisses d'allocation familiales consentent à verser des prestations pour charges de famille en faveur des adolescents étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, la S. N. C. F. cesse d'accorder dans tous les cas le bénéfice des réductions à la famille à l'âge de dix-huit ans. Il lui demande si une exception ne pourrait être faite précisément pour cette catégorie d'étudiants de « famille nombreuse » permettant que ces jeunes gens continuent à bénéficier jusqu'à l'âge de vingt et un ans de ces réductions des tarifs sur les chemins de fer. Une telle mesure, visant uniquement des familles, dans tous les cas peu fortunées et fort méritantes, serait particulièrement opportune. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des étudiants de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée est donc subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a été saisi de la question.